



Montaigne Montravel et Gurson
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale

Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLUi approuvé en conseil communautaire le 27/09/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée en conseil communautaire le 19/06/2023

Modification simplifiée n°2 approuvée en conseil communautaire le 18/04/2024

Modifications n°1 et n°2 approuvées en conseil communautaire le 05/11/2024

Modification n°3 approuvée en conseil communautaire le 02/12/2025

Déclaration de projet n°1 approuvée en conseil communautaire le 04/03/2026

Mai 2026



v.courtey.urba@gmail.com
06.87.90.92.15
95 rue de La Liberté
33200 Bordeaux



contact@gerea.fr
05 56 64 82 23
12 allée Magendie- Site Montesquieu
33650 Martillac

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
La procédure de déclaration de projet	6
Le contexte intercommunal	8
Le PLUi : les orientations du PADD	15
I. CARACTERISTIQUES DU PROJET	18
I.1. Le site	18
I.2. Le parc photovoltaïque et son insertion paysagère	20
I.2.1. Le parc photovoltaïque	20
I.2.2. Intégration paysagère et préservation écologique	21
I.3. La production d'énergie renouvelable	22
II. MOTIVATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET	24
II.1. La production d'énergie renouvelable, un intérêt public majeur	24
II.2. Un intérêt général et local	24
II.3. Les solutions alternatives envisagées	25
II.4. Synthèse	26
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	27
III.1. Le cadre physique	27
III.1.1. Contexte climatique	27
III.1.2. Topographie	27
III.1.3. Géologie	29
III.1.4. Hydrogéologie, hydrographie et qualité des eaux	30
III.2. Le milieu naturel	35
III.2.1. Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel	35
III.2.2. Trame verte et bleue – continuités écologiques	37
III.2.3. Expertise écologique du site d'étude	37
III.3. Risques, nuisances et pollutions	55
III.3.1. Risques naturels	55
III.3.2. Risques technologiques	57
III.3.3. Qualité de l'air et environnement sonore	59
III.4. Patrimoine paysager et bâti	60
III.4.1. Diagnostic du territoire d'étude : l'unité paysagère du Bergeracois	60
III.4.2. Le contexte patrimonial	60

III.4.3.	Le paysage perçu _____	61
III.5.	Le milieu humain _____	68
III.5.1.	Activités et usages sur le site et ses abords _____	68
III.5.2.	Le réseau viaire _____	69
III.5.3.	Réseaux divers _____	70
IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE _____		71
IV.1.	Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale _____	71
IV.2.	Justification du choix du site et solutions de substitution envisagées _____	71
IV.2.1.	Justification du choix de la parcelle _____	71
IV.2.2.	Analyse des variantes du projet _____	73
IV.3.	Compatibilité de la procédure avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur _____	75
IV.4.	Evaluation des incidences de la procédure sur l'environnement et mesures _____	81
IV.4.1.	Le cadre physique _____	81
IV.4.2.	Le milieu naturel _____	82
IV.4.3.	Le milieu humain, les risques, les pollutions et les nuisances _____	83
IV.4.4.	Le patrimoine bâti et paysager _____	83
IV.5.	Evaluation des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000 _____	85
IV.5.1.	Présentation du Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 « la Dordogne » _____	85
IV.5.2.	Incidences de la déclaration de projet sur le site Natura 2000 et mesures _____	88
IV.6.	Conclusion générale _____	88
IV.7.	Description des méthodes et équipe d'étude _____	89
IV.7.1.	Description des méthodes _____	89
IV.7.2.	Equipe d'étude _____	89
V. EXPOSE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLUi _____		90
V.1.	Modifications apportées au zonage _____	90
V.2.	Le règlement d'urbanisme _____	91
	Création d'un secteur Npv dédié au photovoltaïque _____	91
V.3.	Les OAP _____	94
V.4.	Le rapport de présentation _____	94
V.5.	Les SUP et autres contraintes réglementaires _____	95
V.6.	Compatibilité des évolutions projetées avec le PADD _____	95
VI. RESUME NON TECHNIQUE _____		96
VI.1.	Objet du dossier et éléments de procédure _____	96
VI.1.1.	L'objet du dossier _____	96

VI.1.2. La procédure de déclaration de projet	97
VI.2. Motivation de l'intérêt général et caractéristiques du projet	97
VI.3. Etat initial de l'environnement, analyse des incidences notables prévisibles de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser	98
VI.4. Compatibilité du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi au regard des documents de planification en vigueur	101
VI.5. Les pièces du PLUi mises en compatibilité	102
VII. SUIVI PROCEDURE	106
VII.1. Les pièces constitutives du dossier	106
VII.2. Déroulement de la procédure	106

PREAMBULE

La procédure de déclaration de projet

La communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson (CCMMG) a engagé une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi valant SCoT. Cette procédure vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, au lieu-dit du Noble.

La collectivité souhaite participer au développement des ENR sans pour autant remettre en cause ni la vocation agricole de son territoire, ni ses espaces naturels. Elle soutient donc en premier lieu la conversion d'un site déjà prévu pour de l'activité économique en centrale photovoltaïque au sol.

Le PLUi valant SCoT de la CCMMG a été approuvé en septembre 2018, il a depuis fait l'objet de 2 modifications simplifiées, de 3 modifications de droit commun et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

Deux autres procédures de déclaration de projet sont en cours, à la phase enquête publique.

La présence procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, n°2, vise à modifier le PLUi par :

- + La création d'un secteur de zone N (Naturelle) : le secteur « Npv » (pour photovoltaïque) dans le règlement ;**
- + La délimitation, au plan de zonage, d'une zone Npv de 5,26 ha à Saint-Antoine-de-Breuilh.**

Le rapport de présentation s'organise selon six grandes parties :

- 1) Les caractéristiques du projet
- 2) La motivation de l'intérêt général du projet
- 3) L'état initial de l'environnement
- 4) L'évaluation environnementale de la déclaration de projet
- 5) L'exposé des modifications à apporter au PLUi
- 6) Le résumé non technique

Cadre réglementaire

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme permet à L'État et ses établissements publics, aux collectivités territoriales et leurs groupements, de se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction :

*"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, **d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des***

activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels."

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme **s'applique indifféremment aux projets publics ou privés.**

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet.

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est encadrée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6- 1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

La présente procédure de Déclaration de Projet est soumise à une évaluation environnementale automatique en raison d'une surface impactée supérieure à 5 ha.

Les étapes de la procédure

- Délibération prescrivant le recours à la déclaration de projet et autorisant le président à organiser l'enquête.
- Constitution du dossier avec évaluation environnementale de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité.
- Saisine de la MRAE (3 mois) et notification aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- Réunion d'examen conjoint avec les PPA.
- Arrêté du président de mise à enquête publique du projet (avec les modalités de l'organisation de l'enquête)
- Enquête publique accompagnée de l'avis des PPA et de la MRAE.
- Modification du dossier intégrant les remarques des services et de l'enquête publique.
- Adoption par le conseil communautaire de la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du plan.

Le contexte intercommunal

La Communauté de communes de Montagne, Montravel et Gurson, créée en Janvier 2013, forme une communauté de 18 communes (environ 26 000 hectares et 11 900 habitants en 2025).



Elle se trouve en limite Sud-Ouest du département de la Dordogne, et géographiquement « enserrée » dans le département de la Gironde qui l'encadre à l'Ouest et au Sud.

Elle est ainsi positionnée à l'articulation de deux départements et des deux pôles, Libourne et Bergerac (25 et 30 kilomètres).



Le territoire de Montaigne, Montravel et Gurson bénéficie d'un accès facile et rapide aux polarités régionales.

La RD 936, axe majeur Ouest-Est entre Bordeaux et Bergerac, parcourt la partie Sud du territoire. Elle dessert ainsi, outre Bergerac, les pôles périphériques au territoire, constitués par Libourne, Castillon la Bataille et Sainte-Foy-la-Grande et conditionne le développement urbain et économique de la plaine.

La RD 708 constitue le principal axe Nord-Sud du territoire et forme l'axe principal de liaison à l'A.89 au Nord (échangeur n°12 de Montpon). Elle constitue pour le territoire de la communauté, une porte d'entrée, par le Nord.

Le territoire bénéficie par ailleurs de la présence de la **voie ferrée Bordeaux-Bergerac**, qui permet d'envisager un report modal vers le rail, avec une amélioration de la section de ligne Libourne-Bergerac.

La ligne Bordeaux Périgueux est également à 10-20 min de voiture des communes du Nord de la communauté de communes. Elle s'arrête aux gares des communes voisines de Coutras, St-Seurin-sur-l'Isle et Montpon.

Paysage, identité du territoire

Bordé par la Dordogne en partie Sud, le territoire intercommunal se caractérise de fait par deux grandes entités naturelles :

- La vallée de la Dordogne, marquée par une agriculture riche et le caractère inondable de son territoire ;
- La zone de coteaux, plus rurale, qui présente également une activité agricole riche avec la présence du vignoble du Bergeracois (Bergerac, Montravel).



Sur le coteau, les communes du canton de Villefranche-de-Lonchat forment un ensemble plus rural et boisé.

D'un point de vue patrimonial, la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson possède un patrimoine riche, issu d'une longue histoire, et diversifié : architecture traditionnelle des bourgs et des hameaux anciens, églises, châteaux et manoirs, patrimoine lié à la viticulture, petit patrimoine rural, patrimoine végétal.

Elle comporte plusieurs sites protégés ou inventoriés en raison de leurs qualités paysagères, historiques ou architecturales : la **bastide de Villefranche-de-Lonchat (la bastide et ses abords)**, le **Château et parc de Montpeyroux**.

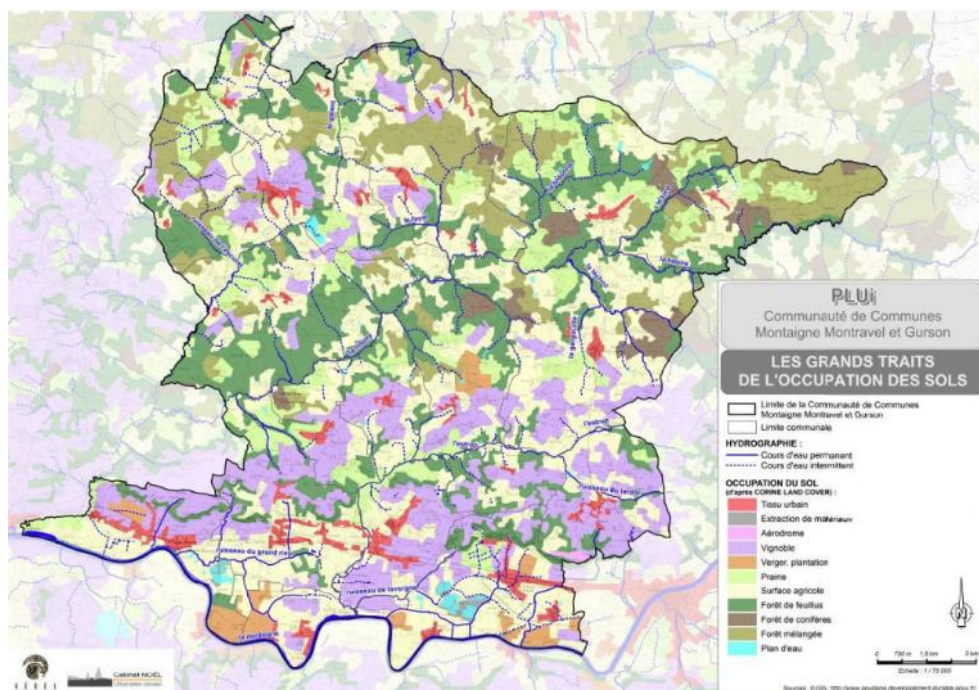
Une vingtaine d'éléments de patrimoine (et le site gallo-romain de Montcaret) font l'objet d'une protection au titre des **monuments historiques (classement ou inscription)**.

Un paysage diversifié, un patrimoine bâti local, associé au vin et à la gastronomie, confèrent au secteur un atout touristique indéniable.

Environnement, biodiversité

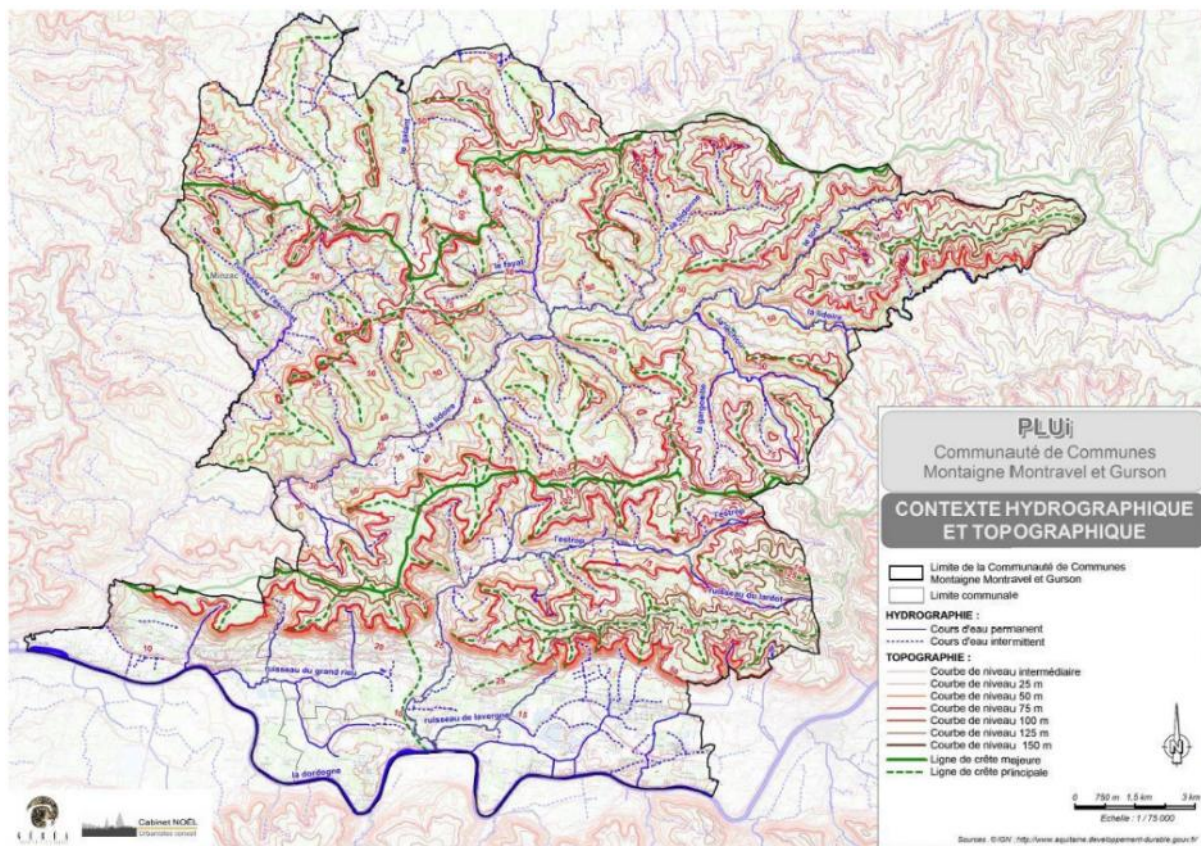
Le caractère rural marque fortement le territoire. Il y domine la polyculture et l'élevage, mais également le vignoble et les vergers. La forêt est très présente, avec environ le tiers du territoire boisé, soit environ 9 200 ha.

La vallée de la Dordogne, et sa plaine alluviale, propices à de nombreuses cultures, présente une imbrication de parcelles destinées à la culture céréalière, au maraîchage, au tabac, aux vergers et à la vigne.



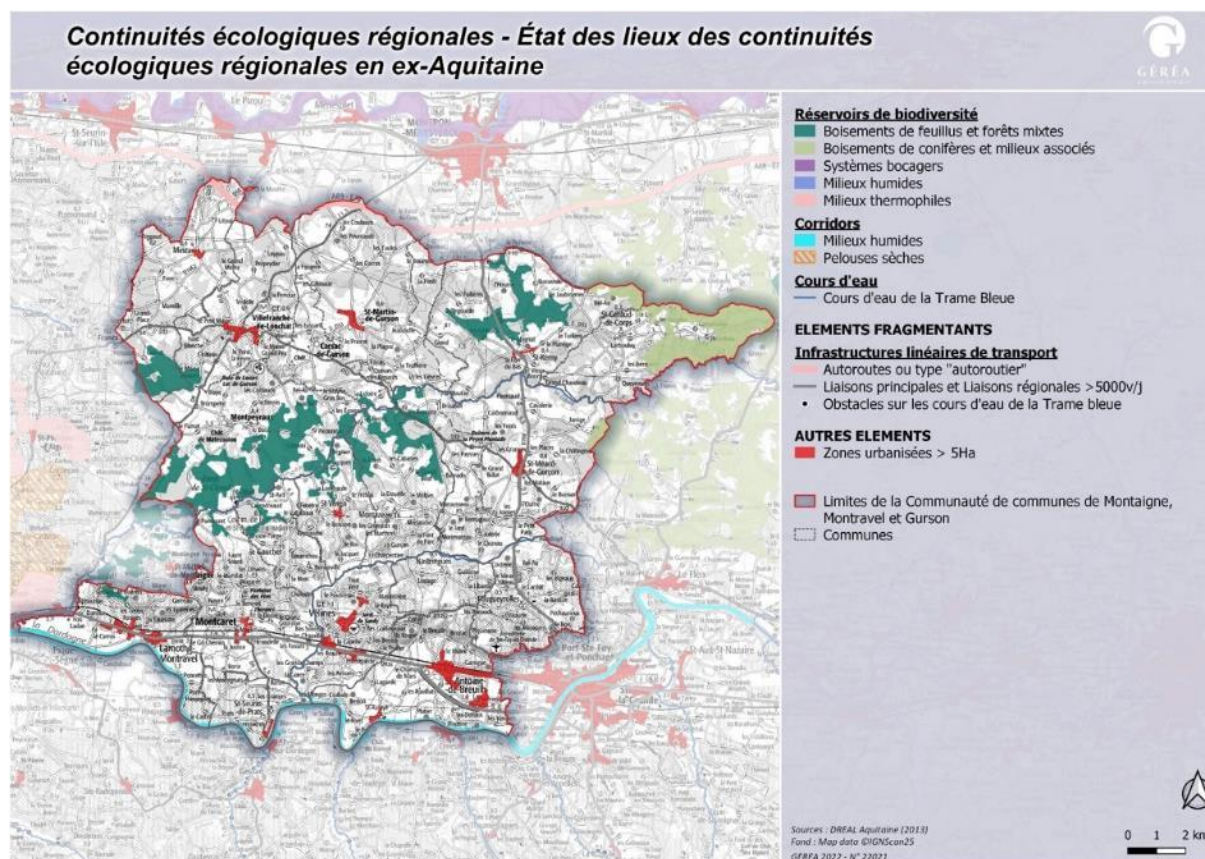
Le réseau hydrographique est marqué par la présence de la Dordogne, mais aussi un réseau secondaire, réseau de la Lidoire et de ses nombreux affluents, l'Estrop, Le Galant.

Les zones humides concernent principalement la vallée de la Dordogne (anciens chenaux), les vallées des cours d'eau et de leurs affluents, des prairies ou de boisements humides.



Concernant le risque inondation, la Communauté dispose d'un plan de prévention, PPRi rivière Dordogne.

Le territoire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est recouvert par un ensemble de **réservoirs de biodiversité** (Boisements de feuillus et forêts mixtes « Forêt de Saint-Cloud et vallée de la Lidoire », Boisements de conifères et milieux associés « Massif du Landais ») ; et **corridors écologiques** (Milieux humides associés à la Dordogne) d'échelle régionale.



Le territoire présente des **milieux écologiques de qualité**.

La Dordogne et ses berges font l'objet d'un classement en zone Natura 2000 et le territoire de la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est intégralement concerné par la **Réserve Mondiale de Biosphère du bassin de la Dordogne**.

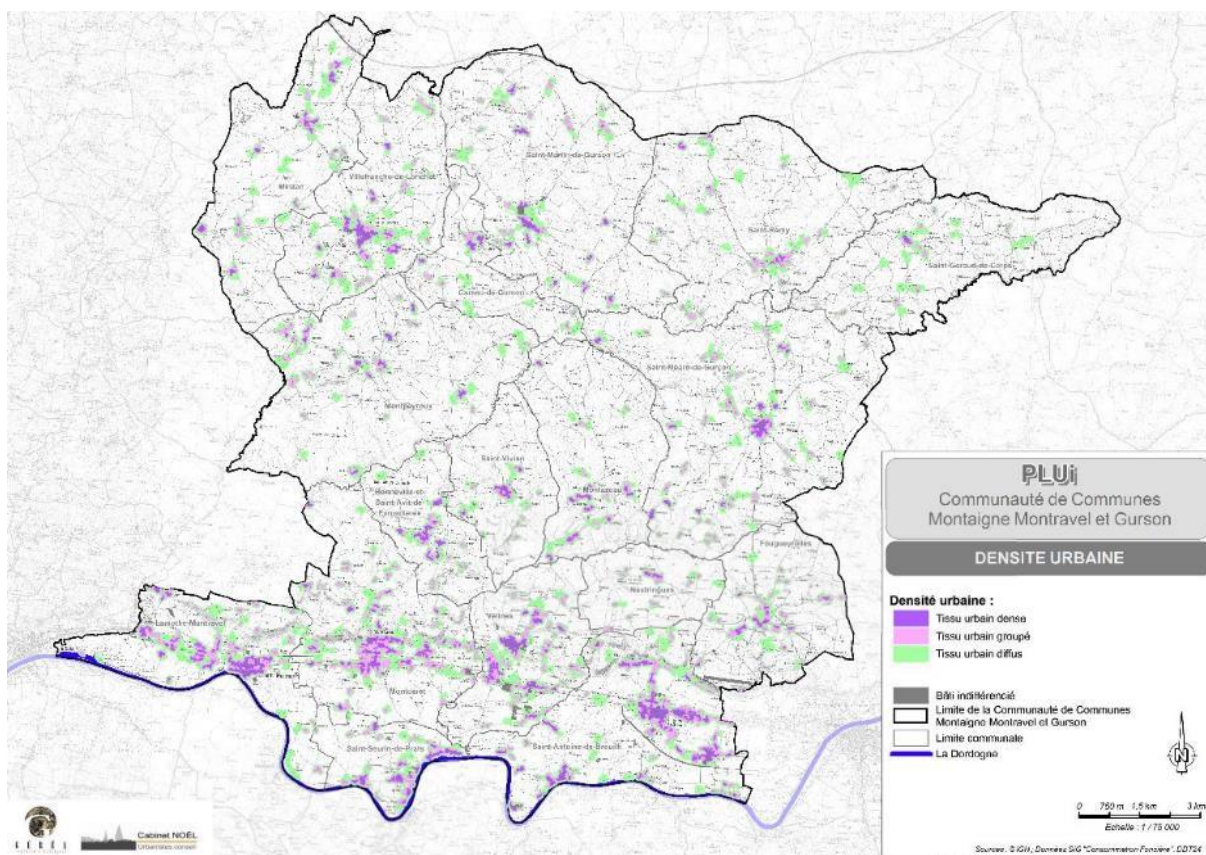
A noter également **diverses** Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) de **types 1** et **2** concernant La Dordogne.

Développement urbain et démographique

La structure urbaine est assez peu dense et présente une trame multi polaire.

Les quatre communes les plus importantes du territoire sont situées sur la RD.936, axe économique structurant : d'Est en Ouest, Saint Antoine de Breuilh (environ 2000 habitants), Vélines, Montcaret, et Lamothe-Montravel (entre 1000 et 1400 habitants), qui **comptabilisent près de la moitié de la population du territoire**.

Le territoire présente une deuxième « centralité », Villefranche de Lonchat, avec près de 1 000 habitants.



La Communauté de communes a présenté sur la période 2000-2010, **une dynamique démographique importante**. Le taux annuel de variation de la population, de l'ordre de 0,9%, était ainsi similaire à celui enregistré sur le territoire du Pays du Libournais et très nettement supérieur à celui enregistré sur le territoire du SCOT du Bergeracois (de l'ordre du double). Un tassement assez net est enregistré dans la période récente.

Le territoire bénéficie d'un bon niveau d'équipement des principaux pôles, qui bénéficie à l'ensemble du territoire.

Développement économique

Au plan économique, un équilibre des secteurs économiques rend le territoire moins sensible aux aléas.

Les secteurs primaire (agriculture) et secondaire, sont bien représentés et permettent de rééquilibrer leur part relative au regard du tertiaire (respectivement 1/4, 1/4 et la moitié).

L'activité agricole présente une production diversifiée, de qualité, (viticulture, polyculture et polyélevage, vergers et cultures sous serres), qui tient une place prépondérante sur le territoire, avec près de 40% de la surface du territoire en SAU (environ 9500 ha).

L'ensemble des communes, hors St Géraud de Corps, bénéficie d'une appellation AOC « Bergerac », et, pour 60% d'entre elles, AOC « Montravel ».

La viticulture représentait en 2015, avec 2100 ha, un peu plus du quart de la SAU, pour 187 exploitants).

L'élevage est encore bien implanté sur les communes Nord du territoire.

Les cultures spécialisées : arboriculture, maraichage, horticulture et sericulture, La plaine, à haute valeur ajoutée.

Les zones d'activités économiques et les activités

La RD 936 concentre les zones à vocation d'activités et constitue un axe majeur au plan économique. Le territoire s'est doté en complément d'une ZAE sur l'axe Nord-Sud RD.708.

Deux entreprises industrielles importantes pourvoyeuses d'emplois sont présentes : la fromagerie des Chaumes (Saint-Antoine-de-Breuilh), une usine d'embouteillage du groupe Cristalline (Saint-Martin-de-Gurson).

L'artisanat revêt, en particulier pour les communes de petite taille, une réelle importance en termes de dynamique communale et d'emplois. Il est relativement riche et présent sur l'ensemble des communes.

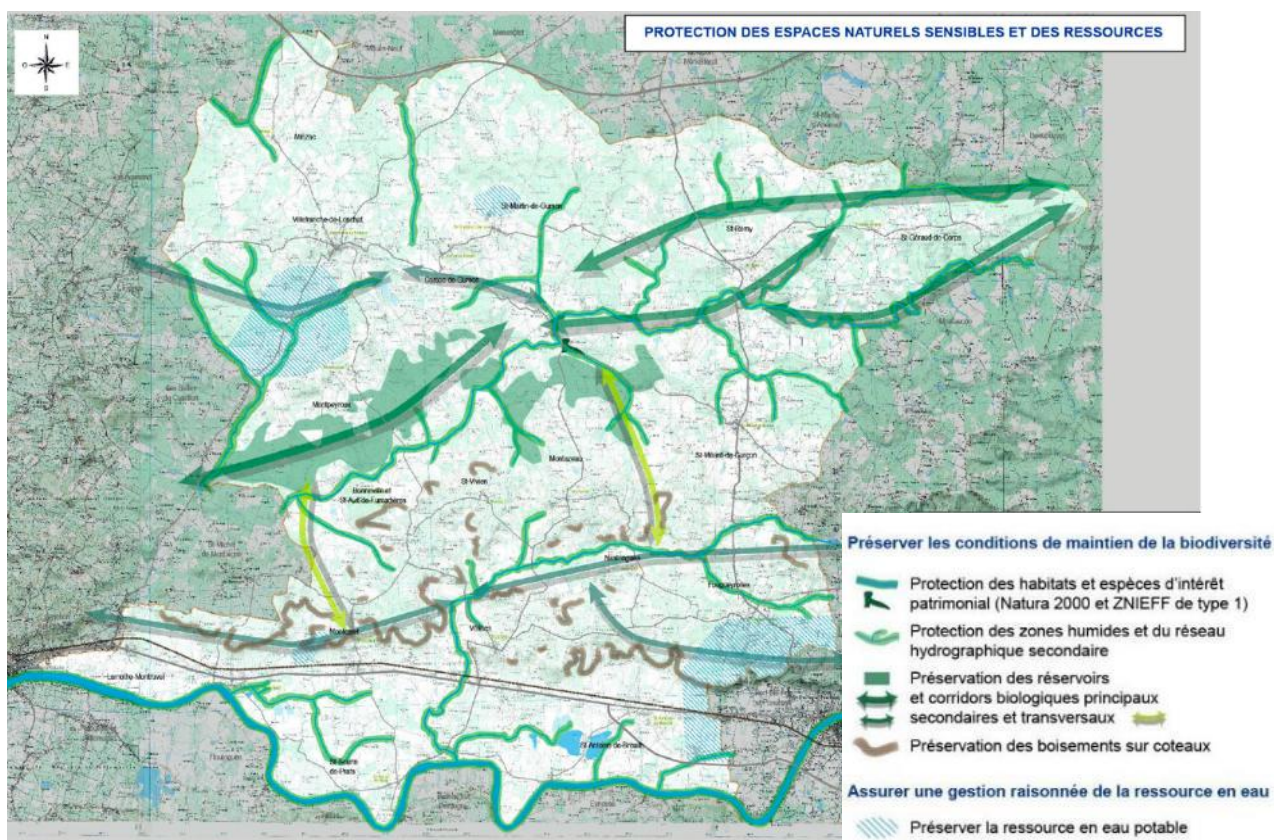
La sphère commerciale se trouve concentrée sur les communes de l'axe RD.936 et sur le bourg de Villefranche-de-Lonchat, avec une palette de commerces et services assez large. Des commerces multifonctions sont implantés sur certains petits bourgs à l'initiative des communes.

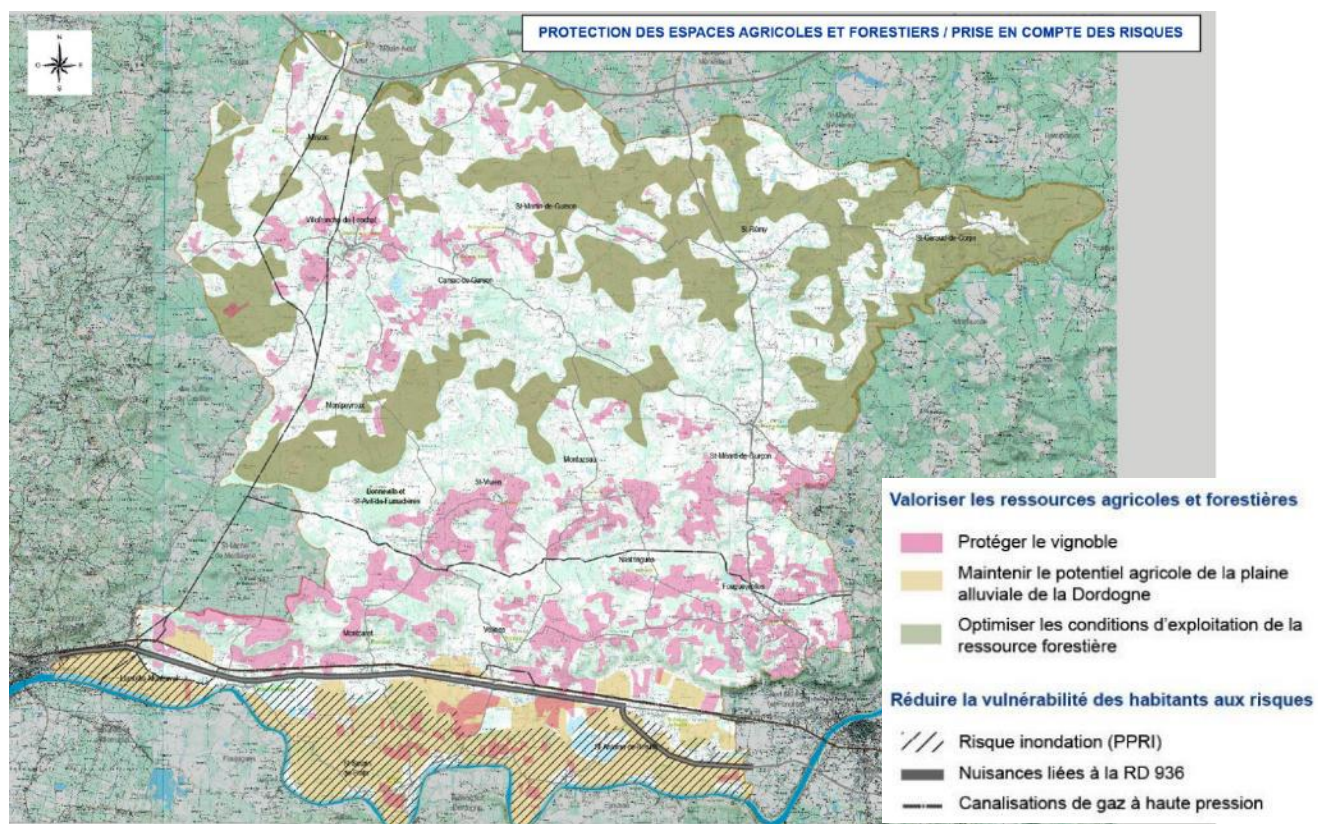
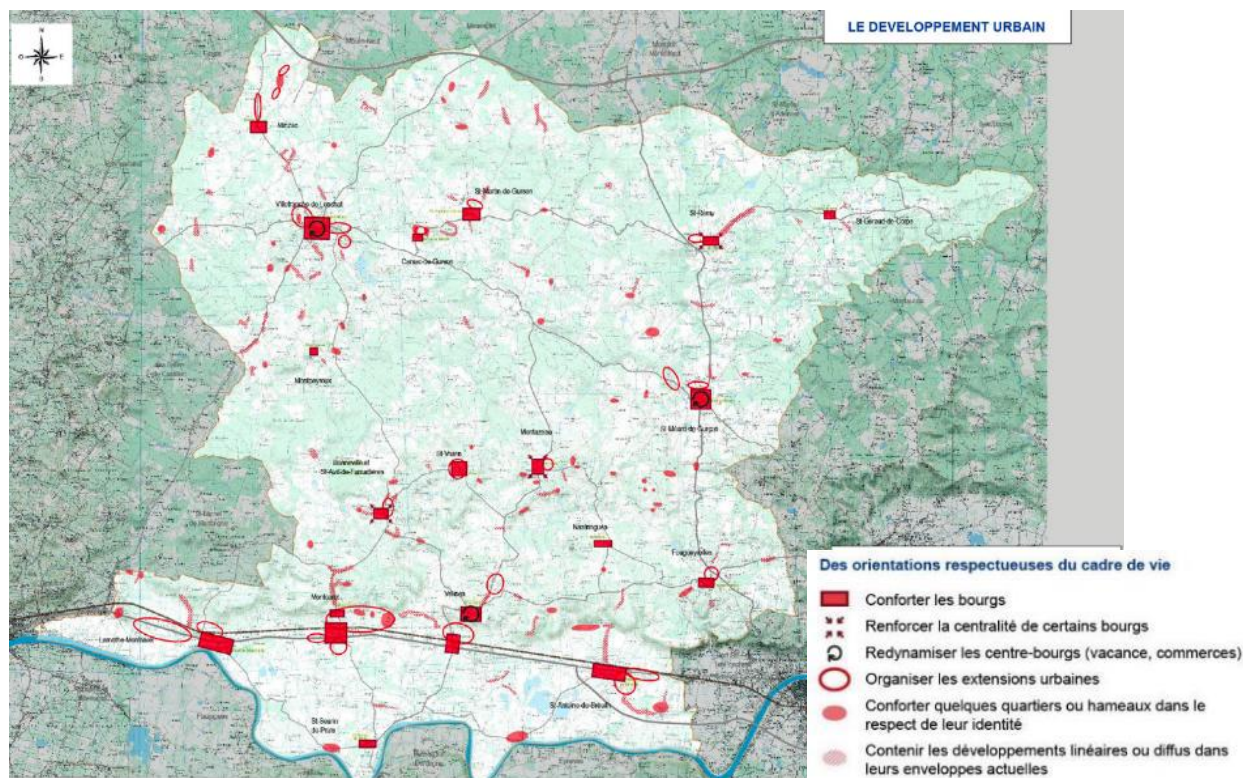
A noter plusieurs zones d'extraction de matériaux alluvionnaires sont présentes dans la plaine, pour lesquelles les restitutions des sites après fermeture sont programmées. De nouveaux projets sont à venir.

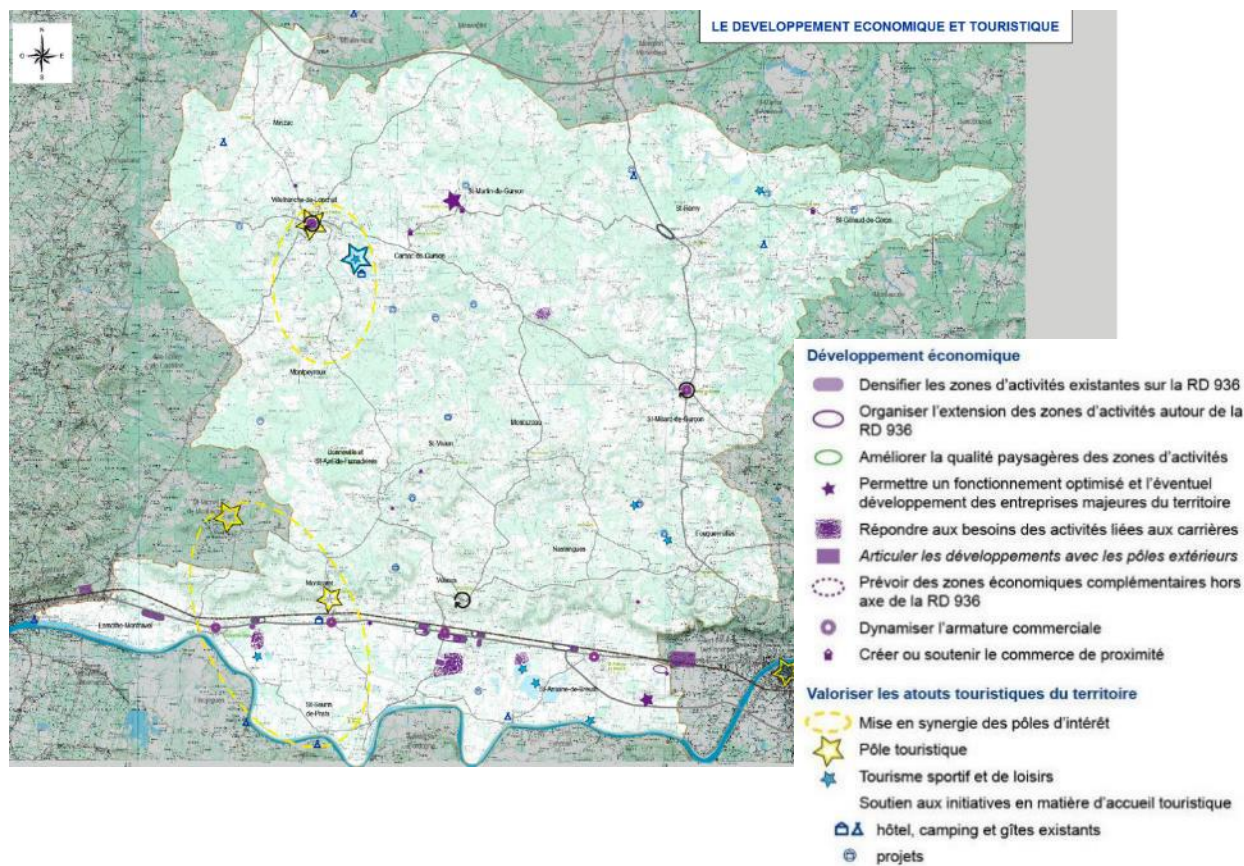
Le PLUi : les orientations du PADD

Les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en œuvre du PLUi s'articulent dans le cadre de 5 chapitres :

- **La communauté de communes de Montagne, Montravel et Gurson : une inscription dans un cadre territorial élargi**
- **La protection et mise en valeur des ressources**
- **L'attractivité résidentielle : un équilibre entre les différents bassins de vie**
- **Le développement urbain : des orientations respectueuses du cadre de vie**
- **Les orientations du développement économique**





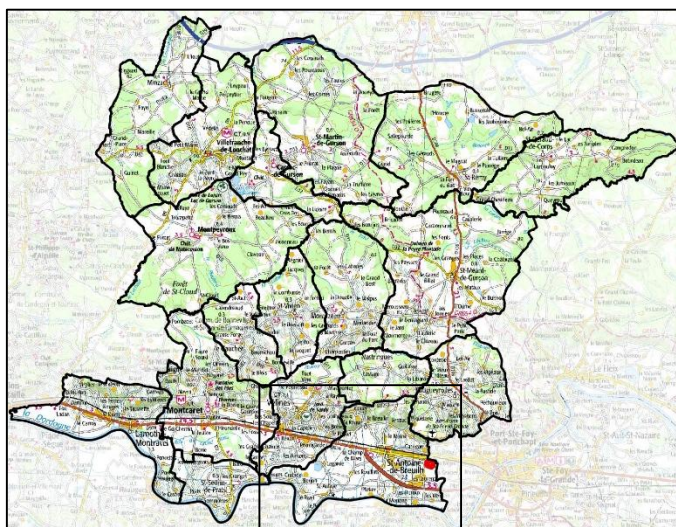


Les orientations du PADD restent valides dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°2 valant mise en comptabilité du PLUi engagée.

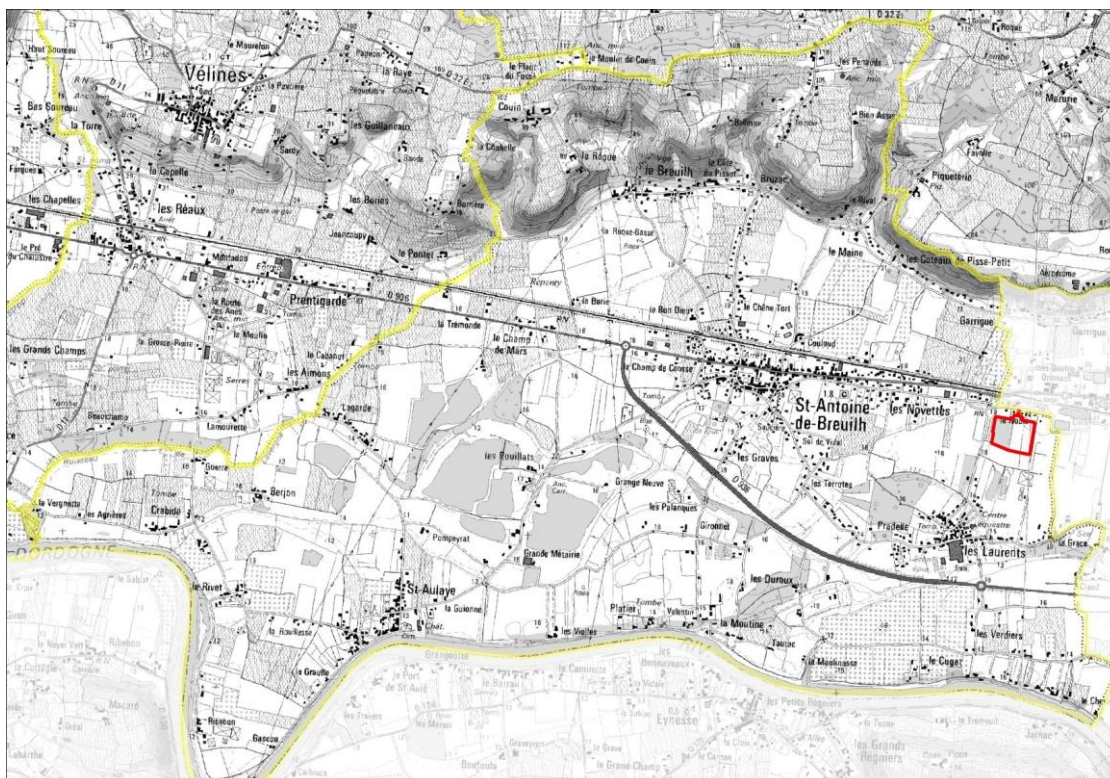
I. CARACTERISTIQUES DU PROJET

I.1. Le site

Le projet concerne la **commune de Saint-Antoine-de-Breuilh**, au Sud-Est de l'intercommunalité. Le site se situe plus précisément à l'extrémité est de la commune, en limite avec Sainte-Foy-la-Grande. Il est implanté en retrait de la RD 936^{E2}, avec un accès sur la route, parallèle, du Noble. Il couvre une **surface de 5,26 ha**.



Localisation du site à l'échelle de l'intercommunalité



Localisation du site de projet sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh

Il s'insère en périphérie d'un espace urbain et artificialisé et comporte pour moitié une prairie mésophile et une peupleraie, avec des ronciers séparant les deux milieux. La peupleraie comporte deux mares (voir le chapitre III sur l'état initial de l'environnement et notamment les sous-chapitres III.1 « Le cadre physique » et III.2 « Le milieu naturel »). **Il n'a plus de vocation agricole depuis plus de 10 ans.**

Depuis les voies qui encadrent la zone, **le site est très peu visible** :

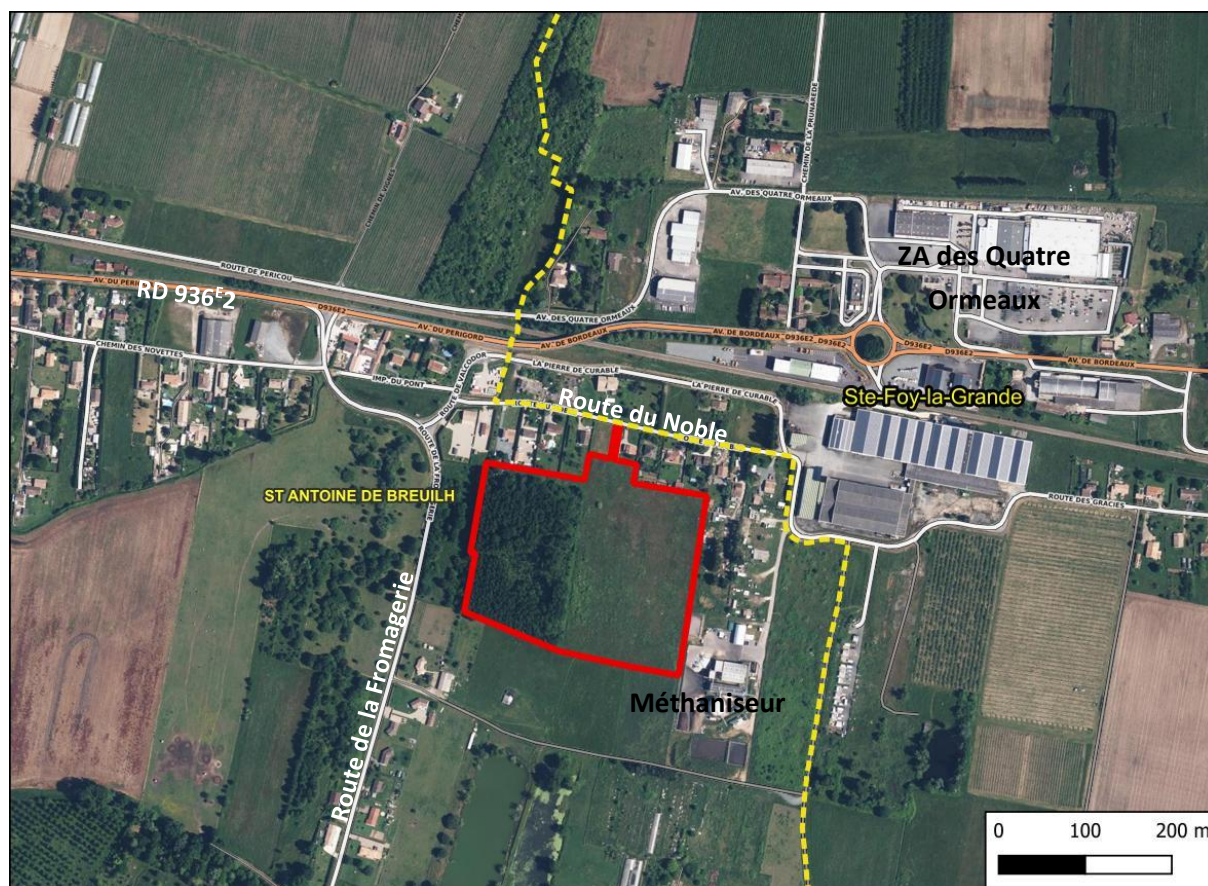
- depuis la route du Noble, les habitations en premier rang masquent le site ;
- depuis la route de la Fromagerie, ce sont les boisements en bordure de voie qui « cachent » la zone.

Les abords du site sont principalement utilisés pour des usages résidentiels et agro-industriels.

On notera la proximité de la zone d'activités des Quatre Ormeaux à Ste-Foy et le voisinage du méthaniseur au Sud-Est.

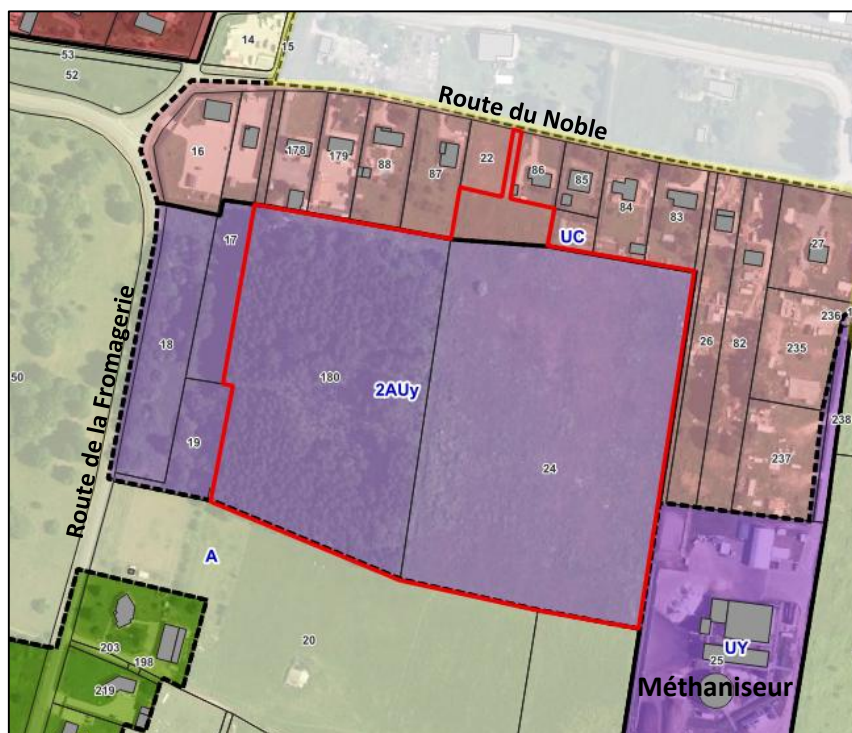
L'activité agricole à proximité de l'aire d'étude immédiate est limitée : les prairies adjacentes sont utilisées pour le pâturage de chevaux particuliers et d'anciennes serres agricoles semblent abandonnées.

Voir le chapitre III. « Etat initial de l'environnement », et notamment les sous chapitres III.4. « Patrimoine paysager et bâti » et III.5. « Le milieu humain ».



Le périmètre du projet avec la photo satellite

Actuellement classé pour une petite partie en zone UB (pour l'accès au Nord) et en grande majorité sur la zone 2AUy, le site concerne les parcelles ZC 180 et 24p. **Il ne concerne ainsi pas de zone agricole (A) ou naturelle (N).**



Périmètre du site superposé au zonage actuel

1.2. Le parc photovoltaïque et son insertion paysagère

1.2.1. Le parc photovoltaïque

Il s'agit d'un **projet conventionnel, agri compatible, de centrale photovoltaïque au sol.**

Le projet, d'une puissance de 4,41 MWC, aurait une production annuelle estimée à 5137 MWH/an.

Cette centrale serait équipée de **modules photovoltaïques** (panneaux solaires) fixés sur des **structures métalliques inclinées**, disposées en rangées pour optimiser l'exposition au soleil et maximiser la production d'électricité.

Ces modules, généralement en silicium monocristallin ou polycristallin, transforment directement l'énergie lumineuse en courant continu. Ce courant est ensuite converti en courant alternatif par des **onduleurs**, puis élevé à la tension du réseau via des **transformateurs**, avant d'être injecté via un **poste de livraison** dédié. Le poste source de raccordement envisagé est celui de Sainte-Foy-la-Grande, situé à 5 km à l'Est de la zone projet.

Le site intègre également des **systèmes de monitoring** pour le suivi en temps réel de la production et des **aménagements** et locaux techniques (poste de livraison et de transformation, chemins d'accès, clôtures, etc.) facilitant la maintenance. Conçu pour une

durée de vie minimale de 30 ans, le parc est dimensionné pour assurer une production stable et durable, avec des composants sélectionnés pour leur robustesse et leur rendement énergétique optimal.



Plan de coupe des aménagements prévus



Plan du projet retenu

I.2.2. Intégration paysagère et préservation écologique

L'intégration paysagère

L'implantation sera conçue pour **minimiser la visibilité** depuis les habitations et les espaces alentours, en s'appuyant sur les boisements existants et les haies végétales comme écran visuel.

Plantation de haies végétales denses :

Le projet prévoit la création de haies végétales denses le long des interfaces suivantes :

- Nord-Est et Est : En limite avec les zones d'habitation, afin de réduire les nuisances visuelles pour les riverains.

- Sud : En bordure des espaces agricoles, pour limiter l'érosion des sols, favoriser les corridors écologiques et atténuer les impacts visuels des panneaux.

Choix des espèces :

Les essences végétales retenues seront peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits) – mesure intégrée au règlement. Il sera privilégié des essences locales (ex. : charme, chêne, noisetier, aubépine) adaptées au climat et au sol, afin de garantir une intégration naturelle et une pérennité du projet. Ces haies pourront également servir de refuge pour la faune (oiseaux, petits mammifères, insectes pollinisateurs).

La préservation des éléments naturels

Préservation de la zone humide et d'une partie des boisements existants

Les panneaux seront implantés hors zone humide identifiée (elle-même protégée par une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme), et les arbres présents hors zone d'implantation des panneaux (au Nord-Ouest) seront préservés.

Le projet a évolué au fur et à mesure des études environnementales, paysagères, des risques, avec plusieurs scénarios (détaillés au chapitre IV.2.2 « Analyse des variantes du projet »). Le choix final s'est porté sur la solution offrant l'équilibre optimal entre :

- Production énergétique,
- Intégration paysagère,
- Préservation des écosystèmes,
- Prise en compte des enjeux de défense incendie.

I.3. La production d'énergie renouvelable

Le projet photovoltaïque de Saint-Antoine-de-Breuilh au lieu-dit du Noble **s'inscrit pleinement dans la dynamique de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

La région Nouvelle-Aquitaine, à travers son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**), s'est fixée des **objectifs ambitieux en matière de production photovoltaïque** : 9 700 GWh annuels d'ici 2030 et 14 300 GWh d'ici 2050.

À fin juin 2025, la puissance photovoltaïque raccordée en région atteint 6 035 MWc, soit une progression de 5 % par rapport au trimestre précédent.

Si l'ensemble des installations en attente étaient mises en service, la puissance totale pourrait atteindre 8 301 MWc, ce qui reste **en deçà de l'objectif régional de 8 500 MWc à l'horizon 2030.**

Si d'autres projets de parcs photovoltaïque ou agrivoltaïques sont en cours sur le territoire de Montaigne, Montravel et Gurson, il n'en existe aucun de fonctionnel à l'heure actuelle.

Avec une production annuelle estimée à 5 137 MWh/an, ce parc viendrait contribuer à la production d'ENr locale et diminuer la part des énergies fossiles.

Pour rappel, la création d'un secteur spécifique permet aussi de faciliter l'obtention des autorisations administratives, notamment les permis de construire et l'éligibilité au cahier des charges des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

II. MOTIVATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

II.1. La production d'énergie renouvelable, un intérêt public majeur

La production d'énergie renouvelable photovoltaïque est considérée comme relevant de l'intérêt général pour plusieurs raisons qui tiennent à la fois à des objectifs **environnementaux, économiques, énergétiques et sociaux**.

Cette reconnaissance a d'ailleurs été renforcée par la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023, qui lui confère, sous conditions, une **présomption d'intérêt public majeur** :

« Art. R. 411-6-1. Du code de l'environnement - Sont réputés répondre à une **raison impérative d'intérêt public majeur**, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 :

« 1° **Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables** ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, au sens de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, lorsqu'ils satisfont aux conditions prévues par les articles R. 212-1 à R. 212-6 du code de l'énergie ; »

Le photovoltaïque permet de produire de l'électricité **sans émission directe de gaz à effet de serre**.

En remplaçant des sources fossiles (charbon, gaz, pétrole), il contribue à :

- réduire les émissions de CO₂,
- atteindre les objectifs climatiques nationaux et européens (neutralité carbone)

II.2. Un intérêt général et local

L'installation d'un parc photovoltaïque à Saint-Antoine-de-Breuilh présente **plusieurs bénéfices majeurs pour le territoire et s'inscrit pleinement dans une logique d'intérêt général**.

Elle contribuera tout d'abord à **maintenir et développer une activité économique et industrielle locale**, en cohérence avec le caractère rural et paysager de la commune. **Le projet permettra en effet d'implanter une activité durable, adaptée au territoire, sans en altérer les équilibres**.

Par ailleurs, **ce parc assurera la production d'une énergie locale, compétitive et durable**, respectueuse de l'environnement. L'énergie photovoltaïque se distingue par son absence d'émissions de gaz à effet de serre, de nuisances sonores, de consommation d'eau ou encore de recours aux ressources fossiles. Elle constitue ainsi une solution énergétique propre, sans impact sanitaire identifié et compatible avec la préservation de la biodiversité.

Le projet favorisera également l'implantation d'une activité non polluante **génératrice de retombées économiques pour la collectivité et ses habitants**. Il donnera lieu au versement de différentes recettes fiscales — telles que l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la taxe d'aménagement ou encore la taxe foncière — dont certaines seront perçues sur toute la durée d'exploitation du parc. **Ces ressources bénéficieront directement au territoire**.

En outre, cette installation participe à une mission d'intérêt collectif, dans la mesure où elle contribuera à la **production d'électricité injectée dans le réseau public**, sans être limitée à un usage privé. **Elle s'inscrit donc dans le cadre plus large du service public de l'énergie.**

La phase de construction et d'exploitation, étalée sur plusieurs années, mobilisera par ailleurs de nombreux intervenants et aura un impact positif sur l'économie locale. Elle générera des emplois directs et indirects, favorisera le recours à des entreprises locales (notamment en génie civil et électrique) et soutiendra les activités d'hébergement et de restauration à proximité du site.

Enfin, au-delà de sa contribution au service public de l'énergie, ce projet revêt un intérêt général marqué en matière de développement économique et de transition énergétique. Il permettra à la fois de dynamiser le tissu économique local et de participer à l'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national, régional et local en matière de production d'énergies renouvelables.

II.3. Les solutions alternatives envisagées

Dans le cas d'un parc photovoltaïque au sol non agrivoltaïque, les marges de manœuvre restent fortement contraintes par les orientations définies dans les documents cadres établis à l'échelle départementale. **L'objectif prioritaire est d'éviter toute consommation d'espaces agricoles ou naturels**, ce qui limite considérablement le nombre de sites potentiellement mobilisables.

Dans cette perspective, la zone 2AUy a été identifiée comme secteur privilégié, dans la mesure où elle est destinée au développement d'activités économiques. Par ailleurs, aucune activité agricole n'y a été recensée depuis 2009, ce qui renforce sa pertinence au regard des enjeux de préservation des terres agricoles.

Plusieurs autres sites ont néanmoins été étudiés en amont, notamment sur les communes de Minzac, Villefranche-de-Lonchat et Carsac-de-Gurson. Ces secteurs ont fait l'objet d'analyses préalables approfondies qui ont mis en évidence la présence résiduelle de zones humides. Or, le SAGE Isle-Dronne interdit toute atteinte à ces milieux, ce qui constitue une contrainte réglementaire forte et rend particulièrement complexe, voire impossible, la réalisation de projets photovoltaïques sur ces emprises.

Ainsi, malgré une recherche élargie à plusieurs communes, les contraintes environnementales et réglementaires, en particulier liées à la préservation des zones humides et à l'évitement des zones agricoles, conduisent à écarter un nombre important de sites potentiels et à **concentrer les réflexions sur des espaces déjà artificialisés ou à vocation économique.**

II.4. Synthèse

La production d'énergie photovoltaïque est reconnue comme d'intérêt public majeur, notamment depuis la loi APER de 2023, en raison de ses bénéfices environnementaux et énergétiques.

Elle contribue à la réduction des émissions de CO₂ et à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone.

À l'échelle locale, le projet de parc à Saint-Antoine-de-Breuilh favorise le développement économique tout en respectant le caractère rural du territoire. Il produit une énergie propre, sans nuisances ni impact sanitaire identifié. Le projet génère également des retombées fiscales durables pour la collectivité. Il participe au service public de l'énergie en injectant de l'électricité dans le réseau. Sa réalisation soutient l'emploi local et les entreprises du territoire. Enfin, les contraintes environnementales et réglementaires ont limité les alternatives, justifiant le choix du site retenu.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments présentés ci-après sont issus de l'étude d'impact liée au « projet photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (24) » - Bureau d'études AMETEN, décembre 2024.

A noter que les éléments d'état initial détaillés ci-après sont établis à l'échelle du périmètre de la zone d'implantation potentielle initiale du projet (avant mise en œuvre des mesures ERC au stade projet).

III.1. Le cadre physique

III.1.1. Contexte climatique

Le secteur du site d'étude est caractérisé par un climat océanique. Les étés sont chauds, les hivers doux et la pluviométrie inférieure à la moyenne nationale. Les vents dominants proviennent d'Est.

L'insolation du secteur est supérieure à la moyenne nationale.

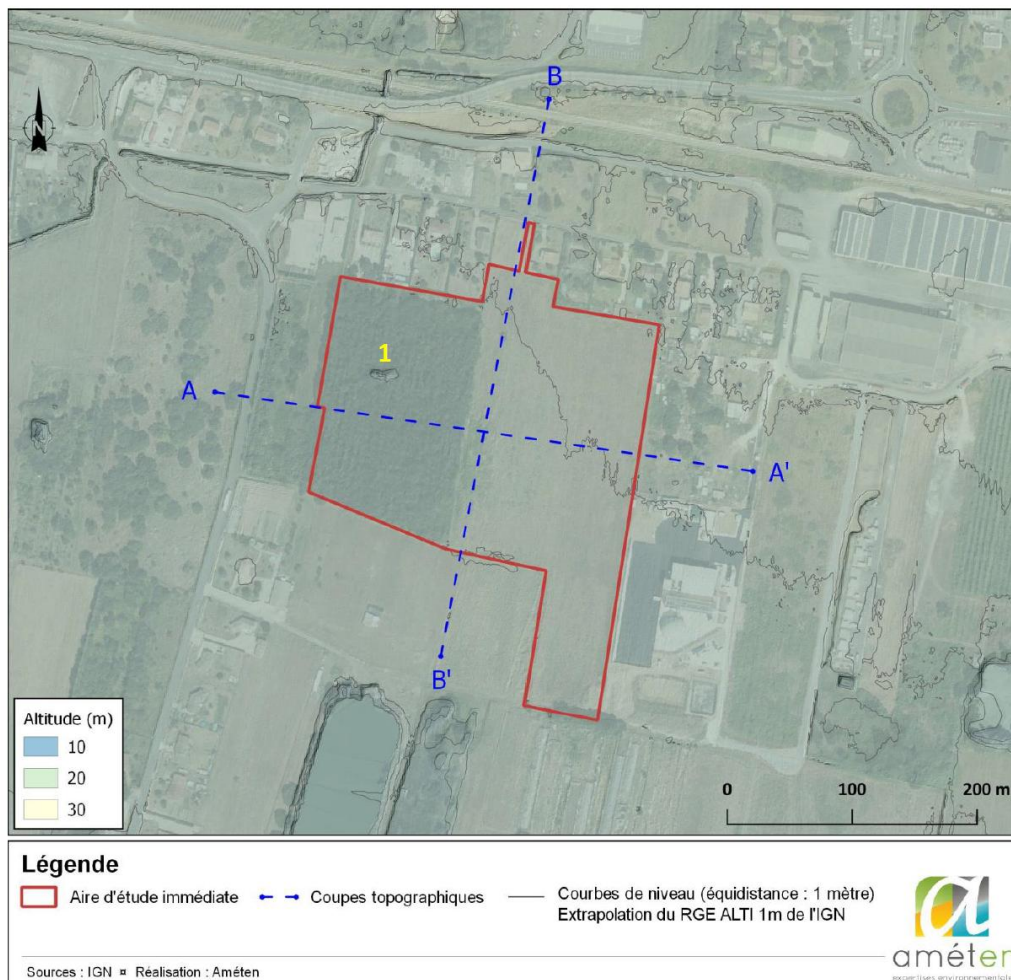
III.1.2. Topographie

Le site d'étude fait partie de la **vallée de la Dordogne**. Orientée est-ouest, elle sépare les reliefs du Périgord Bergeracois localisés de part et d'autre, au nord et au sud.

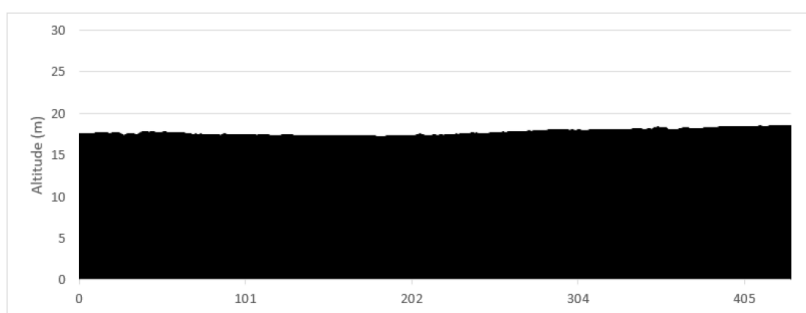
L'IGN dispose de données topométriques avec 1 point par m² et une précision en Z de 30 cm, permettant d'avoir une vision fine du relief local. Au sein de la zone d'étude, **l'altitude varie entre 15,8 et 19,0 m NGF. L'aire d'étude est uniformément plate, à l'exception de la présence d'une dépression au sein de la peupleraie.**



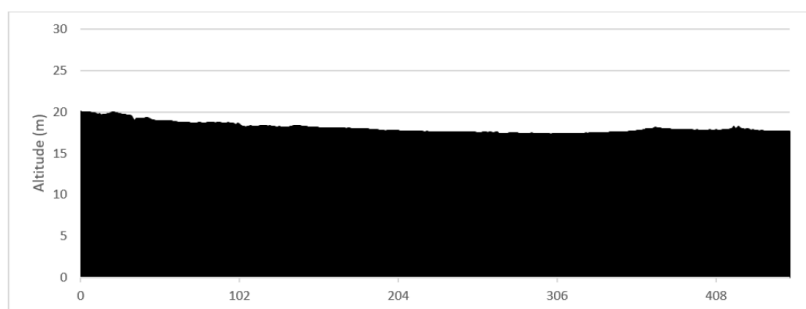
Photographie de la zone de dépression située dans la peupleraie (Source : Améten, juin 2023)



Contexte topographique (Réalisation : Améten)



Coupe A-A' (ouest/est)

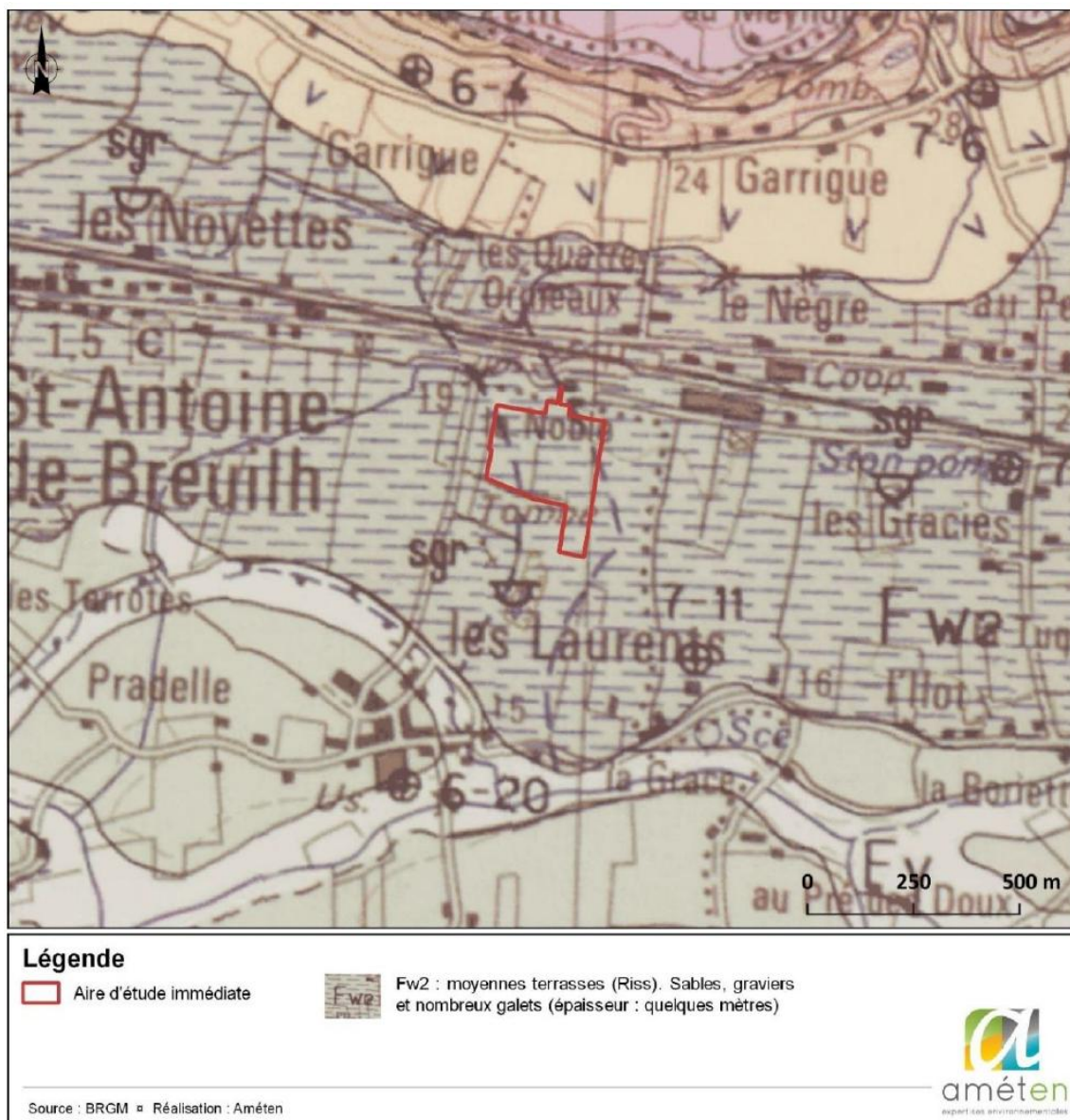


Coupe B-B' (nord/sud)

Coupes topographiques (Réalisation : Améten)

III.1.3. Géologie

La carte géologique présentée ci-dessous permet de percevoir le contexte géologique local. Le site d'étude repose sur une formation géologique du quaternaire, issue précisément du Pléistocène moyen. Il s'agit de **formations fluviales de moyenne terrasse**, du début du Quaternaire, qui prennent place en bordure de la plaine alluviale. Composées de sables et de graviers, cet ensemble marque la fin de la vallée de la Dordogne et le début des coteaux. – Fw1 et Fw2 ;



Carte géologique du site et ses abords (Réalisation : Améten)

La Banque de données du Sous-Sol (BSS) du BRGM dispose d'un sondage au sein de la même formation et à une distance de 3,5 km à l'ouest du site. Il s'agit du forage référencé BSS001YQBW, réalisé en 1984 dans le cadre de la recherche en uranium, et présentant une profondeur de 206 mètres. Il permet de préciser le contexte géologique du secteur. Ce sondage montre une **succession de couches argileuses reposant sur le substratum molassique**.

III.1.4. Hydrogéologie, hydrographie et qualité des eaux

III.1.4.1. Les eaux souterraines

Contexte hydrogéologique

Les différentes formations qui tapissent la vallée de la Dordogne (notées Fw2, Fw1, Fx, Fy et Fz sur la carte géologique) constituent un magasin aquifère de type alluvial. Celui-ci repose sur le substratum formé par les **molasses de l'Eocène** (e6-7a), présentant des argiles sableuses réputées peu perméables.





La vallée alluviale de la Dordogne est donc un ensemble de formations d'origine Quaternaire, constituées de **sables et limons perméables**, d'épaisseur relativement faible compte tenu de la profondeur du substratum (à environ -8 mètres).





L'aquifère est délimité au nord par les coteaux et au sud par la Dordogne, elle est principalement alimentée par l'infiltration des eaux météoriques. La rivière draine la nappe en situation normale ou d'étiage, et peut l'alimenter lors d'épisode de crue. Ainsi, d'une manière générale, l'écoulement des eaux souterraines s'effectue en direction de la rivière, soit du nord-est vers le sud-ouest.

La nature de la couche superficielle (perméable) engendre une forte vulnérabilité de la nappe.

Qualité des eaux souterraines

D'après le Système d'Information sur l'eau du Bassin Adour Garonne (SIEAG) et du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, l'aire d'étude immédiate repose sur huit masses d'eau souterraines. Les caractéristiques de chaque masse d'eau, leur état quantitatif et chimique, ainsi que la présence ou non de pressions significatives, sont présentées dans le tableau ci-après.

Nom	Alluvions de la Dordogne aval	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien du Nord du Bassin aquitain, libre et captif	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif Nord	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin Aquitaine
Code	FRFG024B	FRFG078A	FRFG080A	FRFG075A
Type	Alluvial	Dominante sédimentaire non alluviale	Dominante sédimentaire non alluviale	Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique	Majoritairement libre	Majoritairement captif	Majoritairement captif	Majoritairement captif
Superficie	530 km ²	19 946 km ²	16 549 km ²	20 898 km ²
Localisation				

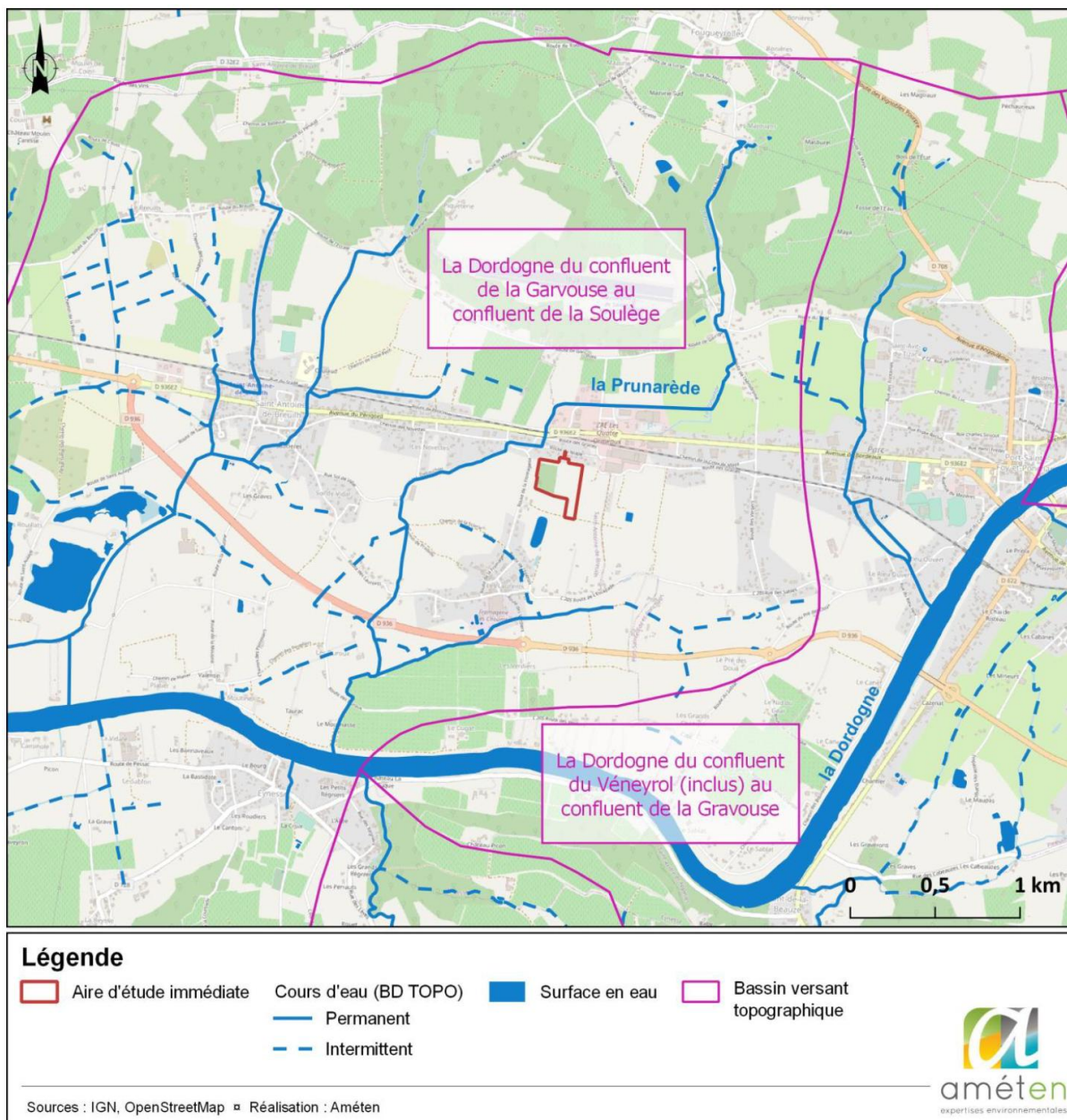
Nom	Multicouche calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain	Calcaires et grès du Campano-maastrichtien captif du Nord du Bassin aquitain	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Sables et calcaires de l'Eocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
Code	FRFG073B	FRFG072	FRFG114	FRFG113
Type	Dominante sédimentaire non alluviale	Dominante sédimentaire non alluviale	Dominante sédimentaire non alluviale	Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique	Majoritairement captif	Majoritairement captif	Majoritairement captif	Majoritairement captif
Superficie	19 954 km ²	12 070 km ²	15 052 km ²	6 320 km ²
Localisation				

Code	FRFG024B	FRFG078A	FRFG080A	FRFG075A
Etat quantitatif	Bon	Bon	Bon	Bon
Etat chimique	Mauvais	Bon	Bon	Bon
Pression ponctuelle - Sites industriels ou décharges	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Pression diffuse - Nitrates	Non significative	Inconnu	Non significative	Non significative
Pression diffuse - Phytosanitaires	Significative	Non significative	Non significative	Non significative
Prélèvements d'eau - Pression Prélèvements	Non significative	Non significative	Non significative	Non significative

Code	FRFG073B	FRFG072	FRFG114	FRFG113
Etat quantitatif	Bon	Mauvais	Mauvais	Bon
Etat chimique	Bon	Bon	Bon	Bon
Pression ponctuelle - Sites industriels ou décharges	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Pression diffuse - Nitrates	Non significative	Non significative	Non significative	Non significative
Pression diffuse - Pesticides	Non significative	Non significative	Non significative	Non significative
Prélèvements d'eau - Pression Prélèvements	Non significative	Significative	Significative	Non significative

III.1.4.2. Le réseau hydrographique

L'aire d'étude immédiate est située dans le **bassin versant de la Dordogne** du confluent de la Garvouse au confluent du Soulège. Elle est située à moins de 100 m au sud-est du cours d'eau de la Prunarède, et à 100 m au nord d'un bassin hydraulique. La Dordogne s'écoule à environ 1 500 m au sud du site.



Réseau hydrographique (Réalisation : Améten)

D'une longueur de 6km, la Prunarède est un affluent direct de la Dordogne. Le cours d'eau est cependant très artificialisé au niveau de l'aire d'étude. De plus, étant situé de l'autre côté d'une voie communale, il ne semble pas être connecté à l'aire d'étude.



Photographies de la Prunarède au niveau du site d'étude (Améten, juin 2023)

Le bassin hydraulique, présent au sud de la zone d'étude, est issu des années 1970 (point 1 sur la carte qui suit). Il est également situé à proximité directe d'une zone de dépression humide (point 2 sur la carte qui suit). Tous deux semblent alimentés par la nappe souterraine d'accompagnement de la Dordogne. Aucun usage n'est référencé sur ces deux zones.

L'analyse de terrain et l'interprétation des données topographiques ont permis de caractériser le comportement des écoulements sur l'aire d'étude immédiate.

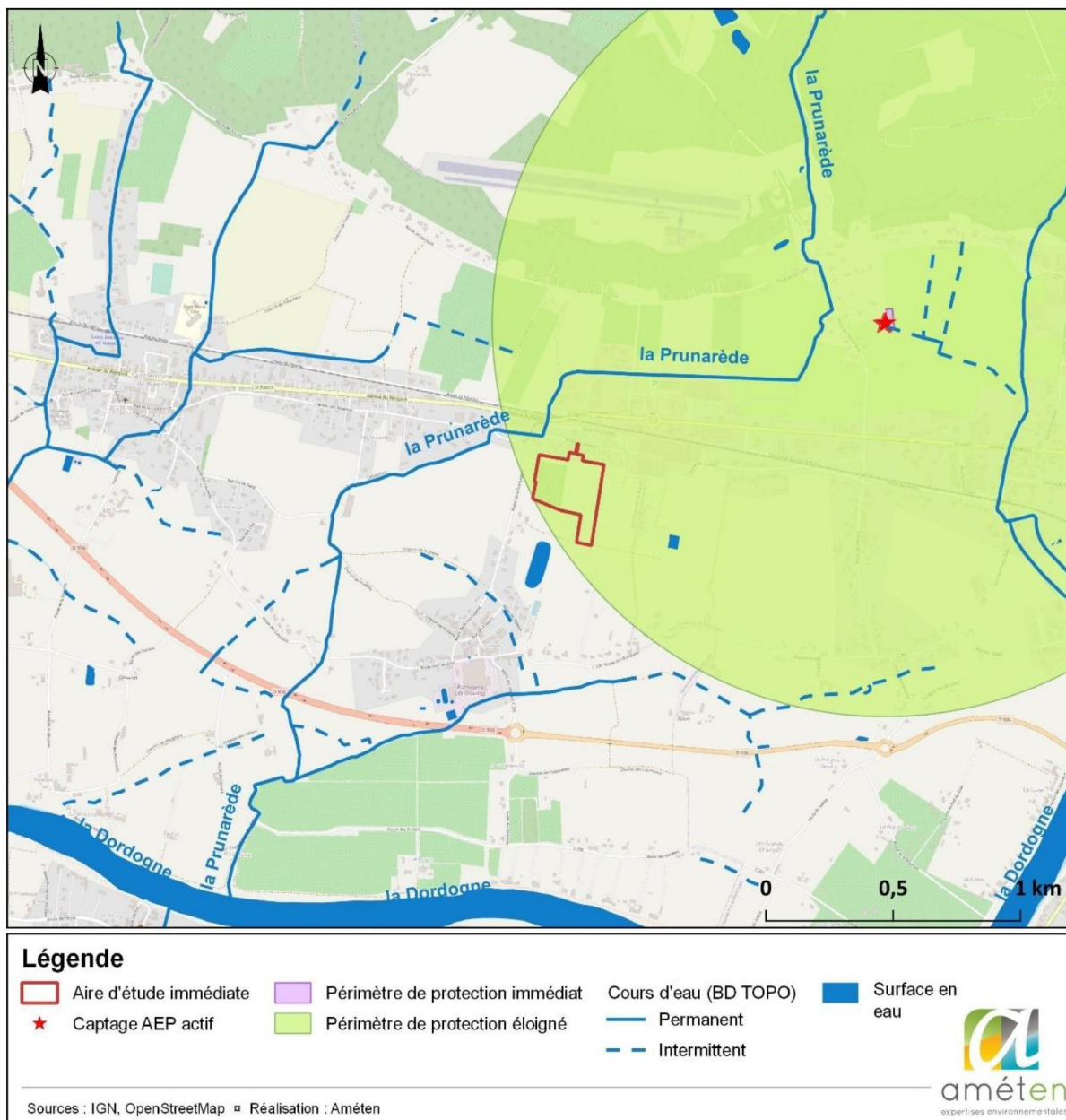
Du fait de la topographie très homogène, il est probable que la plupart des précipitations arrivant sur la zone soit directement infiltrée dans le sol. La peupleraie étant légèrement plus basse que le reste de la zone d'étude, cette zone est à même de recueillir les excès de précipitations d'eau par écoulement.



Comportement des écoulements sur l'aire d'étude immédiate (Réalisation : Améten)

III.1.4.3. Utilisation de la ressource en eau

D'après les informations transmises par l'ARS (Agence Régionale de Santé) de la Nouvelle Aquitaine, **l'aire d'étude immédiate est située au sein d'un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable**. Il s'agit du point 024000003194 correspondant à une adduction collective publique exploitée par Suez Eau France pour la SIAEP de Vélines (Service Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable).



Périmètres de protection de captages d'eau potable (Réalisation : Améten)

III.2. Le milieu naturel

III.2.1. Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

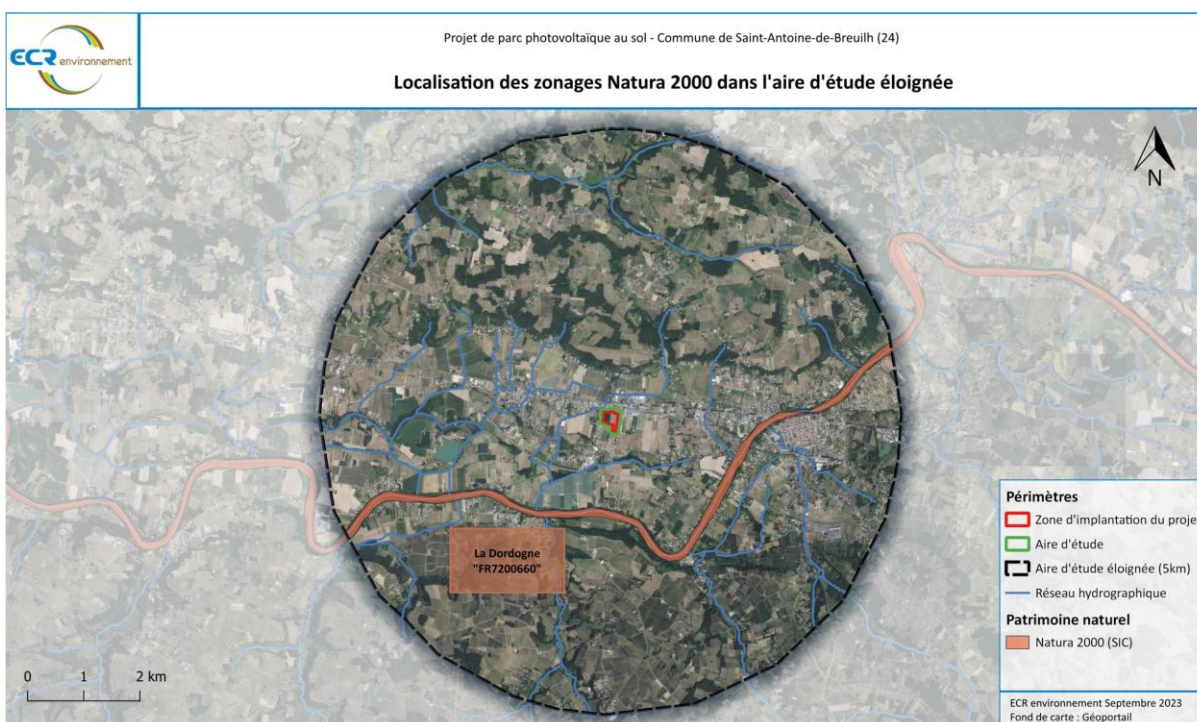
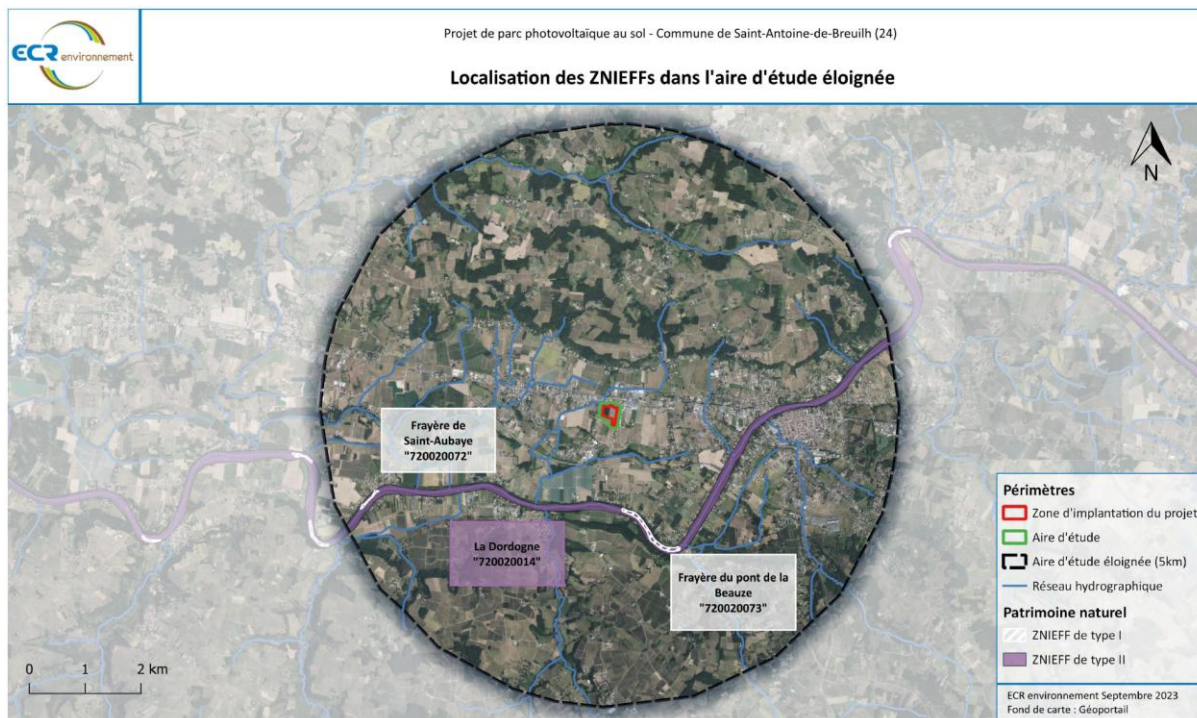
Les limites du site étudié n'intersectent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel à l'exception de l'aire de transition de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

Dans un rayon de 5 km autour du projet sont néanmoins recensés :

- **2 ZNIEFF de type 1 :**
 - N°720020072 « Frayères de Saint-Aulaye » à environ 4,3 km ;
 - N°720020073 « frayère du pont de la Beauze » à 1,5 km ;

- **1 ZNIEFF de type 2** : n°720020014 « la Dordogne » à 1,3 km au sud ;
- **Un site Natura 2000** : la zone spéciale de conservation (ZSC) associée à la Dordogne (FR7200660) à plus d'un kilomètre au sud.

Tous ces zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel sont inféodés aux milieux aquatiques de la vallée de la Dordogne, témoignant d'une sensibilité liée à ce type de milieu à l'échelle locale.



Zonages d'inventaire et de protection recensés dans un rayon de 5 km autour du site (Réalisation : ECR Environnement)

III.2.2. Trame verte et bleue – continuités écologiques

Selon les données issues de l'état initial des continuités écologiques d'Aquitaine (ex SRCE) reprises dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, à l'échelle régionale, le projet se situe en **zone urbanisée où la connectivité avec la trame verte est bleue est très fortement limitée**. De plus, le site se situe entre deux routes départementales qui constituent des éléments fragmentant importants et diminuent la possibilité de flux d'espèces entre le site et les espaces naturels alentour.

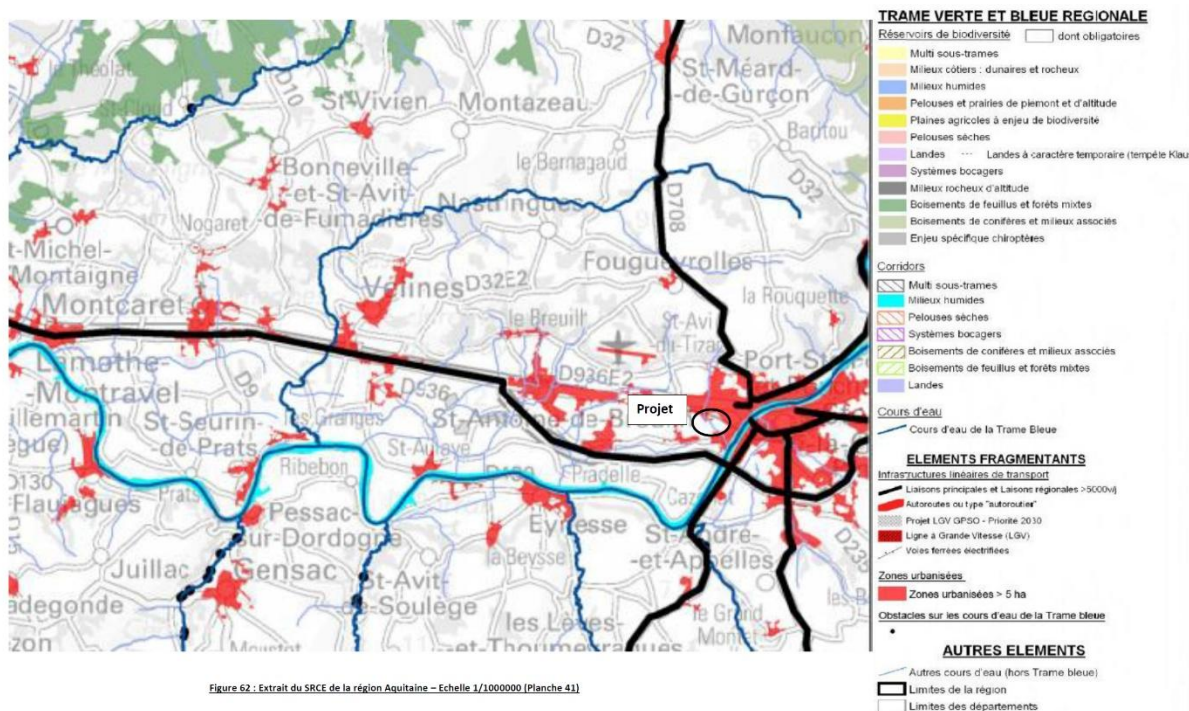


Figure 62 : Extrait du SRCE de la région Aquitaine – Echelle 1/1000000 (Planche 41)

Localisation du projet par rapport aux continuités écologiques du SRCE (Réalisation : ECR Environnement)

III.2.3. Expertise écologique du site d'étude

Selon les éléments fournis dans l'étude d'impact, le bureau d'études ECR Environnement a réalisé entre le 20 octobre 2022 et le 1^{er} août 2023 l'ensemble des investigations naturalistes ayant permis de caractériser les enjeux écologiques inhérents à la zone d'implantation potentielle du projet.

Le tableau suivant indique les dates de réalisation des inventaires faune, flore et habitats naturels réalisés dans le cadre de ce dossier dans l'aire d'étude, ainsi que les conditions météorologiques, les intervenants et les éventuelles observations.

Dates des relevés	Conditions météorologiques	Température moyenne	Missions réalisée
Inventaires diurnes			
20/10/2022	Nuageux	19°C	Faune (avifaune, mammofaune, herpétofaune, entomofaune), Flore, Habitats
18/01/2023	Ensoleillé	5°C	Pédologie, avifaune
9/02/2023	Ensoleillé	6°C	Faune (avifaune, mammofaune, herpétofaune, entomofaune)
16/03/2023	Ensoleillé, vent	21°C	Faune (avifaune, mammofaune, herpétofaune, entomofaune) Flore, Habitats
20/04/2023	Ensoleillé	23°C	Faune (avifaune, mammofaune, herpétofaune, entomofaune), Flore, Habitats
2/06/2023	Ensoleillé	25°C	Faune (avifaune, mammofaune, herpétofaune, entomofaune) Flore, Habitats
30/06/2023	Ensoleillé	23°C	Faune (avifaune, mammofaune, herpétofaune, entomofaune) Flore, Habitats
1/08/2023	Ensoleillé	26°C	Faune (avifaune, mammofaune, herpétofaune, entomofaune) Flore, Habitats
Inventaires nocturnes			
20/10/2022	Couvert	22°C	Faune (herpétofaune, avifaune, chiroptères)
20/04/2023	Dégagé	19°C	Faune (herpétofaune, avifaune, chiroptères)
29/06/2023	Dégagé	19°C	Faune (herpétofaune, avifaune, chiroptères)
Intervenants			
Jean-Baptiste Rousseau - Chargé d'affaires environnement		Faune (chiroptères, flore)	
Julian Descoubes – Chargé d'études environnement		Faune (herpétofaune, entomofaune)	
Léa Tournier – Chargée d'études environnement		Flore et habitats	
Jeanne Legeay – Chargée d'études environnement		Faune (mammifères, avifaune)	

III.2.3.1. Les habitats naturels

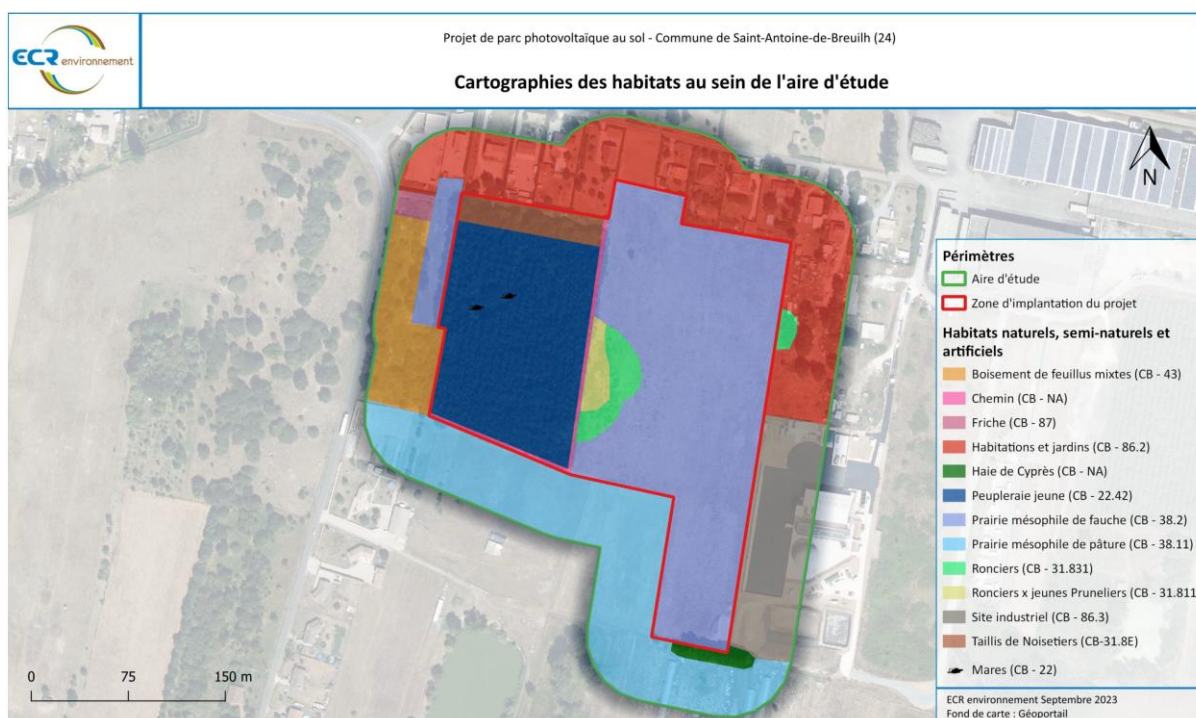
Un habitat est défini par un espace homogène où se développe une association de plantes. Ce sont les conditions écologiques (température, humidité, nature du sol, ...) qui vont déterminer cette composition particulière de la végétation, mais également les pratiques anthropiques (fauche, tonte, brûlis, ...).

Ces habitats peuvent être caractérisés à partir de la typologie de référence EUNIS (European Nature Information System) qui remplace la typologie CORINE biotopes. Cette typologie prend en compte tous les habitats : des habitats naturels aux habitats artificiels, des habitats terrestres

aux habitats d'eau douce et marins. La définition d'un type d'habitat pour la classification EUNIS est : « espace où des animaux ou plantes vivent, caractérisé premièrement par ses particularités physiques (topographie, physionomie des plantes ou animaux, caractéristiques du sol, climat, qualité de l'eau, etc.) et secondairement par les espèces de plantes et d'animaux qui y vivent ».

Dans la définition des sites faisant partis du réseau Natura 2000, il est utilisé une autre typologie recensant les « habitats d'intérêt communautaire » : le code Natura 2000.

Les différentes campagnes de terrain réalisées ont permis d'identifier **13 habitats et mosaïques d'habitats naturels, semi-naturels et artificiels dans l'aire d'étude.**



Cartographie des habitats naturels (Réalisation : ECR Environnement)

Intitulé	Code Corine Biotope	Code Natura 2000	Habitat de zones humides	Description	Etat de conservation	Surface dans l'aire d'étude	Enjeux écologiques
VEGETATIONS PALUSTRES ET HERBACEES							
Prairie mésophile de fauche	38.2	-	Pro-partie	<p>Ces prairies mésophiles se développent sur la moitié est de l'aire d'étude. Ces formations herbacées ont une dynamique figée à ce stade par l'action humaine, avec la pratique de la fauche. Ces prairies ont une physionomie marquée par la présence d'espèces graminéennes comme le Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>) ou la Houllouque laineuse (<i>Holcus lanatus</i>) qui sont accompagnées d'espèces comme la Grande oseille (<i>Rumex acetosa</i>), le Sénéçon à feuilles de roquette (<i>Jacobaea erucifolia</i>) ou encore la Centaurée noire (<i>Centaurea nigra</i>). Des espèces du genre <i>Vicia</i> comme la Vesce jaune (<i>Vicia lutea</i>) ou la Vesce hérissée (<i>Vicia hirsuta</i>) sont présentes en forte abondance sous forme de patch çà et là au sein de la prairie.</p> <p>La diversité floristique de ces prairies est ici relativement faible. Les menaces pesant sur cet habitat sont liées au régime de fauche ainsi qu'au changement d'affectation.</p>	Moyen	3,67 ha	Faibles à moyens
Prairie mésophile de pâture	38.11	-	Pro-partie	<p>Cet habitat présent globalement sur toute la longueur sud de l'aire d'étude est similaire au précédent en termes de diversité floristique. La différence résulte dans le type de gestion. Ces zones de prairies sont pâturées. Ce milieu est soumis à des contraintes différentes comme le piétinement et l'apport d'azote. Ces contraintes jouent sur la diversité spécifique de la zone.</p>	Moyen	2,12 ha	Faibles
LANDES ET VEGETATIONS ARBUSTIVES							
Friche	87	-	Non humide	<p>Une petite parcelle actuellement en friche est présente dans l'aire d'étude. Elle se compose tout de même d'une strate arbustive basse avec la présence de jeunes Chênes (<i>Quercus sp.</i>) et Noisetiers (<i>Corylus avellana</i>) mais en faible densité. La strate arbustive est relativement clairsemée, des ronciers s'y sont également développés.</p>	Moyen	0,06 ha	Faibles
Ronciers	31.831	-	Pro-partie	<p>Ces végétations se caractérisent par la dominance d'une espèce de ronce. Ici, elles sont observées sur plusieurs secteurs de l'aire d'étude souvent en mosaïque avec d'autres habitats. Ces ronciers sont les premiers stades de colonisation des milieux ouverts vers le fourré, puis le boisement.</p>	Bon	0,22	Faibles
Ronciers x jeunes Prunelliers	31.811	-	Pro-partie	<p>Cet habitat similaire au précédent est situé en un patch à la frontière entre le peuplement de peupliers et la prairie mésophile de fauche. Il est composé en codominance de Ronces (<i>Rubus sp.</i>) et de jeunes Prunelliers (<i>Prunus spinosa</i>).</p>	Bon	0,11	Faibles
VEGETATIONS BOISEES							
Boisement de feuillus mixte	43	-	Non humide	<p>Un boisement de feuillus mixtes est présent à l'est de l'aire d'étude en bord de voie. Il est composé de plusieurs espèces caducifoliées comme le Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), le Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), le Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>) ou encore le Noyer commun (<i>Juglans regia</i>). En sous-bois se développe une strate arbustive relativement dense.</p>	Bon	0,58 ha	Faibles
Haie de Cyprès	-	-	Non humide	<p>Cet habitat linéaire est dominé par une plantation de Cyprès (<i>Cupressus sempervirens</i>). Des espèces herbacées communes sont également présentes en sous strate.</p>	Moyen	0,07 ha	Faibles

Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson – Déclaration de projet n°2 valant mise en comptabilité du PLUi

Intitulé	Code Corine Biotope	Code Natura 2000	Habitat de zones humides	Description	Etat de conservation	Surface dans l'aire d'étude	Enjeux écologiques
Peupleraie jeune	22.42	-	Non humide	Il s'agit d'une plantation peu gérée (absence de nettoyage du sous-bois) située sur la moitié ouest du site. Elle est dominée par le Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>). La sous strate est composée de plusieurs espèces de feuillus comme le Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), le Frêne argenté (<i>Fraxinus excelsior</i>), le Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), le Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) accompagnés de Châtaigniers (<i>Castanea sativa</i>) en taillis. La strate herbacée présente une faible diversité floristique et est largement dominée par le Lierre rampant (<i>Hedera helix</i>). A noter, qu'une partie de ce boisement a été coupé.	Moyen	1,47 ha	Faibles
Taillis de Noisetiers				Au nord de l'aire d'étude se développe un boisement de Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) en taillis. La composition floristique en sous strate est assez proche de celle de la plantation de peupliers.	Moyen	0,25 ha	Faibles
EAUX DE SURFACE ET VEGETATIONS AQUATIQUES							
Mares	-	22	Pro-partie	Des points d'eau temporaires sont présents en deux zones au milieu de la jeune peupleraie au centre de l'aire d'étude. Ces derniers sont peu profonds et dépourvus de végétation.	Moyen	-	Faibles
MILIEUX ANTHROPIQUES							
Chemin	-	-	Non humide	Situé sur les longueurs sud et est du boisement de jeunes peupliers, cet habitat correspond aux sentiers non-bitumés mais entretenus résultant d'activités anthropiques. La végétation y est présente seulement en strate herbacée avec une diversité limitée.	Moyen	0,1 ha	Faibles
Site industriel	86.3	-	Non humide	Cet habitat situé à l'est de l'aire d'étude à la frontière avec la prairie mésophile de fauche. Il se compose de terrains d'activités industrielles (stockage de matière premières, déchets ...)	Non applicable	0,92 ha	Négligeables
Habitations et jardins	86.2	-	Non humide	Cet habitat concerne les zones d'habitation, voieries, bâtiments agricoles et jardins particuliers présents notamment au nord de l'aire d'étude. Les habitations et jardins sont des milieux modifiés par l'homme où le développement de la végétation est dépendant des pratiques de gestion (tonte, fauche, arrachage, enrichissement en azote, etc.). On y retrouve souvent des espèces exotiques introduites pour leur aspect esthétique. Malgré toutes ces contraintes, ces habitats permettent à des végétaux notamment rudéraux de s'installer et de se développer.	Non applicable	2,47 ha	Négligeables



Chemin



Boisement mixte



Prairie mésophile de fauche



Taillis de Noisetiers



Ronciers



Mare

III.2.3.2. Les zones humides

Rappel du cadre réglementaire

Les zones humides se définissent et se délimitent sur la base de **deux critères** :

- L'hydromorphie des sols, nécessitant une expertise pédologique.
- La végétation hygrophile (de zone humide), identifiée par expertise flore/habitats.

Ces critères étaient alternatifs jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 qui a remis en cause la délimitation des zones humides telle que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010 la définissait (critères cumulatifs dès lors : une zone humide a une végétation hygrophile spontanée et un sol typique de zone humide ou, en l'absence de végétation spontanée, le sol est typique de zone humide).

Afin de clarifier la définition des zones humides, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019. **Avec la promulgation de cette loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement est devenue :**

« La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Et ainsi, le recours aux critères est redevenu **alternatif** : une zone humide est définie par une végétation hygrophile spontanée **ou** un sol typique de zone humide.

Désormais l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque : **la nouvelle définition législative s'impose depuis juillet 2019, sur tous les dossiers de demande d'autorisation.**

Critère botanique - résultats

Aucune unité de végétation observée ne peut être caractérisée comme une zone humide.

Critère pédologique - résultats

46 sondages pédologiques ont été réalisés sur site le 18 janvier 2023. Les sondages ont révélé la nature limono-sableuse du sol, avec une composition qui devient plus argileuse en profondeur, dès 70cm. A noter la présence d'un horizon présentant des traces d'oxydation sur plusieurs sondages.

La cartographie suivante présente où les sondages ont été réalisés au sein de l'aire d'étude.



Localisation des sondages pédologiques (Réalisation : ECR Environnement).

L'investigation de terrain a permis de mettre en évidence 2 887m² de zones humides définies sur le critère pédologique. Il semble que ce soit la nature argileuse du sol en profondeur qui caractérise ces milieux humides. L'alimentation de ces milieux se fait par pluviométrie et par ruissellement.



Zones humides pédologiques (Réalisation : ECR Environnement).

III.2.3.3. La flore

Les six campagnes de terrain menées ont permis d'inventorier 70 espèces végétales dans l'aire d'étude du projet. Cette richesse floristique est relativement faible, cela s'explique par la taille de l'aire d'étude et par une diversité d'habitats faible et leur homogénéité.

Flore protégée et/ou patrimoniale

Une espèce patrimoniale a été observée au sein du site : la **Laîche des renards**.

Nom vernaculaire	Statuts	Habitats concernés, populations du site et responsabilité régionale	Rareté	Responsabilité régionale	Enjeux écologiques
Laîche des renards <i>Carex vulpina</i>	ZNIEFF/VU	Quelques pieds au sein de la zone humide au centre du boisement de Peupliers.	Région : R	Moyenne	Moyen

STATUTS :

PR : Protection régionale / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé en ex-Aquitaine / ZNIEFF : Déterminante ZNIEFF

Rareté :

R : Rare / AR : Assez rare / C : Commun / TC : Très commun



Flore patrimoniale (Réalisation : ECR Environnement).

Flore exotique envahissante

L'aire d'étude du projet accueille une espèce exotique envahissante à impact majeur selon la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle aquitaine réalisée par le Conservatoire National Sud-Atlantique (CBNSA) : la **Vergereffe du Canada** (*Erigeron canadensis*)

Elle est présente de manière éparse au niveau de la prairie mésophile de fauche.



Flore exotique envahissante (Réalisation : ECR Environnement).

Synthèse des enjeux flore-habitats



Enjeux flore et habitats (Réalisation : ECR Environnement).

III.2.3.4. La faune

Les mammifères terrestres

Au cours des inventaires de terrain, une espèce de mammifère a été recensée sur l'ensemble de l'aire d'étude : le Chevreuil d'Europe (*Capreolus capreolus*).

Cette espèce n'est pas protégée en France ou inscrite à la directive « Habitat-Faune-Flore ». Elle est considérée comme « espèce de préoccupation mineur » (LC) selon la liste rouge de l'UICN.

La bibliographie locale mentionne 12 espèces de mammifères supplémentaires dont le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), qui, au regard des habitats peuvent être considérés comme présents au sein de l'aire d'étude.

Le cortège des milieux forestiers représente les plus fortes richesses spécifiques de l'aire d'étude. Cependant, aucune espèce ne peut être considérée comme une espèce remarquable de par leur statut sur la liste rouge et leur forte occurrence à une échelle Nationale, Régionale et Locale.



Cortèges des mammifères et des espèces observées (Réalisation : ECR Environnement).

Les chiroptères

La diversité chiroptérologique de l'aire d'étude est faible, avec la présence de seulement 8 espèces. L'activité totale est globalement faible, portée par l'activité de la Pipistrelle commune. Les deux espèces de Rhinolophes démontrent également une activité plus importante que la majorité des espèces recensées.

Le cortège d'espèces communes est représenté par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, elles se retrouvent sur l'ensemble de la zone d'étude. D'autres espèces de chiroptères

sont présentes mais semblent plus discrètes et moins abondantes comme la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris ou la Pipistrelle de Nathusius.

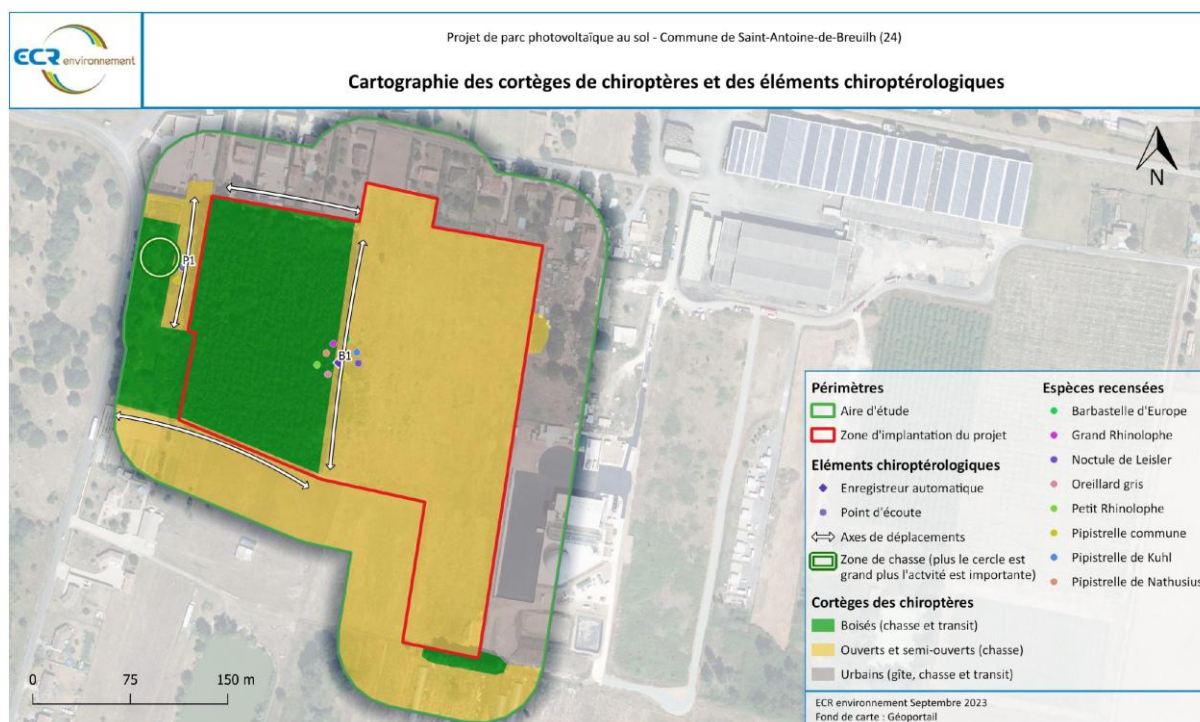
Les milieux de l'aire d'étude semblent appropriés autant au déplacement des chiroptères que de leurs offrir des terrains de chasse. Les lisières de la jeune peupleraie présente sur une partie de l'aire d'étude sont un milieu favorable notamment pour le déplacement des espèces. Les milieux ouverts, quant à eux, offrent plutôt des zones favorables à la chasse. Cependant la faible représentation de ces différents milieux sur l'ensemble de l'aire d'étude explique la faible diversité des chiroptères.

De plus, au vu de la faible activité des espèces, les chiroptères ne semblent pas utiliser les milieux de l'aire d'étude comme zone de transit soutenu.

Après analyse des données et une lecture paysagère du site, les corridors principaux se localisent au niveau des lisières du boisement. Les habitations alentours peuvent être considérées comme des gîtes potentiels pour les chiroptères anthropophiles.

Aucun arbre présent au sein de l'aire d'étude n'est favorable à l'accueil de chiroptères arboricoles.

Du fait de la présence des habitations en périphérie de la zone d'implantation, favorable à l'estivage ou hivernage de certaines des espèces contactées, ces dernières peuvent alors représenter des enjeux écologiques. Les lisières de boisement ainsi que les espaces plus ouverts peuvent respectivement servir de zone de transit et de chasse.



Cortèges des chiroptères et des éléments chiroptérologiques au sein de l'aire d'étude (Réalisation : ECR Environnement).

L'avifaune

Au cours des passages sur le terrain, 39 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Parmi les espèces recensées, 29 espèces sont protégées en France au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, protégeant les individus et leurs habitats.

Du fait des différents paysages qui composent l'aire d'étude, l'avifaune se divise en **2 cortèges**. Les espèces se répartissent dans des cortèges en fonction de leur spécialisation, cependant, il existe des espèces ubiquistes et qui peuvent de ce fait se rencontrer dans une large gamme d'habitats, ce sont des espèces dites « généralistes » comme le Merle noir (*Turdus merula*), la Mésange charbonnière (*Parus major*) ou le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*).

- **Cortèges des milieux ouverts et semi-ouverts :**

Ces milieux sont les plus représentés sur l'aire d'étude avec la présence d'une prairie mésophile de fauche. Ce cortège est représenté par exemple par Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), le Bruant proyer (*Emberiza calandra*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*). Ces habitats fournissent des sites d'alimentation et de reproduction au niveau des espaces plus buissonneux, ainsi que des zones de transit ou encore de chasse pour les espèces forestières.

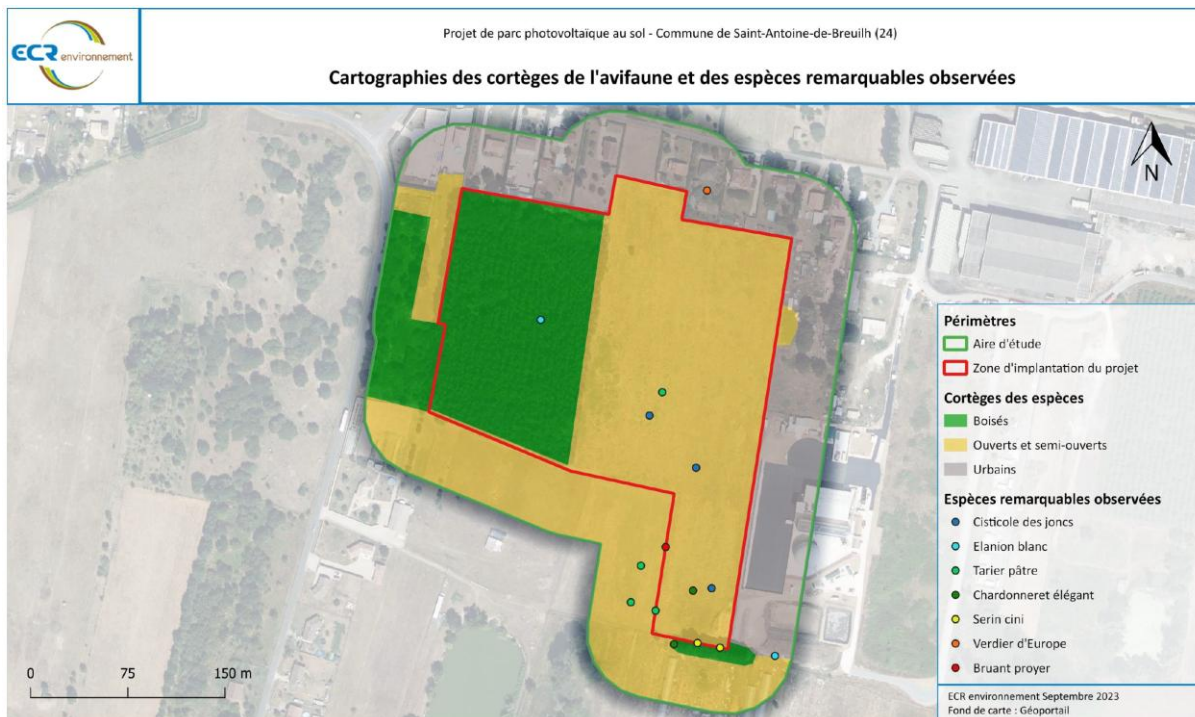
- **Cortèges des milieux boisés :**

Ces milieux sont bien représentés au sein de l'aire d'étude, ils se composent exclusivement d'une jeune peupleraie. On y retrouve par exemple la Buse variable (*Buteo buteo*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) ou encore le Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapillus*). Les zones boisées constituent des milieux de vie pour la plupart des espèces de ce cortège, notamment pour se reproduire, se reposer, chasser et transiter.

Pour l'avifaune, les enjeux les plus forts concernent les espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts à savoir la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre et le Bruant proyer ainsi que les milieux auxquels ils sont rattachés. De plus, l'ensemble des terrains de l'aire d'étude sont utilisés comme des zones de chasse ou de repos pour les autres espèces.

Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson – Déclaration de projet n°2 valant mise en comptabilité du PLUi

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Protection nationale	Directive européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Dét. ZNIEFF	Ecologie de l'espèce et population observée sur l'aire d'étude	Enjeux de conservation
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>	Art 3	-	LC	-	Oui	C'est une espèce caractéristique des milieux ouverts. Un individu a été contacté à la fin du printemps. Cette espèce est considérée comme localisée dans la région, à l'échelle nationale sa population est en déclin modéré avec une diminution de 22% sur les dix dernières années (STOC-EPS). Au regard des habitats présents, cette espèce niche possiblement au niveau de la prairie mésophile de fauche, cela reste peu probable au regard des maigres contacts relevés pendant les inventaires. Un individu a été contacté au chant au sud de l'aire d'étude au niveau des prairies.	Faibles à moyens
Elanion blanc <i>Elanus caeruleus</i>	Art 3	A I	VU	-	-	C'est une espèce affiliée aux milieux ouverts qui a cependant besoin d'arbres de faible hauteur pour faire son nid. Un individu a été contacté en automne et en hiver. C'est une espèce assez commune dans la région qui reste vulnérable à l'échelle nationale. Au regard des habitats, l'Elanion blanc ne niche pas sur l'aire d'étude et l'utilise exclusivement comme zone d'alimentation. En effet, les prairies du site lui servent d'aire d'alimentation sur lesquelles il va chasser principalement des rongeurs. Un individu a été contacté à vue au-dessus de la jeune peuplerai et de prairie de pâture.	Faibles à moyens
Tarier pâtre <i>Saxicola torquatus</i>	Art 3	-	NT	-	-	C'est une espèce caractéristique des milieux semi-ouverts. Cette espèce a été vue en hiver et au printemps. Cette espèce est considérée comme commune dans la région, cependant la tendance de sa population nationale semble en déclin modéré avec une diminution de 11% sur les dix dernières années (STOC-EPS). Le Tarier pâtre utilise les milieux plus ouverts de l'aire d'étude comme site d'alimentation. Majoritairement sédentaire et non grégaire, les individus contactés nichent probablement sur le site au niveau des différents massifs ronciers. Plusieurs individus ont été contactés à vue au niveau de la mosaïque de roncier et de la prairie de pâture.	Faibles à moyens
Verdier d'Europe <i>Canduelis chloris</i>	Art 3	-	VU	-	-	C'est une espèce caractéristique des milieux boisés et des zones péri-urbaines. Un individu a été contacté au printemps. Cette espèce est considérée comme abondante dans la région, cependant à l'échelle nationale, sa population est en fort déclin avec une diminution de 51% en dix-huit ans (STOC-EPS). Le Verdier d'Europe utilise principalement les boisements comme site d'alimentation. L'individu contacté peu possiblement nicher au niveau des différents arbres au sein des jardins à proximité de l'aire d'étude. Un individu a été contacté au chant au niveau de jardin au nord de l'aire d'étude.	Faibles à moyens
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Art 3	-	VU	-	-	C'est une espèce caractéristique des milieux boisés et des clairières. Plusieurs individus ont été contactés au printemps et à l'été. Cette espèce est considérée comme abondante dans la région cependant la tendance de la population à l'échelle nationale semble en fort déclin avec une diminution de 35% en dix-huit ans (STOC-EPS). Le Chardonneret élégant utilise les prairies et autres zones ouvertes comme site d'alimentation. Les individus contactés nichent de manière certaine au niveau de la haie de Cyprès. Plusieurs individus ont été contactés à vue et au chant au sud de l'aire d'étude, au niveau de la prairie mésophile de fauche et de la haie de Cyprès.	Moyens
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Art 3	-	VU	-	-	C'est une espèce caractéristique des milieux semi-ouverts pourvus à la fois d'arbres et d'arbustes. Plusieurs individus ont été contactés au printemps. Cette espèce est considérée comme abondante dans la région, pourtant sa population à l'échelle nationale est en fort déclin avec une diminution de 41% en dix-huit ans (STOC-EPS). Cette espèce utilise les espaces dégagés riches en plantes herbacées pour se nourrir mais préfère nicher au niveau des arbres. La reproduction de cette espèce est certaine au niveau de la haie de Cyprès au sud de l'aire d'étude. Plusieurs individus ont été contactés au chant au niveau de la haie de Cyprès.	Moyens
Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i>	Art 3	-	VU	-	-	C'est une espèce affiliée aux milieux semi-ouverts. Cette espèce a été contactée à l'automne, au printemps et à l'été. C'est une espèce plutôt localisée dans la région et en fort déclin à l'échelle nationale avec une diminution de 52% sur les dix dernières années (STOC-EPS). La Cisticole des joncs nichent principalement au niveau d'herbes haute ou de massifs roncier et utilise les zones plus rases comme zones d'alimentation. C'est une espèce sédentaire, les individus contactés nichent de façon certaine au niveau de la prairie mésophile de pâture. Plusieurs individus ont été contactés à vue et au chant sur la partie sud de la prairie mésophile de fauche.	Moyens



Cortèges avifaunistiques et espèces remarquables observées (Réalisation : ECR Environnement).

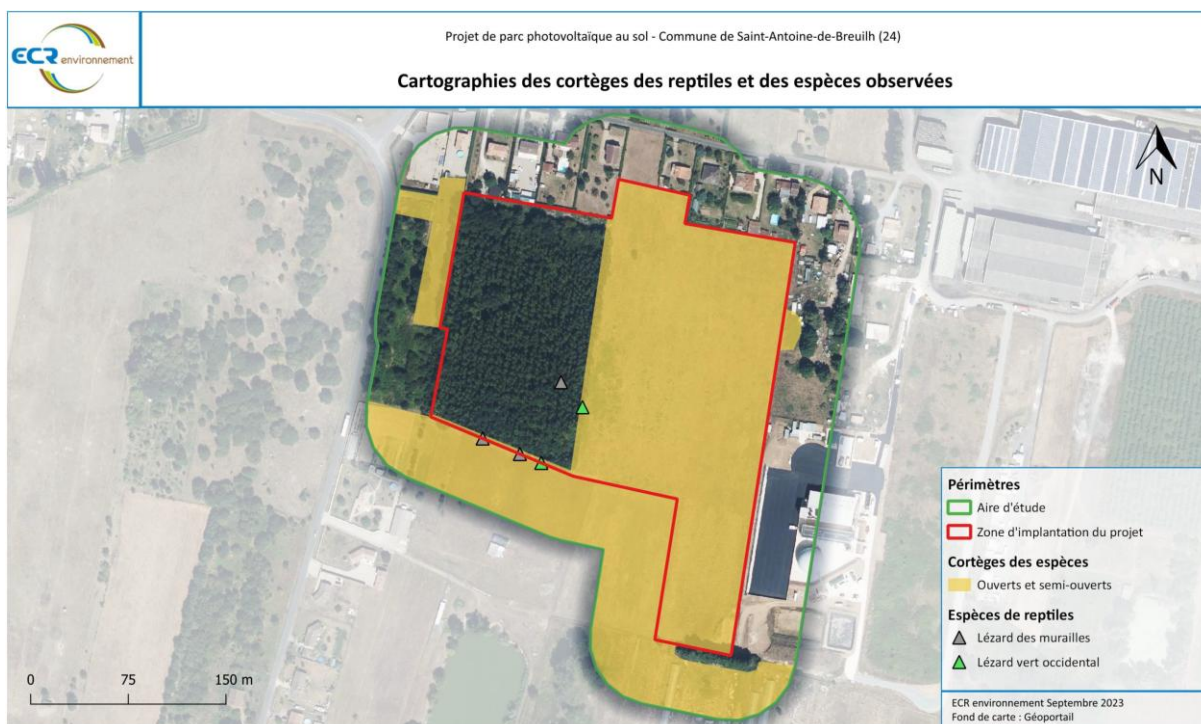


Zones de nidification potentielle des espèces à enjeu (Réalisation : ECR Environnement).

Les reptiles

Au cours des passages réalisés, seulement 2 espèces de reptiles ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude. Il s'agit du **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) et du **Lézard vert occidental** (*Lacerta bilineata*).

La lisière du boisement et les différents fourrés de ronces présents sur l'aire d'étude représentent des habitats et micro-habitats favorables aux reptiles.



Cortèges des reptiles et espèces observées (Réalisation : ECR Environnement).

Les amphibiens

Au cours des prospections de terrain une espèce d'amphibien a été recensée sur l'ensemble de l'aire d'étude. Il s'agit du **Triton palmé** (*Lissotriton helveticus*).

Il s'agit d'une espèce protégée en France au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 Janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, protégeant les individus et leurs habitats.

La bibliographie locale mentionne autres espèces d'amphibiens sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh qui ne sont cependant pas considérées comme présentes sur l'aire d'étude. En effet, l'écologie de ces espèces ne correspond pas aux habitats présents sur l'aire d'étude.

Les différentes mares au sein de la jeune peupleraie sont des habitats de reproduction favorables pour cette espèce.



Cortèges des amphibiens et espèces observées (Réalisation : ECR Environnement).

Les insectes

Au cours des passages réalisés, 20 espèces d'insectes ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude. Il s'agit de 13 papillons de jour, 2 odonates et 5 orthoptères.

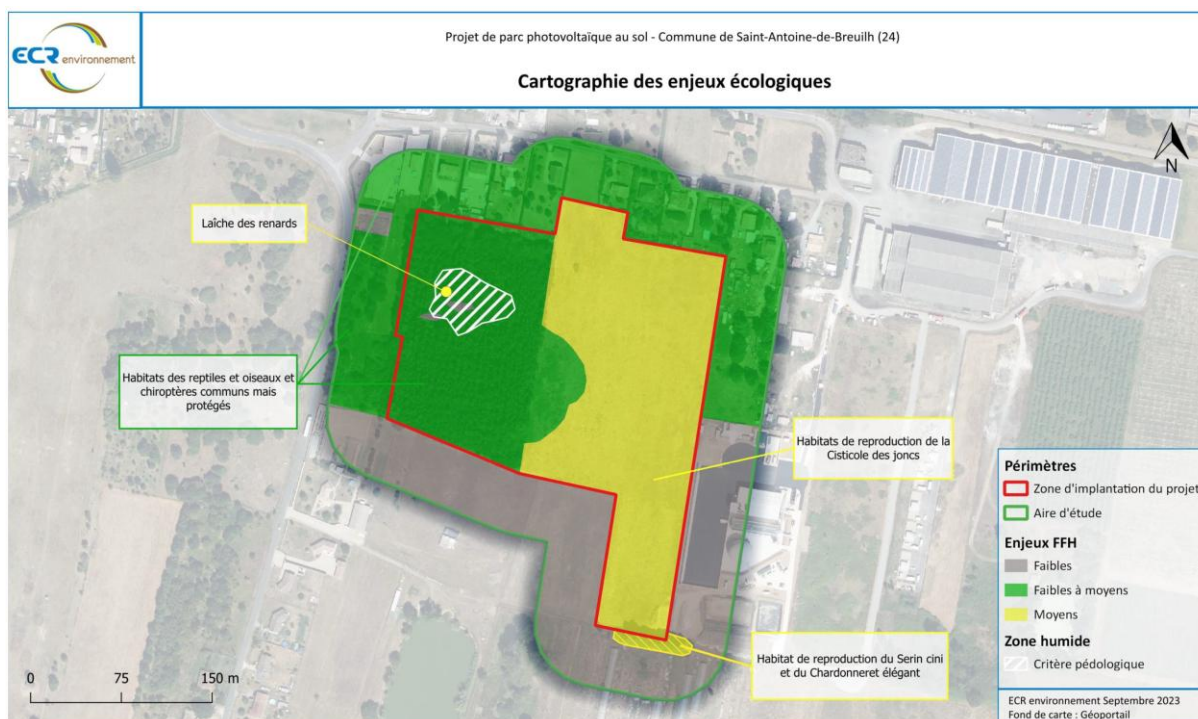
Parmi les espèces recensées, aucune n'est protégée en France au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, protégeant les individus et leurs habitats.

Ce sont les cortèges des milieux semi-ouverts qui représentent la seule richesse spécifique de l'aire d'étude. Ainsi les différents milieux ouverts et semi-ouverts qui composent l'aire d'étude sont utilisés par les rhopalocères et l'entomofaune floricole pour se reproduire et se nourrir.

III.2.3.5. Synthèse des enjeux écologiques

L'aire d'étude abrite une faible diversité d'habitat et par conséquent une faible diversité spécifique. Etant enclavée au sein d'une zone urbanisée, les espèces qui fréquentent l'aire d'étude sont principalement des espèces communes à faibles enjeux écologiques. Cependant, la gestion extensive et les habitations alentours permettent la présence de certaines espèces remarquables, que sont la Cisticole des joncs, le Chardonneret élégant ou le Serin cini, présentant des enjeux écologiques modérés. Néanmoins, la faible connectivité du site avec d'autres espaces naturels limite les flux d'espèces. Le seul boisement présent est trop jeune pour être pourvu de micro habitats. Ainsi, l'aire d'étude n'est pas favorable à une bonne diversité faunistique et limite la présence d'espèces patrimoniales de reptiles, d'oiseaux, de chiroptères ou encore d'entomofaune à forts enjeux écologiques.

Groupe	Nom des espèces concernées	Enjeux dans l'aire d'étude
Habitats de végétation	Boisement de feuillus mixtes – Friche – Peupleraie jeune – Taillis de Noisetiers – Prairie mésophile de pâture – Haie de Cyprès – Chemin – Ronciers – Ronciers x jeunes Pruneliers	Faibles
Insectes	13 papillons de jour, 2 odonates et 5 orthoptères.	Faibles
Amphibiens	Triton palmé	Faibles
Reptiles	Lézard des murailles	Faibles
Chiroptères	Pipistrelle de Kuhl – Pipistrelle commune	Faibles
Mammifères terrestres	Chevreuil d'Europe	Faibles
Avifaune	Bruant proyer – Elanion blanc – Tarier pâtre – Verdier d'Europe	Faibles à moyens
Chiroptères	Barbastelle d'Europe – Grand Rhinolophe – Petit Rhinolophe – Noctule de Leisler – Oreillard gris	Faibles à moyens
Reptiles	Lézard vert occidental	Faibles à moyens
Habitats de végétation	Prairie mésophile de fauche	Faibles à moyens
Avifaune	Cisticole des joncs – Chardonneret élégant – Serin cini	Moyens
Flore	Laîche des renards	Moyens
Chiroptères	Pipistrelle de Nathusius	Moyens



Synthèse des enjeux écologiques globaux (Réalisation : ECR Environnement).

III.3. Risques, nuisances et pollutions

III.3.1. Risques naturels

III.3.1.1. Mouvements de terrain

Les mouvements de terrains englobent les glissements, éboulements, coulées, effondrements et érosions de berges.

Plusieurs phénomènes de mouvements de terrain sont présents sur le territoire intercommunal autour de la zone d'étude (érosion des berges de la Dordogne, éboulement). Aucun de ces mouvements de terrain n'est cependant localisé au droit de l'aire d'étude immédiate du projet, le plus proche étant situé à plus de 2 km du site.

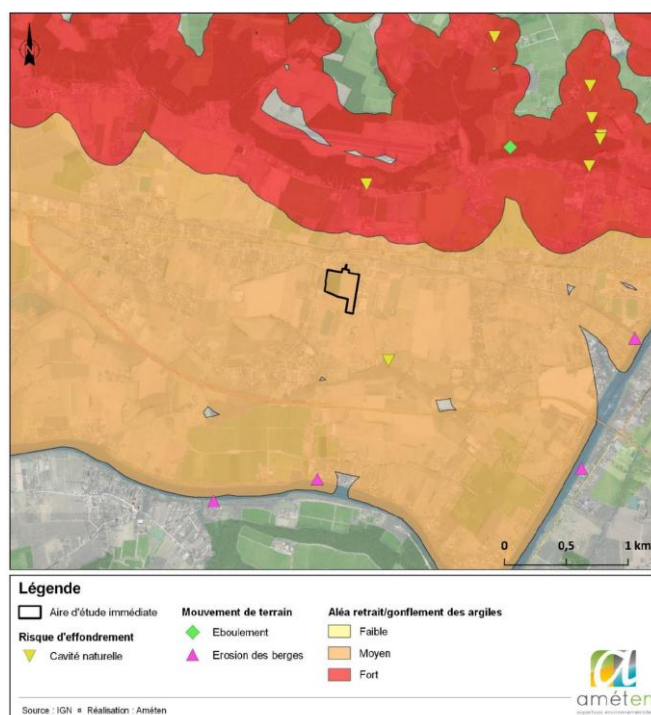
III.3.1.2. Aléa retrait/gonflement des argiles

D'après le site du BRGM dédié aux risques de retrait ou de gonflement des argiles, le site d'étude se trouve en zone à **aléa moyen** vis-à-vis du risque de retrait ou de gonflement des argiles.

III.3.1.3. Cavités

Plusieurs cavités souterraines naturelles sont présentes sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh. Ces dernières peuvent faire l'objet d'effondrement en fonction des aménagements réalisés sur le sol.

L'aire d'étude immédiate du projet n'est cependant pas **concernée par ce risque**, étant située à plus d'un kilomètre de la cavité naturelle la plus proche.



Aléas de mouvements de terrain (Réalisation : Amétén).

III.3.1.4. Inondation

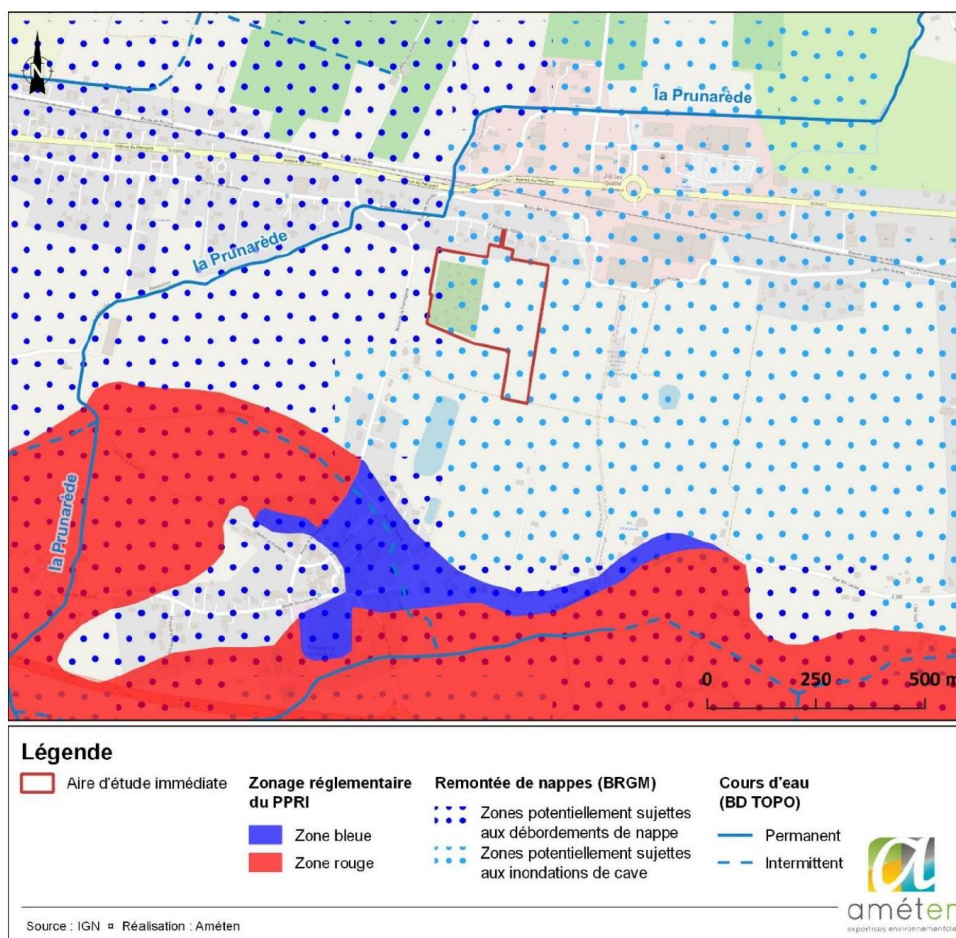
Par débordement de cours d'eau

La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est dotée du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la vallée de la Dordogne, approuvé par Arrêté Préfectoral le 19 décembre 2002. En rive droite de la Dordogne, secteur où prend place le site d'étude, la zone inondable forme une bande d'environ 1 km de large. Cette bande correspond globalement aux terrains occupés par les alluvions récentes de basse terrasse, celle-ci étant délimitée par un léger talus marquant la transition avec la moyenne terrasse de la Dordogne ainsi que la limite de la plaine inondable. La zone inondable est également délimitée par le réseau hydraulique, notamment le ruisseau de Lavergne (s'écoulant en pied de talus de la moyenne terrasse).

Les limites du site d'étude n'intersectent pas les zones à risque délimitées dans le règlement du PPRI applicable.

Par remontées de nappe

D'après les données du BRGM, la totalité de l'aire d'étude immédiate est soumise à des risques d'inondations de caves, à l'exception d'une petite extrémité Ouest soumise à des risques d'inondations de nappe.



Cartographie de l'aléa inondation (Réalisation : Améten).

III.3.1.5. Feu de forêt

Selon le DDRM de la Dordogne, la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est concernée par le risque incendie.

La Dordogne est un département sensible au risque incendie. Ainsi, un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) a été mis en place et approuvé en 16 septembre 2020. Celui-ci décrit un ensemble de mesures et actions visant à limiter le nombre de départs de feu et ainsi de lutter contre le risque incendie, particulièrement élevé dans la région.

D'après le PPFCI, la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh présente un aléa feu de forêt faible.

III.3.1.6. Sismicité

D'après les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est classée en zone de sismicité 1, correspondant à une zone de **sismicité très faible**. Aucune prescription parasismique particulière n'est applicable.

III.3.2. Risques technologiques

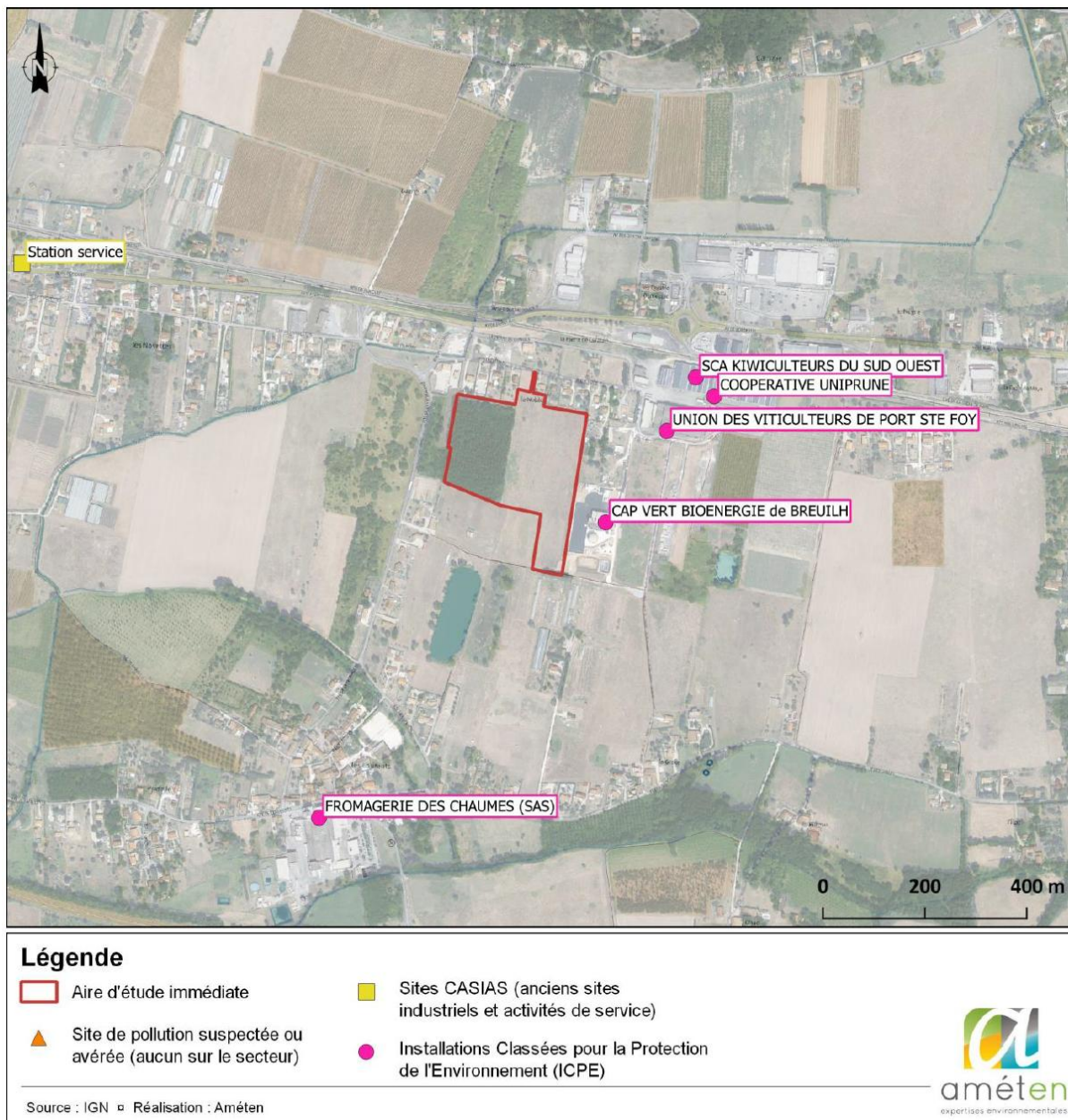
III.3.2.1. Aléa rupture de barrage

La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est soumise au Plan Particulier d'Intervention en lien avec l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues (approuvé en octobre 2007). **D'après ce document, l'ensemble du site d'étude est compris dans le zonage de l'onde de submersion.**

III.3.2.2. Risque industriel – Installations classées (ICPE)

Il n'y a aucune ICPE dans la zone d'étude.

Plusieurs ICPE sont présentes à proximité immédiate, notamment une usine de méthanisation en bordure de site, ainsi que des usines de traitements et transformations agro-alimentaires à 200 m à l'Est. Ces ICPE ne possèdent pas de périmètre de protection.

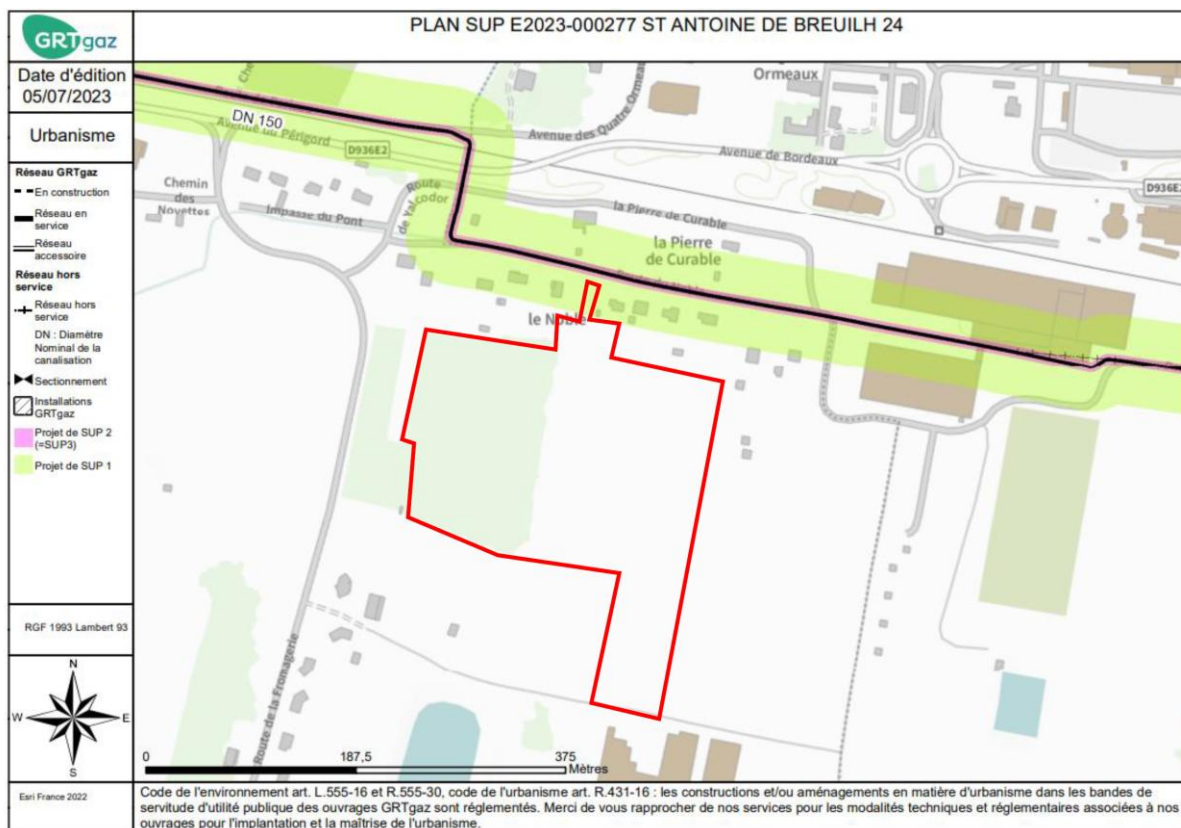


Risque industriel (Réalisation : Améten).

III.3.2.3. Transport de matières dangereuses

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs classe la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh en zone à risque lié au transport de matière dangereuse par voie routière. Ce risque est en lien avec l'axe majeur du secteur, la route départementale RD 936.

La commune est concernée par le transport de matière dangereuse par canalisation. Présente au nord du site, au sein de la route du Noble, le site d'étude est recoupé pour partie, au niveau de son accès, par la zone de servitude associée à la présence de la canalisation.



Canalisation de transport de gaz naturel (Source : GRTGaz).

III.3.3. Qualité de l'air et environnement sonore

La qualité générale de l'air peut globalement être qualifiée de **bonne** à l'échelle du département. **L'aire d'étude immédiate est cependant soumise à une pollution locale significative, due à la présence de deux axes fréquentés à proximité, ainsi que d'une usine de méthanisation en bordure est du site.**

L'ambiance sonore générale est plutôt calme, dans la mesure où aucune activité sur le site ou à proximité n'est de nature à créer des nuisances acoustiques. Notons la présence de quelques habitations en périphérie nord, au niveau de la Route du Noble ainsi qu'une zone d'activité à l'est.

A noter, la zone d'étude n'est pas concernée par le classement sonore de la RD936E2.

III.4. Patrimoine paysager et bâti

III.4.1. Diagnostic du territoire d'étude : l'unité paysagère du Bergeracois

Le secteur d'étude s'inscrit au sein de **l'unité paysagère du Bergeracois**. Cette unité se caractérise par une vaste plaine alluviale où alternent des terrains agricoles (cultures, prairies, vignes, vergers, maraichages), des boisements et ripisylves, des plans d'eau traduisant l'exploitation passée en carrière des terrains, des zones urbanisées s'étendant le long des routes et notamment de la route départementale RD936. Au milieu de cette unité passe le couloir alluvial de la Dordogne, composé de la rivière et de sa fine ripisylve. Au Sud et au Nord, la basse vallée de la Dordogne est limitée par les coteaux viticoles.

Plus précisément, le secteur d'étude se positionne dans la **sous-unité de la Dordogne Bergeracoise**. Le Pays de Vélines constitue la sous-unité paysagère formant les coteaux Nord du territoire étudié.

La vallée de la Dordogne Bergeracoise est alors caractérisée par :

- Une large vallée bien lisible aux coteaux forestiers ou viticoles. Au niveau de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, la vallée de la Dordogne présente une largeur d'environ 4 km. Le faible dénivelé des terrains de la vallée lui donne un aspect plat, encadré par les coteaux et les plateaux calcaires qui surplombent la vallée de près de 80 m.
- Un fond de vallée diversifié où la Dordogne reste peu visible.
- Une urbanisation omniprésente.

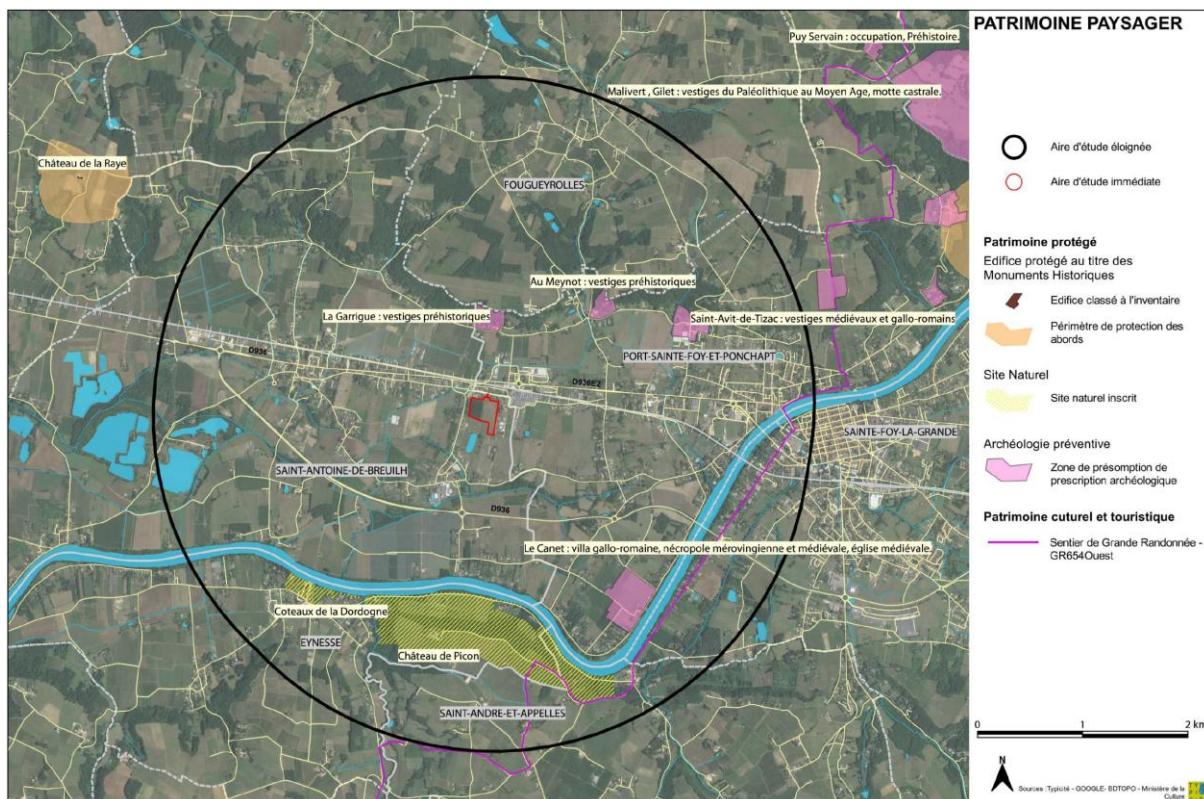
III.4.2. Le contexte patrimonial

Le territoire étudié comporte plusieurs éléments patrimoniaux protégés. Ils sont répartis essentiellement au sein des coteaux et au bord de la Dordogne, qui abritent la plus forte patrimonialité, par rapport à la plaine davantage vouée aux activités productives.

Les éléments patrimoniaux inventoriés sont listés dans le tableau ci-dessous, et localisés sur la carte suivante.

Aucun élément inventorié n'est directement concerné par le site d'étude (élément ou périmètre de protection).

Au-delà du patrimoine protégé, vecteur d'une certaine attractivité touristique du territoire, on note également la présence de nombreuses boucles et sentiers de randonnée, qui offrent la possibilité de découvrir les paysages de la plaine ou des coteaux.



Le patrimoine paysager (Réalisation : Typicité).

III.4.3. Le paysage perçu

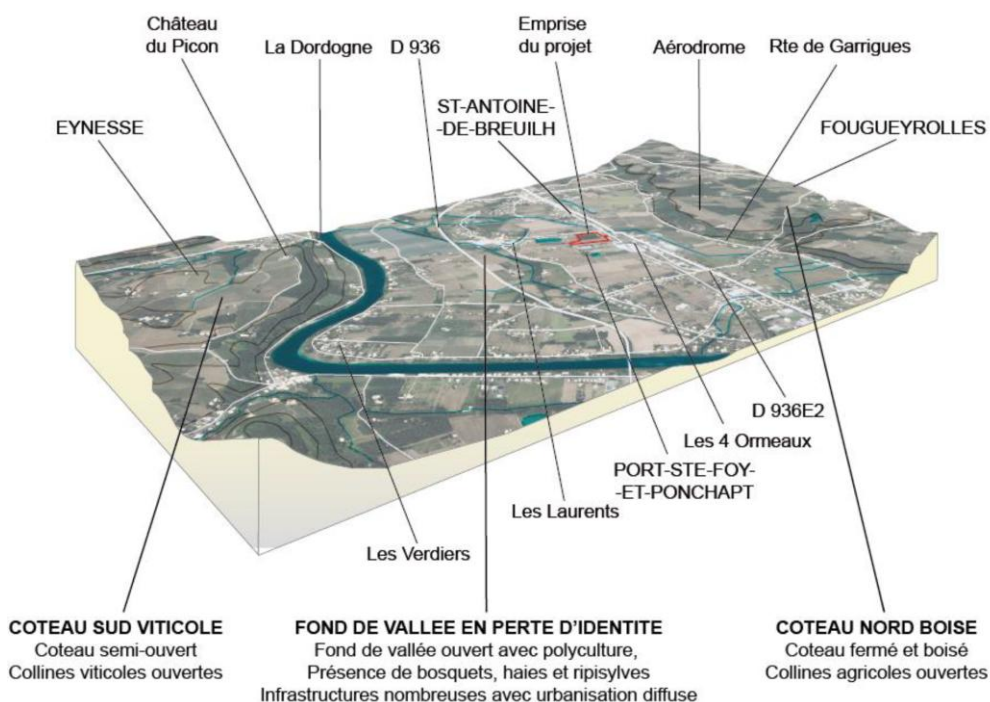
III.4.3.1. L'aire d'étude rapprochée

Définition des limites

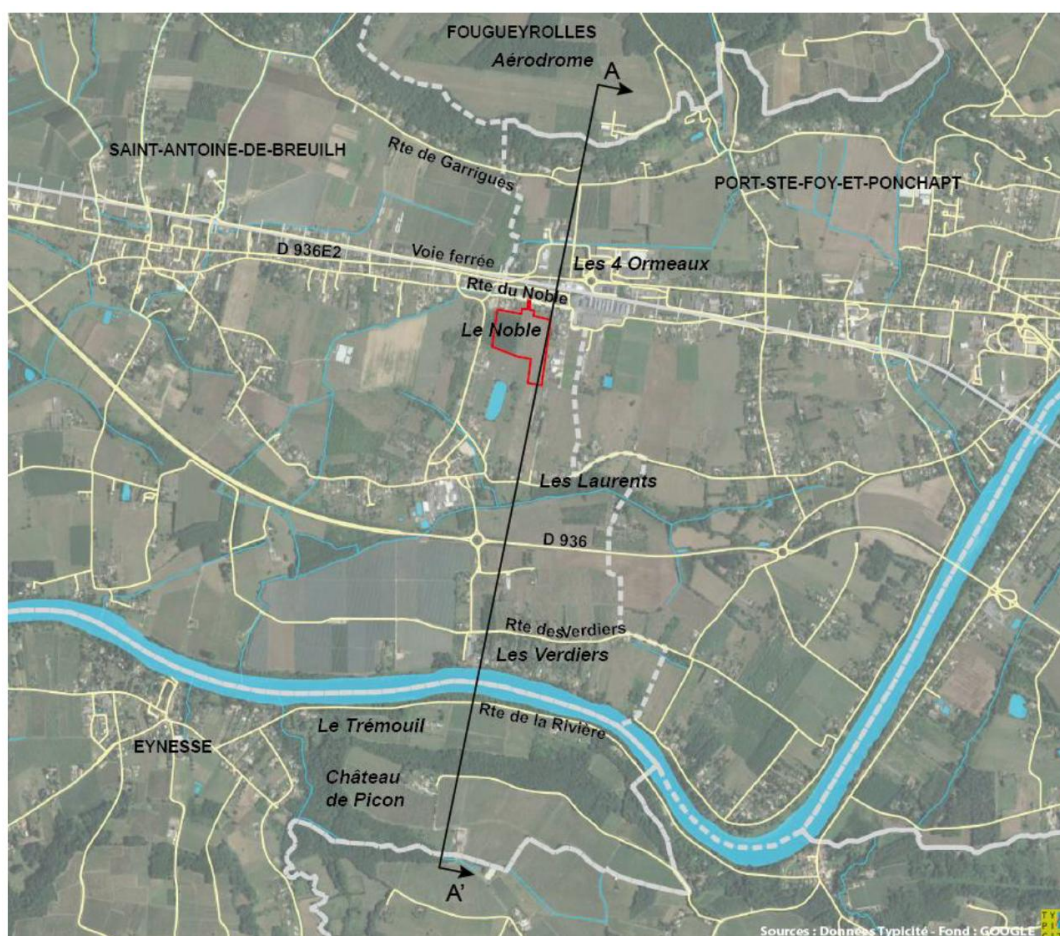
Ses limites sont définies par la géomorphologie, l'occupation du sol et les modalités de perception liées aux limites d'emprise du projet. Cette dernière est située dans le fond de vallée de la Dordogne, sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh. **De part et d'autre du fond de vallée, les coteaux, rapprochés, offrent des possibilités de perception et de covisibilité.**

Au Nord, l'aire d'étude rapprochée englobe le coteau ainsi qu'une partie des collines agricoles en amont, sur la commune de Fougueyrolles. Puis elle s'étend de part et d'autre de l'emprise du projet dans le fond de vallée agricole à l'urbanisation diffuse sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt. Les limites Est et Ouest sont définies en fonction du bâti, résidentiel ou d'activités et des perceptions via les routes. Aussi à l'Est, c'est le front bâti le long de la route des vergers qui marque la limite, à l'Ouest, c'est le hameau des Laurents.

Puis au Sud, côté Gironde, c'est le coteau, puis ses collines viticoles sur la commune d'Eynesse. C'est au milieu de la Dordogne que passe la limite entre le département de la rivière éponyme et celui de la Gironde.



Bloc diagramme représentant les motifs paysagers de l'aire d'étude rapprochée (Réalisation : Typicité).



Localisation de la coupe schématique (Réalisation : Typicité).



Coupe paysagère schématique (Réalisation : Typicité).

Caractéristiques

L'aire d'étude est composée de 3 entités paysagères :

- le coteau nord boisé avec ses collines agricoles, ouvertes et ses pentes boisées ;
- le fond de vallée en perte d'identité avec la Dordogne, entité la plus vaste ;
- le coteau sud, essentiellement viticole.

C'est la géomorphologie et l'occupation du sol qui distinguent les 3 entités paysagères.

Le coteau nord boisé est défini par sa topographie. Débutant à la ligne de rupture de pente, après le bâti qui borde la route de Garrigues il se termine en amont avec les collines agricoles sur Fougueyrolles. La pente, espace de transition entre le fond de vallée et les collines agricoles, est boisée, excepté un secteur de prairies au Meynot et le jardin d'une propriété. Aucune route de transit n'est présente, uniquement des voies de desserte. C'est une entité fermée avec un accès plutôt confidentiel. L'unique route qui traverse les prairies agricoles dessert l'aérodrome, elle est en impasse.

Le fond de vallée à l'urbanisation diffuse est l'entité la plus vaste de l'aire d'étude rapprochée. Elle est définie par la Dordogne, peu visible à l'échelle de l'entité. Les principales infrastructures de transport se concentrent dans cette entité, les villages et hameaux s'étendent le long des routes. Les silhouettes des villages sont peu lisibles, émergent çà et là des zones d'activités. Des bosquets, haies et ripisylves entrecoupent l'espace agricole où vergers, vignes et prairies sont associés aux grandes cultures. C'est un espace ouvert avec de nombreux effets de coulisse liés à la présence des arbres. C'est dans sa partie sud, au niveau des Verdiers, que l'entité retrouve du caractère avec un bâti plus regroupé, plus patrimonial. C'est une entité avec un paysage en perte d'identité.

Le coteau sud viticole s'appuie sur la Dordogne. Le bâti, patrimonial, reste regroupé en hameau, comme Jarnac et Trémouil en bas de pente. Comme le coteau nord, l'accès aux collines viticoles se fait par les vallées confluentes, et non pas par les pentes abruptes. La pente est semi-ouverte, occupée par les vignes et par du boisement. En haut de la pente s'érige le château de Picon, adossé au boisement. C'est l'amorce des grands domaines viticoles.



Photo 1 : Le coteau nord, son boisement et ses rares espaces ouverts (Source : Typicité)



Photo 2 : Le fond de vallée, ses infrastructures et les 4 Ormeaux ici (Source : Typicité)



Photo 3 : Le fond de vallée en perte d'identité, ses espaces agricoles et ses constructions récentes (Source : Typicité)

Modalités de perception

C'est un paysage fermé pour le coteau nord, semi-ouvert pour le fond de vallée en perte d'identité et le coteau sud viticole. Les perceptions du coteau nord sont confidentielles, elles sont soit forestières, soit agraires, et cadrées par le boisement côté fond de vallée.

Dans le fond de vallée, les perceptions sont variées, rurales ou urbaines. Elles varient au gré de l'occupation du sol et de la présence des haies ou boisements. Les effets d'annonce sont peu nombreux. Les ambiances paysagères se succèdent sans point de repère ou particularité dans certains secteurs et cela participe à la banalisation du paysage.

Ainsi, les perceptions urbaines, souvent cadrées par le bâti et/ou les haies et arbres des jardins privés, sont peu valorisantes aux abords des 4 Ormeaux ou du Noble, contrastées le long de la rue de la fromagerie. Les perceptions sont plus ouvertes et plus agricoles aux abords de la route de la Garrigues, de l'escapade ou de la D 936. La Dordogne n'est pas perceptible. Les perceptions sont de nouveau cadrées en limite sud d'entité, entre la ripisylve de la rivière et le coteau le long de la route de cette dernière.

Les perceptions du coteau sud sont larges sur le chemin d'exploitation dans la pente, elles permettent d'apercevoir une large partie de la vallée. A contrario, les perceptions sur le chemin qui mène au château de Picon n'offrent aucune perception sur le fond de vallée mais des perceptions majestueuses sur le château et les vignes vers le Sud.

Plusieurs points focaux ont été identifiés à l'échelle de l'aire d'étude. Dans le fond de vallée, il s'agit des bâtiments de la fromagerie sur les Laurents et du méthaniseur au Noble, points focaux peu valorisants. Sur le coteau sud, le point focal valorisant est le haut du château de Picon qui émerge de la frondaison du boisement.

III.4.3.2. L'aire d'étude immédiate

Caractéristiques

Elle correspond aux limites d'emprise du projet. **Il s'agit d'un espace ouvert, une prairie en friche dans le fond de vallée en perte d'identité, et d'un espace fermé, le boisement.** La limite nord correspond aux jardins des habitations route du Noble, excepté l'accès direct à la route. A l'Est, se trouvent des habitations ainsi que le méthaniseur qui forment un front urbain. Au sud, les limites sont matérialisées par une clôture, puis sur la partie la plus au sud par une haie dominée par des thuyas. A l'Ouest, c'est un espace en friche. L'aire d'étude immédiate est un espace de transition entre une frange urbaine côté le Noble et un espace agricole côté les Laurents.

Modalités de perception

Les perceptions dans l'aire d'étude immédiate sont variées, proches ou lointaines suivant les points de vue. Vers le Sud, la perception est large, lointaine et agraire, le coteau sud ferme l'horizon, ces perceptions sont valorisantes. Vers le Nord et l'Est les perceptions sont rapprochées, urbaines et peu valorisantes quand elles sont orientées sur le méthaniseur. Les perceptions vers l'Ouest sont également rapprochées avec le boisement, offrant une diversité dans la palette des perceptions de l'emprise.

La présence conjuguée de la topographie de plaine alluviale, des haies, des boisements et du bâti engendre l'absence de perception des emprises du projet pour l'ensemble des routes du réseau viaire. Seules 2 exceptions sont présentes : sur le pont de la D 936 E2 et une fenêtre sur la route du Noble. Le pont de la D 936 E2 franchissant la voie ferrée permet à l'usager une perception sur une large partie de l'emprise du projet. Sur la route du Noble, c'est une fenêtre correspondant à l'accès au projet et à l'absence de bâti sur la parcelle contiguë qui offre une

perception directe mais cadrée sur l'emprise du projet. Sur le coteau nord, il n'y aucune perception via la route de l'aérodrome avec la présence du boisement. Pour le coteau Sud, aucune perception également sur la route menant au château de Picon, itinéraire emprunté par le GR 654 Ouest. Par contre une perception restreinte sur l'emprise du projet est présente sur le chemin d'exploitation des vignes situées dans le coteau. Mais cette perception est plutôt confidentielle de par l'usage du chemin.

Des covisibilités riveraines existent avec le bâti, aussi bien celui situé en bordure immédiate du projet que celui, plus lointain situé dans les coteaux. A proximité directe, elles sont importantes pour les habitations situées aux abords de la fenêtre de perception de la route du Noble. Toujours à proximité directe, d'autres covisibilités sont restreintes car n'existent que par la présence d'un second étage ou une ouverture dans une haie de fond de jardin. Les riverains de la route de la Fromagerie proche de l'emprise du projet ont une covisibilité plus importante car leur fond de parcelle n'a pas de haie. Ceux situés plus loin ou rue de l'escapade aux Laurents ont une covisibilité restreinte au travers des haies et arbres.

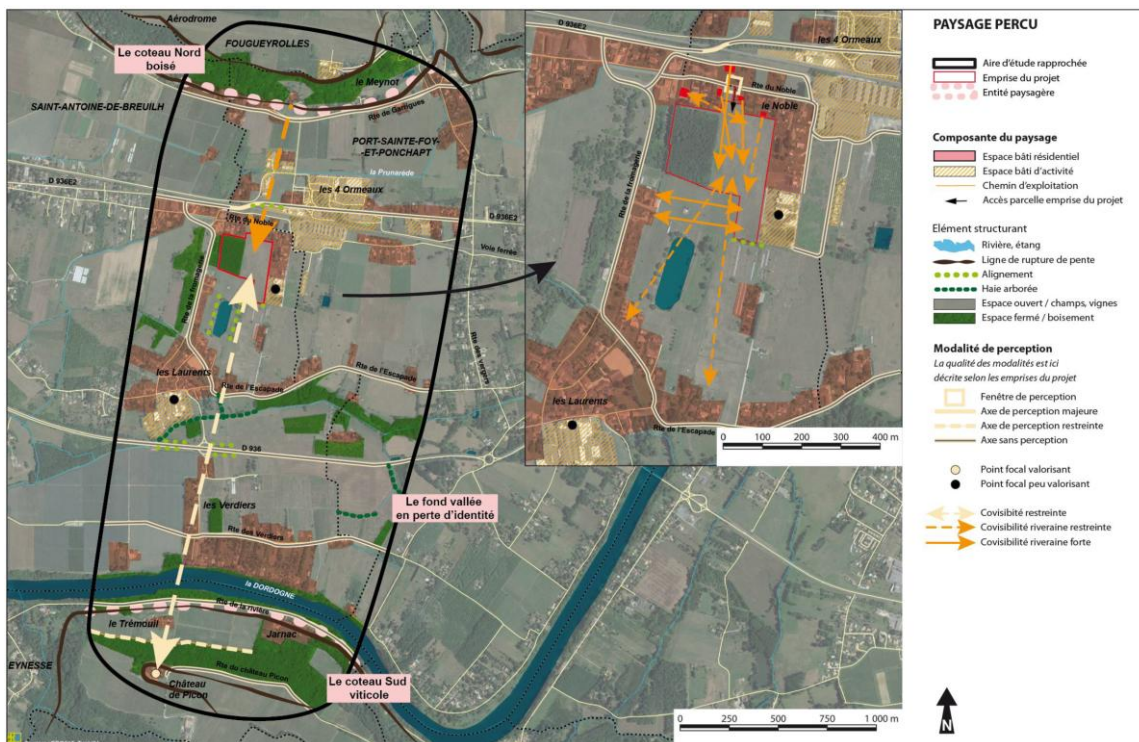
A noter les cas particuliers des covisibilités riveraines dans les coteaux. Dans le coteau Nord, une covisibilité restreinte existe pour la propriété présente dans la pente. Dans le coteau Sud, c'est le haut du château de Picon avec lequel une covisibilité avec une partie de l'emprise du projet existe.



Photo 17 : La perception majeure via le pont (Source : Typicité)

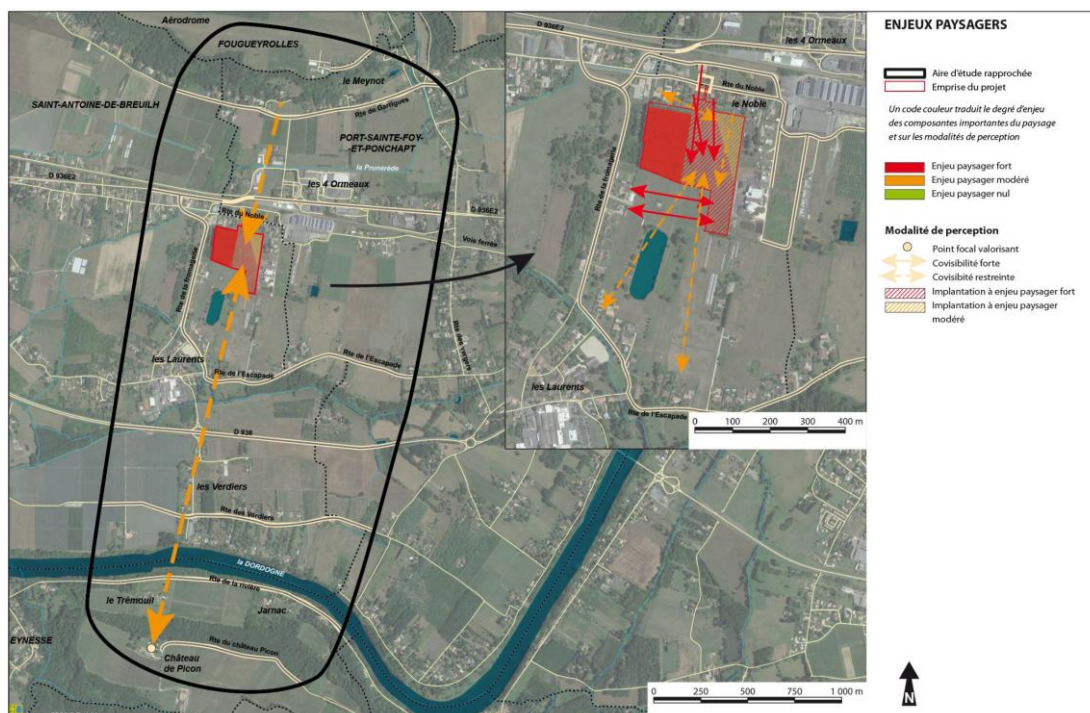


Photo 18 : Une perception restreinte via le chemin d'exploitation. L'emprise du projet est repérable par le point focal formé par le méthaniseur, l'emprise du projet à peine lisible (Source : Typicité)



Synthèse du paysage perçu (Réalisation : Typicité).

Les enjeux paysagers sur le site sont importants en termes d'implantation dans le boisement et dans les axes de covisibilité forte. Les enjeux paysagers sont modérés dans la partie Nord-Est du site qui correspond au fond des parcelles des jardins riverains.



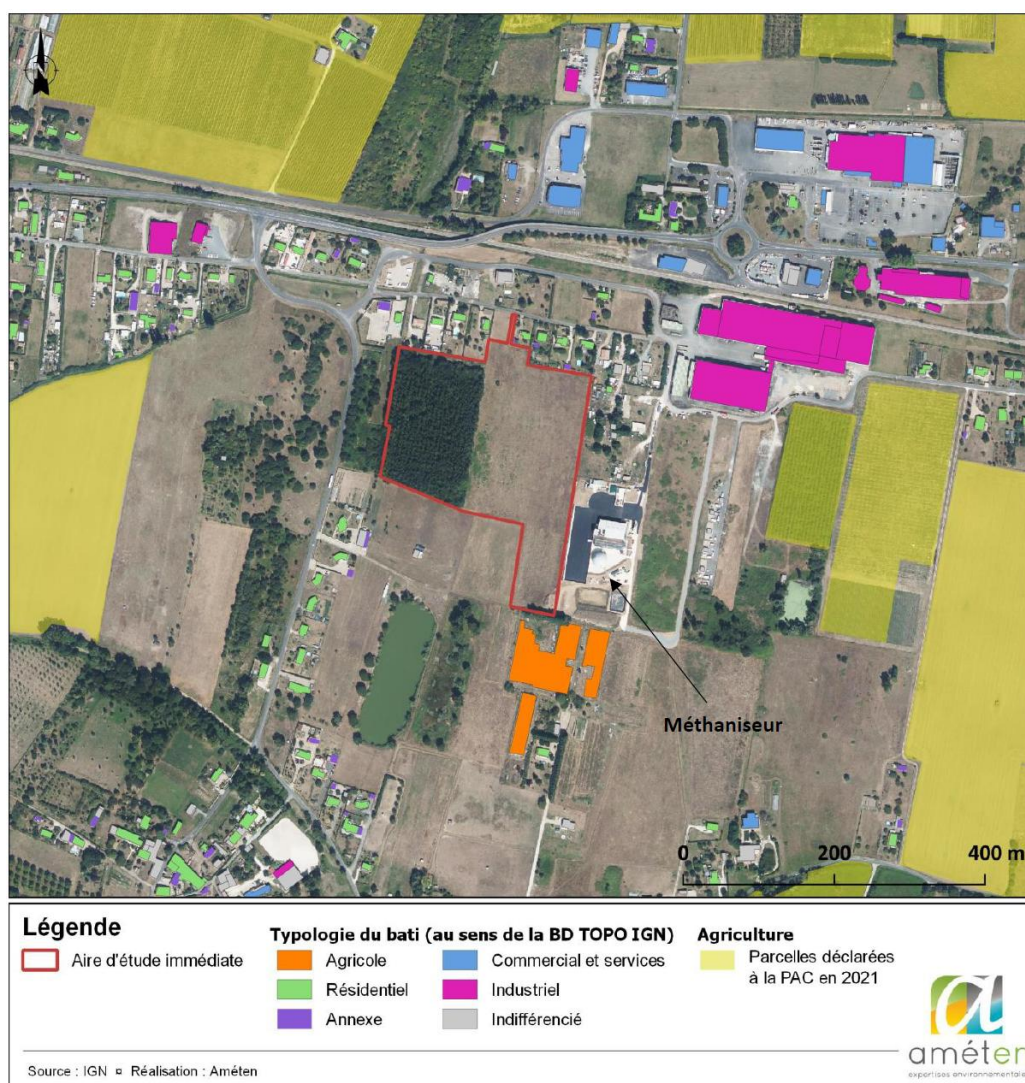
Synthèse des enjeux paysagers (Réalisation : Typicité).

III.5. Le milieu humain

III.5.1. Activités et usages sur le site et ses abords

La carte suivante montre les principales activités et les usages sur le site et aux abords de celui-ci.

L'aire d'étude immédiate ne fait l'objet d'aucune activité agricole actuelle. Les images aériennes des années 1950 montrent toutefois que la zone a fait l'objet d'une activité agricole dans le passé. Cet usage a disparu dans les années 80 pour la zone de peupleraie, et en 2009 (date de dernière déclaration à la PAC) pour la partie prairie.



Activités et usages sur le site et ses abords (Réalisation : Amétén).

Les abords du site sont principalement utilisés pour des usages résidentiels et agro-industriels (méthaniseur, coopératives agricoles). L'activité agricole à proximité de l'aire d'étude immédiate est limitée : les prairies adjacentes sont utilisées pour le pâturage de chevaux particuliers et d'anciennes serres agricoles semblent abandonnées.

III.5.2. Le réseau viaire

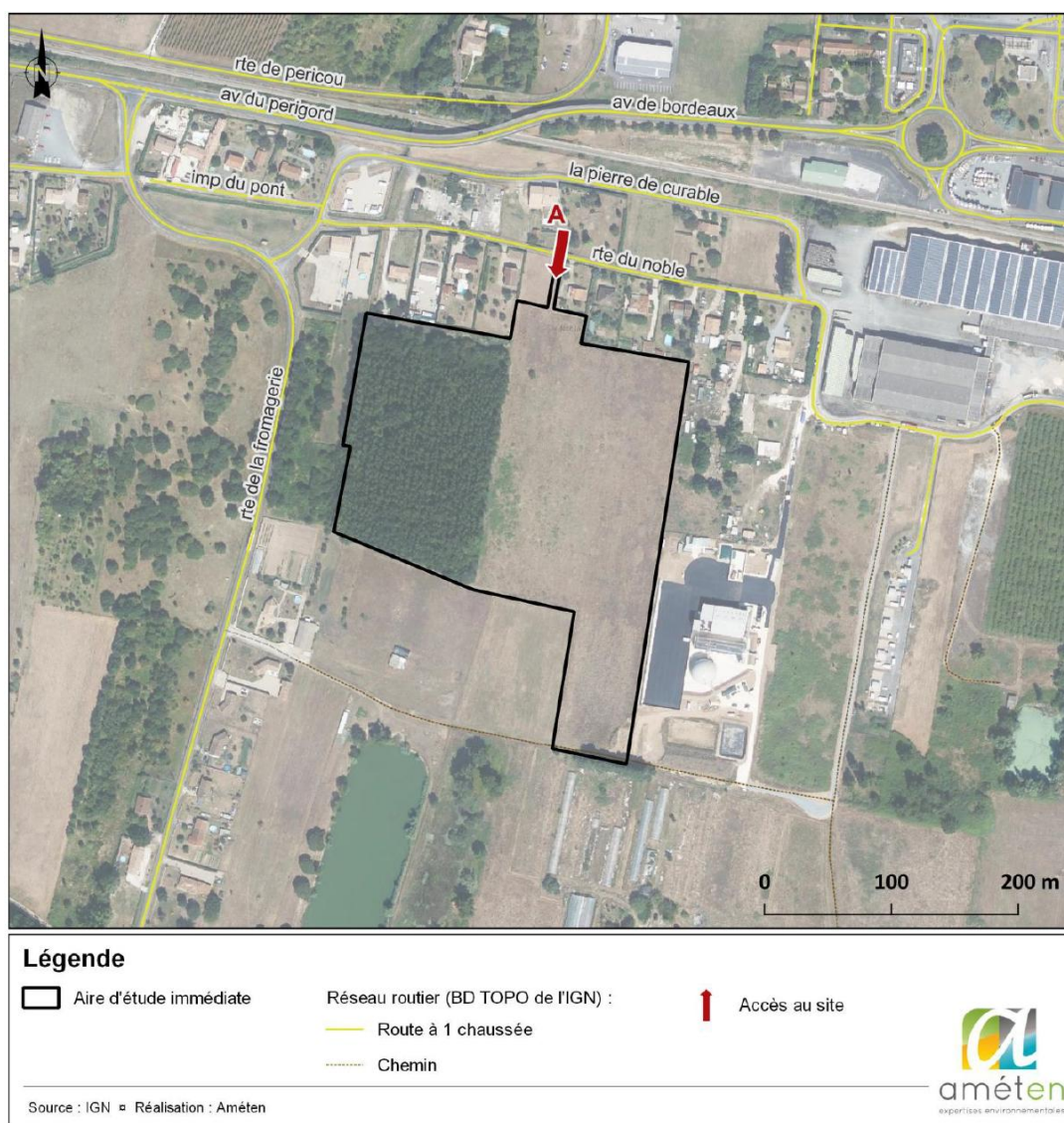
La zone d'étude se situe à proximité de la vallée de la Dordogne, dont l'axe principal est la RD936 reliant Libourne à Bergerac. D'autres routes orientées nord-sud permettent d'accéder à l'autoroute A89 entre Bordeaux et Périgueux, localisée à environ 16 km au nord de la zone d'étude.

Localement, la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est desservie par la RD936, qui contourne le bourg par le sud au niveau du site.

Accès au site

La zone d'étude est localisée entre la portion de RD936E2, passant par le bourg de Saint-Antoine-de-Breuilh, et le contournement du bourg par la RD936.

L'accès au site s'effectue à partir de la Route du Noble, qui peut être rejointe depuis la RD936E2 et la Route de la Fromagerie.



Accès à la zone d'étude (Réalisation : Améten).

Il est important de noter que la Route du Noble est limitée aux résidents de la zone. L'ensemble du trafic à destination de la zone industrielle, située à l'Est du site, passe ainsi par la rue de la pierre de curable au Nord.

L'accès au site est de type agricole et longe une habitation sur l'Est et une petite zone de prairie sur l'Ouest sur environ trois mètres de large. L'accès n'est actuellement pas séparé avec la portion de prairie adjacente.

III.5.3. Réseaux divers

Assainissement

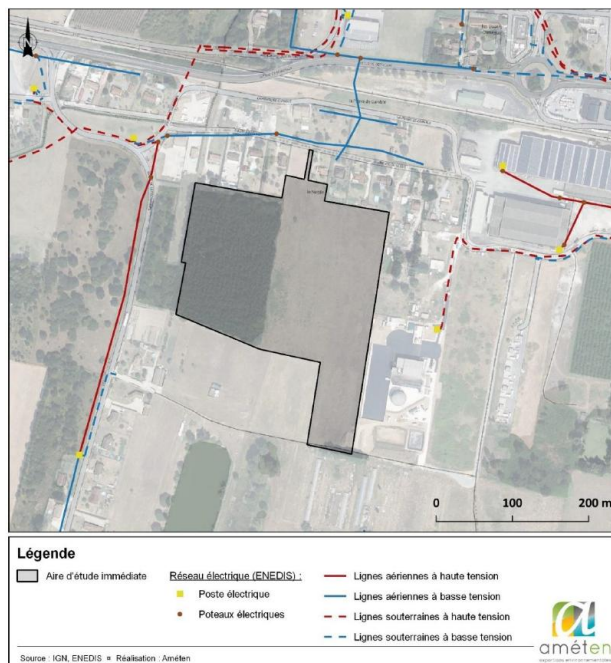
Aucun réseau d'assainissement de Veolia n'est présent au droit ou à proximité (< 50 m) du site.

Eau potable

Aucun réseau d'eau potable ne traverse l'aire d'étude immédiate. Les canalisations les plus proches sont situées au niveau de la Route du Noble au Nord.

Electricité

Aucune ligne aérienne ou souterraine est présente sur l'aire d'étude immédiate. Seule une ligne aérienne à basse tension est présente au niveau de la route d'accès au nord du site.



Réseaux électriques recensés au niveau de la zone d'étude (Réalisation : Améten).

Télécom

Aucun réseau de télécommunication ne traverse l'aire d'étude immédiate. Seule une conduite enrobée est présente au niveau de la Route du Noble.

IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE

IV.1. Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. **Ainsi, l'objet de cette évaluation environnementale est d'abord celle de l'évolution du droit des sols visant à permettre l'accueil du projet de nouveau parc photovoltaïque au sol au travers des adaptations apportées au zonage.**

Elle ne concerne donc pas le contenu du projet lui-même, porté par la demande d'autorisation environnementale parallèlement déposée et qui fait l'objet d'un volet spécifique d'incidences et mesures dans le cadre de l'étude d'impact associée au projet. D'autre part, dans le respect des principes édictés par les articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme, **cette évaluation doit être adaptée et proportionnée au contenu même de la déclaration de projet.** Son contenu abordera donc les points suivants :

- La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels la procédure doit être compatible ou doit prendre en considération.
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la déclaration de projet sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de celle-ci sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que les zones Natura 2000.
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la déclaration de projet sur l'environnement.

Soulignons que **la mise en place demandée d'indicateurs de suivi n'apparaît pas pertinente dans le cadre de l'évaluation environnementale d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de ce type**, qui est par définition une procédure ponctuelle d'évolution du document d'urbanisme, visant à permettre l'implantation pérenne d'une urbanisation.

IV.2. Justification du choix du site et solutions de substitution envisagées

IV.2.1. Justification du choix de la parcelle

L'équipe en charge de l'identification des zones potentielles, présélectionne méticuleusement les projets dès les premières analyses de faisabilité. Afin que cette phase soit la plus efficace à mener pour l'équipe, différents critères rédhitoires permettent d'écarter certains projets potentiels dès qu'ils sont constatés.

Parmi ceux-ci on retrouve :

Les critères techniques :

Une topographie trop marquée (pente supérieure à 10 à 15 %) ne serait pas adaptée à un projet photovoltaïque. En l'espèce le site de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble est plat.

Les critères environnementaux :

Une protection réglementaire naturelle forte, un enjeu rédhibitoire faune flore (zone humide sur toute la surface par exemple) représenteraient un obstacle à la construction d'une centrale photovoltaïque.

Les contraintes environnementales regroupent les espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000, ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, ect) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, ect). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont les secteurs sauvegardés, les sites inscrits/classés, les monuments historiques, ect ...

Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble se situe à distances des différents zonages ZNIEFF et Natura 2000.

Les critères liés au patrimoine et au paysage :

Les zones de protection par le document d'urbanisme (par exemple : EBC, Np, AU pour habitation, PPRI...) ; ou les zones bénéficiant d'une protection paysagère forte (site inscrit, classé, ZPPAUP, dans les 500 mètres aux monuments historiques...) sont à éviter.

Le projet de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble est situé à l'écart des sites patrimoniaux du territoire. Bien que situé à proximité de zones habitées la présence d'un masque de végétation naturelle empêche les co-visibilités depuis l'extérieur. Il est donc sans impact négatif conséquent sur le paysage local.

Les critères liés aux sites dégradés :

Des sites dégradés sont priorisés pour les projets de centrale photovoltaïques.

En l'espèce, le projet de Saint-Antoine-de-Breuilh est implanté dans une zone en déprise agricole ayant bénéficié d'un entretien minimum et dont le caractère dégradé est retranscrit dans le document d'urbanisme par le classement du site en zones UC et 2AUy du PLUi (A urbaniser et réservé à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services).

Les critères liés à l'urbanisme :

Le dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) atteste que les parcelles du projet sont vouées à être urbanisées.

Les critères liés au contexte agricole :

En l'espèce, le site de Saint-Antoine-de-Breuilh n'est plus utilisé pour l'agriculture depuis plus de 10 ans. Il s'agit d'un projet conventionnel de centrale photovoltaïque au sol.

L'ensemble de ces éléments a conduit la société AEDES Energies à développer un projet photovoltaïque sur ce site.

IV.2.2. Analyse des variantes du projet

Dans le cadre du projet, **4 scénarii** ont été envisagés.

La première variante considérée en amont des études environnementales prévoyait l'utilisation de l'ensemble du site disponible, soit une emprise d'environ 6 ha.

Suite aux premiers retours du VNEI et à la délimitation d'une zone humide au sein de la peupleraie, la zone humide a été exclue du projet. La partie sud-est de la prairie a également été mise de côté pour des raisons techniques d'installation : l'emprise disponible pour les tables n'était en effet pas suffisante du fait de la nécessité de mettre en place une piste extérieure.



Variante n°2 envisagée (Réalisation : AEDES)

La troisième variante a permis de prendre en compte les enjeux paysagers du site. Une bande de 4 mètres a ainsi été ajoutée entre les clôtures et la limite parcellaire du site afin de pouvoir y aménager des haies paysagères. La localisation des locaux techniques et de la bache incendie a également été modifiée pour limiter leur perception par l'extérieur de la centrale.



Variante n°3 envisagée (Réalisation : AEDES)

Les dernières modifications du projet ont été effectuées dans le cadre de discussions sur la conservation de la végétation existante du site (peupliers) pour limiter les covisibilités avec les riverains, afin d'optimiser les coupes et plantations à effectuer pendant les travaux. L'implantation de la centrale sur la partie ouest a donc été réduite de 1,5 ha.

Au global, entre la première solution envisagée et celle retenue, l'emprise clôturée a été divisée par environ deux, passant de 6 ha à 3,6 ha. Le design du projet a en effet évolué au fur et à mesure des études environnementales de manière à prendre en compte les enjeux environnementaux et paysager principalement.

Le développement du projet a également tenu compte des préconisations du SDIS, pour tenir compte du risque d'incendie lié à la nature même du projet et favoriser l'intervention des secours en cas d'incident.



Variante n°4 retenue (Réalisation : AEDES)

IV.3. Compatibilité de la procédure avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur



Ce chapitre a pour objectif d'examiner :

- La compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de Montagne, Montravel et Gurson avec les documents de rang supérieur, comme le prévoit les articles L.131-1 (SCoT) et L.131-4 et L.131-5 (PLU) du Code de l'urbanisme ;
- Les conditions de prise en compte dans le PLUi valant SCoT des documents cités dans les articles L.131-2 (SCoT) du Code de l'urbanisme.


Documents traités au titre de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme	Applicabilité au PLUi de Montagne, Montravel et Gurson
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Non concerné
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Le PLUi est concerné par le fascicule des règles générales du SRADET Nouvelle-Aquitaine
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non concerné

Documents traités au titre de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme	Applicabilité au PLUi de Montaigne, Montravel et Gurson
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux	Non concerné
Les chartes des parcs nationaux	Non concerné
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	Le PLUi est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Le PLUi est concerné par le SAGE Dordogne Atlantique (en élaboration) et par le SAGE Isle-Dronne (mis en œuvre). Eu égard à la localisation du projet, seul le SAGE Dordogne Atlantique est ici étudié.
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation [...] ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans	Le PLUi est concerné par le PGRI Adour-Garonne.
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Le PLUi est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Sainte-Foy-la-Grande. Néanmoins la zone de projet se positionne à l'extérieur de l'emprise concernée par le PEB.
Les schémas régionaux des carrières	Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 septembre 2025. Néanmoins eu égard à la nature du projet, la compatibilité avec ce schéma n'est ici pas étudiée.
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Non concerné
Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Non concerné
Le schéma régional de cohérence écologique	Non concerné
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non concerné
Le plan de mobilité d'Ile-de-France	Non concerné

Documents traités au titre de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme	Applicabilité au PLUi de Montaigne, Montravel et Gurson
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné
Documents traités au titre de l'article L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme	Applicabilité au PLUi de Montaigne, Montravel et Gurson
Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)	Le PLUi Montaigne Montravel Gurson porte les effets d'un SCoT
Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	Non concerné
Plans de Déplacements Urbains (PDU)	La CC n'est pas autorité organisatrice des transports urbains. Le PLUi ne vaut pas PDU.
Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)	La CC présente moins de 30 000 habitants. Le PLUi ne vaut pas PLH
Le plan climat-air-énergie territorial	Non concerné
Les plans locaux de mobilité	Non concerné

Plan, schéma, programme	Rappel des orientations	Orientations du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLUi correspondantes	
<p>SRADDET Nouvelle-Aquitaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développement urbain durable et gestion économe de l'espace - Cohésion et solidarités sociales et territoriales - Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports - Climat, air et énergie - Protection et restauration de la biodiversité - Prévention et gestion des déchets 	<p>Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Antoine-de-Breuilh s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque. L'imperméabilisation générée sera très limitée. Il est, de plus compatible avec les règles du SRADDET, ainsi que la présente mise en compatibilité du PLUi puisqu'elle aura pour effet de définir un « secteur opportun à l'énergie photovoltaïque ».</p>	
<p>SDAGE Adour-Garonne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs - Mieux connaître pour mieux gérer - Développer l'analyse économique dans le SDAGE - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs à l'eau - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique - Anticiper et gérer la crise 	<p>L'évolution de zonage autorisant le projet fera évoluer à la marge les impacts du zonage en vigueur sur le fonctionnement hydrologique du secteur et la qualité de l'eau. S'il entraîne la création de surfaces imperméabilisées nouvelles très limitées (emprise cumulée possible en zone Npv limitée à 250 m² maximum), le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est avant tout limité par le fait que les panneaux photovoltaïques ne contiennent aucun fluide potentiellement polluant. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du parc et ses abords. Les risques de pollutions seront uniquement liés à d'éventuels accidents, maîtrisés par la mise en place de mesures de maîtrise du risque de pollution. L'absence d'impact sur les zones humides délimitées via l'ajout d'une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU est par ailleurs à souligner. Enfin, le projet ne générera aucun rejet d'eaux usées ni prélèvement d'eau.</p>	

Plan, schéma, programme	Rappel des orientations	Orientations du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLUi correspondantes	
	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau - Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols 	<p>Le projet et donc la mise en compatibilité du PLUi est compatible avec le SDAGE et le SAGE</p>	
<p>SAGE Dordogne Atlantique</p>	<p><u>Enjeux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses, notamment nitrates et phytosanitaires - restaurer la dynamique fluviale - réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage - préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs 	<p style="text-align: center;">😊</p>	
<p>PGRI Adour-Garonne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) - Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes - Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés 	<p>La commune de St-Antoine-de-Breuilh est dotée d'un PPRI applicable. L'emprise du futur secteur Npv ne recoupe pas les limites des zones réglementées du PPRI applicable.</p> <p>Le projet et donc la mise en compatibilité du PLU est compatible avec la gestion du risque inondable.</p> <p style="text-align: center;">😊</p>	

Plan, schéma, programme	Rappel des orientations	Orientations du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLUi correspondantes	
	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés - Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires - Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements - Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions 		
<p>PPRI St-Antoine-de-Breuilh</p>	<p>-</p>		

IV.4. Evaluation des incidences de la procédure sur l'environnement et mesures

L'analyse des effets notables de la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT s'appuie sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic préalable exposé dans la Notice de présentation du projet d'intérêt général.

Elle est abordée suivant l'ensemble des thématiques environnementales examinées, par grands groupes :

- Le cadre physique.
- Le milieu naturel.
- Le milieu humain, les risques, les pollutions et les nuisances.
- Le patrimoine paysager et bâti.

IV.4.1. Le cadre physique

IV.4.1.1. Impacts

Topographie

Au regard de la nature du site, les interventions sur la topographie seront minimales, limitées à quelques opérations de nivellement éventuellement nécessaires au niveau de tranchées, pistes et fossés créés. **Ainsi, aucune modification majeure de la topographie n'aura lieu, le projet épousera globalement la forme du terrain existant.**

Géologie et pédologie

Le projet autorisé par la mise en compatibilité n'aura pas d'effet significatif sur le sol et le sous-sol, aucune perturbation des couches géologiques n'est à prévoir. En effet, rappelons que le projet n'entraînera que des travaux de terrassement de faible envergure.

Hydrographie et qualité des eaux

Les nouvelles dispositions introduites par la présente mise en compatibilité dans le PLUi à la faveur de la création d'un nouveau secteur Npv ne fixent aucune contrainte en matière d'emprise. Cela autorise donc a priori sur le site des emprises imperméabilisées importantes qui pourraient avoir une incidence sur le régime local des eaux superficielles et souterraines, notamment par l'augmentation du coefficient de ruissellement des eaux de pluie du site.

Rappelons toutefois que le projet objet de la présente procédure met en place un ensemble de mesures dédiées : faible surface au sol des pieux et espacement permettant d'assurer le libre écoulement des eaux vers les exutoires actuels, placement en hauteur des modules photovoltaïques permettant le développement de la végétation sous les tables permettant de freiner les vitesses d'écoulement, mise en place de modules non jointés permettant à l'eau de s'écouler entre eux, ...).

Aussi l'impact est de ce fait très limité.

Concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, aucun local pour le personnel n'étant prévu, le projet ne sera pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, sa consommation donc sera nulle et aucune charge polluante n'est à prévoir.

Energie et climat

Considérant le fait que le site objet de la présente procédure sera exclusivement dédié à la production d'énergies renouvelables, **les incidences sont en matière d'énergie et climat positives eu égard à la nature même des projets autorisés dans cette zone.**

IV.4.1.2. Mesures

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la CC Montaigne, Montravel et Gurson, la zone humide pédologique inventoriée aux abords de ce dernier fait l'objet d'une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU ajoutée dans le cadre de la présente procédure afin de préserver ses fonctions hydrologiques et géochimiques locales.

Il convient par ailleurs de rappeler les éléments suivants issus du règlement écrit constituant une mesure de réduction à part entière : *les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Ils doivent garantir leur écoulement vers un exutoire particulier prévu à cet effet (réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel désignés par les services compétents).*

IV.4.2. Le milieu naturel

IV.4.2.1. Impacts

Rappelons en préambule que le site de projet ne s'avère directement concerné par la présence d'aucun zonage d'inventaire ou de protection de patrimoine naturel. L'évolution de l'occupation du sol permise par l'évolution du PLUi n'aura donc pas d'impact particulier sur ces éléments.

Par ailleurs, la création du nouveau secteur Npv entraîne un changement de statut des terrains, aujourd'hui classés en zone à urbaniser (2AU). L'impact évolue par rapport à l'état actuel du PLUi en vigueur dans la mesure où la zone 2AU requiert l'engagement d'une procédure d'évolution du document pour qu'elle puisse accueillir un projet d'ensemble bâti. Or, cela ne sera plus réellement le cas avec le nouveau secteur Npv, dans la mesure où les occupations du sol autorisées sont très encadrées. Les incidences de cette évolution restent très limitées, d'autant que les nouvelles occupations du sol autorisées impliquent une très faible présence humaine (uniquement lors des quelques opérations de maintenance annuelles), entraînant un dérangement minime de la faune locale.

IV.4.2.2. Mesures

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la CC Montaigne, Montravel et Gurson, les mesures d'évitement spatial mises en œuvre en phase projet se traduisent par **l'ajout d'une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU au droit des milieux naturels**

sensibles évités et préservés, à savoir dans le cas d'espèce la zone humide pédologique accueillant le Triton palmé et la Laïche des renards aux abords nord-ouest de la zone délimitée.

IV.4.3. Le milieu humain, les risques, les pollutions et les nuisances

Risques naturels et technologiques

L'analyse de l'état initial conduite plus haut a permis de mettre en exergue la présence de deux risques naturels prégnants au droit du secteur de développement concernés : le risque inondation par remontée de nappe et l'aléa retrait-gonflement des argiles. Considérant la nature même des constructions autorisées en zone Npv, exclusivement dédiées à l'activité photovoltaïque, aucun accroissement de la population au risque de mouvement de terrain lié aux argiles n'est à attendre, ce type d'installation étant compatible avec ces phénomènes.

Rappelons que, compte tenu de leur nature, l'exposition des installations au risque incendie est faible, ce qui a été confirmé par les expertises du SDIS de la Dordogne. Quoi qu'il en soit, celui-ci a émis une liste de dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion du projet lui-même. Elles seront appliquées. Aussi, pour ce qui est de la mise en compatibilité du PLUi, il n'est pas apparu nécessaire d'imposer des prescriptions particulières dans ce domaine.

Pollutions et nuisances

La procédure ne concerne pas un site ou sol pollué ou potentiellement pollué identifié dans les bases de données existantes. Il ne s'agit pas d'un projet de carrière, d'extension de carrière ou encore d'établissement de traitement de déchets. Plus largement la procédure ne concerne pas un secteur soumis à des servitudes liées à des pollutions.

En conséquence, aucune incidence significative particulière n'est attendue sur cette thématique.

Au regard de la nature même des évolutions apportées, **aucune nuisance sonore supplémentaire significative au regard de la situation existante n'est à attendre.**

IV.4.4. Le patrimoine bâti et paysager

IV.4.4.1. Impacts

Sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, le projet de carrière prend place sur des parcelles agricoles à l'écart des éléments du patrimoniaux. Les incidences de la création d'un zonage Npv en vue de l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol entraîne donc des incidences nulles sur le patrimoine.

Impacts sur la qualité des perceptions lointaines

Les impacts sur les perceptions lointaines seront différents selon les points de vue. La covisibilité lointaine venant du coteau au Nord va être modifiée par la perception de l'arrière des tables

en lieu et place de la prairie. Cette perception s'inscrit dans un contexte urbain entre bâti et méthaniseur.

Pour les perceptions lointaines côté Sud, en particulier celle provenant du coteau, sur le chemin d'exploitation les impacts sur la perception vont être mineurs, les ouvrages techniques du projet n'auront pas une hauteur suffisante pour être perceptibles.

Impacts sur la qualité des perceptions proches

Les impacts du projet sur les covisibilités fortes, avec un fort enjeu paysager, seront différents suivant leur localisation. Pour les perceptions riveraines de part et d'autre de l'accès à la parcelle retenue pour le projet comme pour la fenêtre de perception via la route du Noble. Le caractère prairial disparaîtra. Les perceptions seront anthropisées par les différents éléments du projet. Les impacts du projet sur les perceptions riveraines de la route de la Fromagerie seront nuls.

Les impacts du projet sur les covisibilités restreintes avec un enjeu paysager modéré seront différents suivant leur localisation. Pour les perceptions riveraines, côté route du Noble, à l'Ouest, les impacts du projet seront quasi nuls. Ils seront modérés à l'Est, la perception étant séquentielle.

Les impacts paysagers seront forts sur les perceptions proches des riverains de l'accès à la parcelle, modérés pour les autres riverains de la route du Noble. Les impacts paysagers seront également forts pour les riverains au sud. Les perceptions seront anthropisées par les différents éléments du projet.

Les impacts paysagers seront nuls sur les perceptions proches des riverains de la route de la Fromagerie.

IV.4.4.2. Mesures

Le maître d'ouvrage du projet, eu égard aux sensibilités paysagères du projet et de son environnement proche, a pris le parti de dédier une mesure de réduction visant spécifiquement l'intégration paysagère du futur parc photovoltaïque. Afin de réduire cet impact, un total de 550 m linéaire de haie pluristratifiée sera planté autour du projet.

Sur les aspects paysagers, les haies permettront également de réduire la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis les abords du site ainsi qu'en perception plus lointaine.

Deux types de haie seront ainsi créés. Côtés riverains au Nord et à l'Est, il s'agira d'une haie composée d'arbustes moyens, pour conserver un gabarit plus adapté au milieu urbain. Au Sud, la haie sera composée des mêmes espèces mais complétée par des grands arbustes avec une connotation plus champêtre.

Le zonage Npv limite également les incidences sur les paysages en autorisant uniquement les modes d'occupation ou d'utilisation du sol qui sont en rapport avec les activités de production d'énergie renouvelable.

IV.5. Evaluation des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000

Rappelons que les limites du site ne recoupent aucun site Natura 2000, le plus proche étant la Zone Spéciale de Conservation associée à « la Dordogne » (FR7200660) positionnée à environ 1,5 km au sud.

Rappelons que l'évaluation des incidences étudie les risques :

- De destruction ou dégradation d'habitats.
- De destruction ou dérangement d'espèces.
- D'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : modification du fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations.

Cette étude est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

IV.5.1. Présentation du Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 « la Dordogne »

IV.5.1.1. Description du site

La Dordogne est classée sur l'ensemble de son linéaire à travers trois sites Natura 2000 :

- Le site FR7200660 « la Dordogne » en Aquitaine (250 km de rivière)
- Le site FR7300898 « la vallée de la Dordogne Quercynoise » en Midi-Pyrénées (60 km de vallée)
- Le site FR7401103 « la vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents en Limousin (150 km de vallée)

Le site FR7200660 recouvre le lit mineur et les berges de la Dordogne depuis la limite de l'ancienne région Aquitaine (nord-est du département de la Dordogne) en amont jusqu'au bec d'Ambès en aval.

Il s'étend sur deux départements (Dordogne et Gironde) et 106 communes, et correspond à une superficie de 6 176 ha. Il couvre environ 250 km de rivière et est décrit comme un cours d'eau essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale de ses eaux. Il est composé à 95% d'eaux douces intérieures et pour 4% de milieux d'estuaire soumis à la marée. Les principaux habitats visés sont les habitats et la végétation aquatiques, et pour ce qui concerne les berges et les îles, les mégaphorbiaies et la forêt alluviale (habitat prioritaire). L'opérateur pour la rédaction du DOCOB est l'établissement public EPIDOR. Le DOCOB a été approuvé le 17/05/2013.

IV.5.1.2. Principales caractéristiques

Les inventaires réalisés en 2012 ont permis d'identifier 7 habitats naturels, dont 5 habitats aquatiques et 2 habitats forestiers liés aux zones riveraines, ainsi que 18 espèces d'intérêt communautaire.

Les habitats d'intérêt communautaire

Le tableau suivant liste les habitats d'intérêt communautaire présents dans la zone Natura 2000.

Habitat naturel	Code Natura
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto Nanojuncetea</i>	3130
Lacs eutrophes naturels avec végétation de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
Végétation flottante des renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires	3260
Végétations annuelles des berges vaseuses <i>Chenopodion rubri</i> et du <i>Bidention</i> des rivières montagnardes	3270
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Forêts galeries de saules blancs et forêts alluviales	91E0
Forêts mixtes des grands fleuves	91F0

Source : EPIDOR (2013) DOCOB site FR7200660 « La Dordogne en Aquitaine »

Les espèces d'intérêt communautaire

Sur le secteur de la Dordogne compris en Aquitaine, 18 espèces d'intérêt communautaire ont été recensées, dont 10 poissons.

Espèces de l'annexe II	Code Natura
Poissons	
Esturgeon européen	1101
Saumon atlantique	1106
Lamproie marine	1095
Lamproie fluviatile	1099
Grande alose	1102
Alose feinte	1103
Toxostome	1126
Lamproie de planer	1096
Bouvière	1134
Chabot	1163
Reptiles	
Cistude d'Europe	1220
Mammifères	
Loutre d'Europe	1355
Vison d'Europe	1356
Odonates	
Cordulie splendide	1036
Cordulie à corps fin	1041
Agrion de mercure	1044
Gomphe de Graslin	1046

Espèces de l'annexe II	Code Natura
Plantes	
Angélique des estuaires	1 607

Source : EPIDOR (2013) DOCOB site FR7200660 « La Dordogne en Aquitaine »

Les objectifs de conservation du DOCOB

L'objectif final de la démarche Natura 2000 est la préservation de la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales qui s'y attachent. Partant de ce principe, la détermination des objectifs généraux permet de définir les problématiques communes qui prédominent sur le site afin de ne pas se focaliser sur des actions accessoires.

Les objectifs de conservation listés ci-dessous déclinent pour chacun des habitats naturels, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire les objectifs généraux suivants :

- **Objectif 1 : Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire**
 - Veiller à éviter tous travaux de plantation d'essences à vocation exclusivement ornementale, voire à caractère indésirable et invasif marqué aux abords du cours d'eau ;
 - Préserver de tout remblai, ouvrage ou habitat temporaire, modes d'occupation inadaptés, les milieux alluviaux de la vallée ;
 - Favoriser une meilleure maîtrise de la vocation du foncier (échange de foncier, protection des espaces remarquables, mise en place de zones tampons autour du domaine public fluvial, ...)

- **Objectif 2 : Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces**
 - Maintenir les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable en restaurant la dynamique fluviale ;
 - Restaurer des habitats dégradés (reconquête d'espaces alluviaux dégradés (plantations forestières de peupliers, gravières, secteurs mis en culture...).

- **Objectif 3 : Préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire**
 - Préserver les habitats d'espèces d'intérêt ;
 - Maintien d'une bonne qualité des eaux ;
 - Promouvoir des pratiques adaptées aux espèces d'intérêt communautaire.

- **Objectif 4 : Informer et sensibiliser sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site**
 - Intéresser et motiver le public à la préservation des milieux naturels ;
 - Communiquer sur la gestion des milieux naturels ;
 - Accueillir, accompagner, encadrer, sensibiliser la population touristique ;
 - Ne pas générer une fréquentation de masse mais améliorer les conditions de visites.

- Objectif 5 : Amélioration des connaissances, évaluation des résultats et animation du site
 - Inventaires scientifiques complémentaires ;
 - Suivi de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
 - Evaluation de la mise en œuvre des mesures du DOCOB ;
 - Animation du site.

IV.5.2. Incidences de la déclaration de projet sur le site Natura 2000 et mesures

IV.5.2.1. Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Les investigations naturalistes conduites par le maître d'ouvrage au droit de la future zone Npv n'ayant pas mis en exergue la présence d'habitats d'intérêt communautaire, il n'est à attendre aucune incidence directe particulière sur les habitats naturels d'intérêt communautaire (absence de destruction d'habitat).

Par ailleurs, eu égard à la nature même du projet envisagé, qui ne génère aucun effluent ni prélèvement d'eau dans le milieu naturel, ainsi que la mise en place de dispositifs adaptés pour la gestion des déversements accidentels en particulier en phase chantier, permettent d'affirmer l'inexistence d'éventuels impacts indirects pouvant affecter le site.

IV.5.2.2. Les espèces d'intérêt communautaire

Le diagnostic écologique conduit sur site n'ayant mis en évidence la présence d'aucune espèce inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats », **aucune incidence directe n'est à attendre sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats.**

Par ailleurs, de manière analogue, les dispositions réglementaires prises en matière de traitement des eaux pluviales (absence de rejets d'eaux usées dans le cadre de ce projet), ainsi que la mise en place de dispositifs adaptés notamment pour la gestion des déversements accidentels permettent d'affirmer l'inexistence d'éventuels impacts indirects pouvant affecter le site.

Aucune mesure réglementaire ni de précautions spécifiques n'apparaît donc nécessaire.

IV.5.2.3. Conclusion

Au final, la mise en compatibilité du zonage du PLUi de la CC Montagne Montravel et Gurson pour accueillir l'accueil de ce projet photovoltaïque ne peut induire aucune interaction significative avec le site d'intérêt communautaire le plus proche.

IV.6. Conclusion générale

Le présent dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la Communauté de communes Montagne, Montravel et Gurson autorisant le projet photovoltaïque au sol porté par la société AEDES Energies sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh répond bien aux critères permettant de le déclarer d'intérêt général.

L'analyse du projet montre que ses incidences sur l'environnement naturel et humain sont limitées et que les mesures prises en atténuent sensiblement les effets. Aucun impact n'est révélé sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Les évolutions apportées au PLUi restent également limitées. La structure du zonage demeure inchangée et seul un nouveau secteur de la zone naturelle « Npv » est créé pour accueillir le projet.

La protection réglementaire des espaces naturels est maintenue dans son intégralité. De plus, l'analyse de l'ensemble des aspects de mise en compatibilité du PLUi permet de justifier un très faible impact du projet et le maintien des milieux environnants.

IV.7. Description des méthodes et équipe d'étude

IV.7.1. Description des méthodes

IV.7.1.1. Analyse de l'état initial

Les données utilisées dans ce dossier pour la description de l'état initial proviennent de l'étude d'impact en lien avec le « projet de centrale photovoltaïque au sol » sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (24) rédigée par le bureau d'études AMETEN en décembre 2024. Aucune étude complémentaire n'a été réalisée dans le cadre du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

IV.7.1.2. Description des incidences notables du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a quant à elle été réalisée principalement de manière qualitative, ou sur la base de facteurs d'émission par analogie. Lorsque des données quantitatives précises n'étaient pas disponibles, il a été fait le choix de retenir en première approche des hypothèses majorantes pour évaluer l'impact associé aux aménagements voués à être désormais autorisés dans le PLUi modifié.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

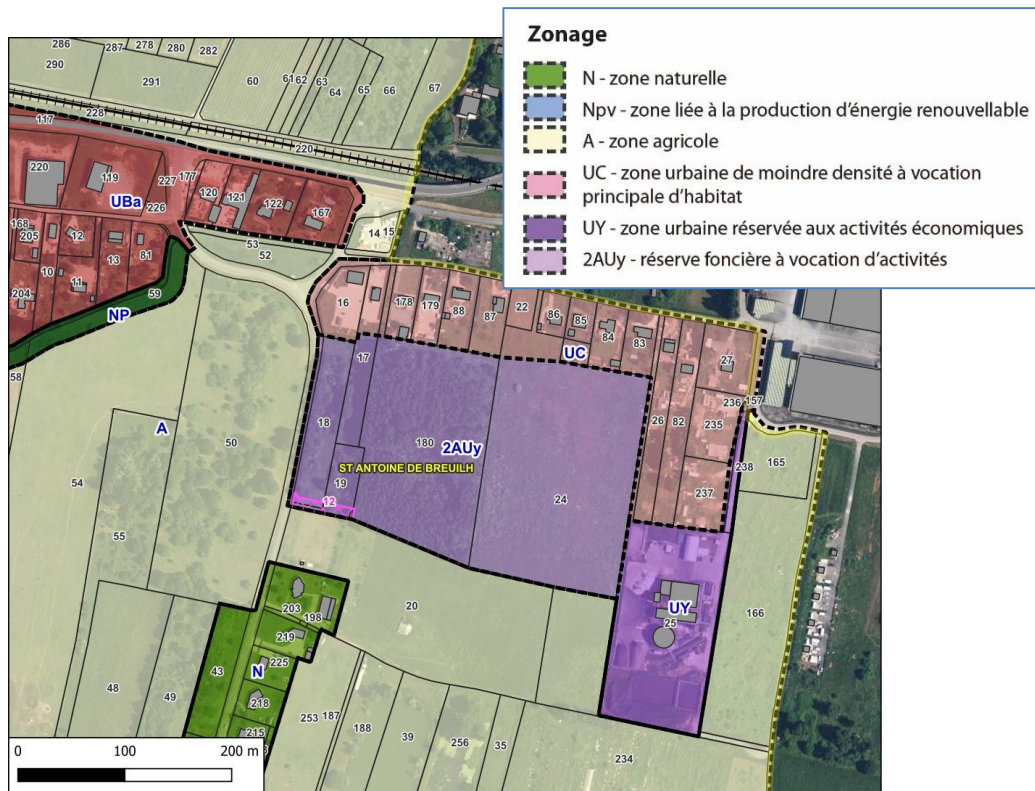
IV.7.2. Equipe d'étude

Le présent dossier a été réalisé par :

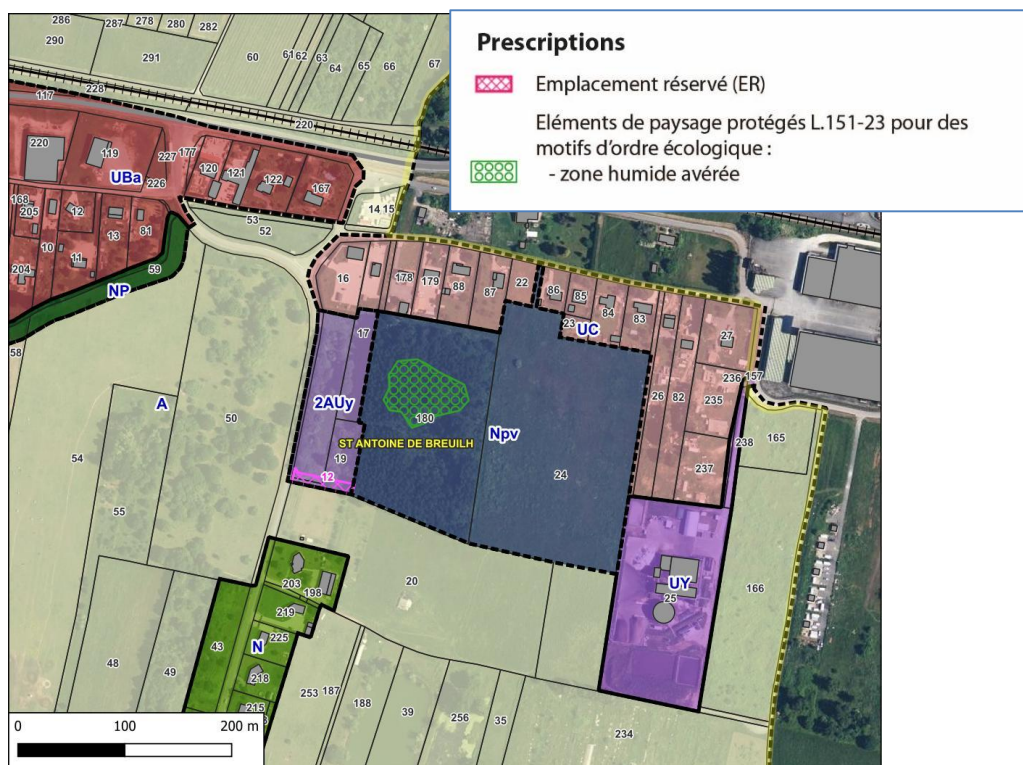
- Valentin COURTEY, urbaniste du **Cabinet COURTEY-NOEL** de Bordeaux.
- Audrey GONAIN, chargée d'affaires ingénieure écologue du **bureau d'études GERA** à Martillac.

V. EXPOSE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLUi

V.1. Modifications apportées au zonage



Zonage avant Déclaration de projet



Zonage après Déclaration de projet

Ainsi, une zone Npv de 5,25 ha est délimitée sur les parcelles ZC 180 et ZC 24p. La zone s'étend en grande partie sur la zone 2AUy existante, ainsi que sur 1600 m² de la zone UC (correspondant à la parcelle n°24), pour l'accès à la zone au Nord depuis la route.

Une prescription surfacique type élément de paysage protégé (art. L.151-23 du CU) est créée afin de préserver la zone humide identifiée sur le site.

V.2. Le règlement d'urbanisme

Création d'un secteur Npv dédié au photovoltaïque

La collectivité a fait le choix de créer un secteur de zone N spécifique, dédié aux parcs photovoltaïques.

Le règlement est modifié comme suit (les modifications apparaissent en rouge) :

Titre 1 - les dispositions générales

Article 3 – Division du territoire en zones

Zone N : zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé. Elle comprend les secteurs suivants :

[...]

- Npv : secteur dédié à la production d'énergie renouvelable

Règlement de la zone N

Caractère de la zone :

La zone N constitue une zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé.

Elle comprend différents secteurs de zone :

[...]

- Npv : secteur dédié au développement des équipements et installations de production d'énergie renouvelable.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N.1 – Occupation et utilisation du sol interdites

- En secteur Npv, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux de déblais/remblais ou de drainage.

Article N.2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Npv

Uniquement les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées :

- A condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :
 - démantèlement de tous les éléments ;
 - le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement ;

Justifications :

Il est nécessaire d'actualiser le type d'occupation des sols soumis à condition au regard du nouveau secteur autorisé. Les modifications au sein de l'article 2 du règlement portant sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en découlent.

L'objectif premier est en revanche de gérer les installations et constructions futures, nécessaires à la réalisation du parc de production d'énergie renouvelable (photovoltaïques) et de sa gestion au fil du temps.

Par ailleurs toutes les dispositions sont prises pour qu'une réversibilité de la vocation du site puisse être engagée à long terme, une fois l'exploitation et la production d'énergie achevée.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article N.3 – Accès et voirie

Dans le secteur Npv

Les voies et accès devront être en graves naturelles ou gravier et conformes aux attentes des services de secours (SDIS).

Justification :

L'évitement au maximum de l'imperméabilisation des sols constitue une nécessité forte, à la fois pour garantir le caractère naturel du site, mais aussi pour favoriser la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que la prise en compte du risque incendie.

Article N.4 – Desserte par les réseaux

4) Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit de l'unité foncière.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres définies par l'article L 332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

Ces règles ne s'appliquent pas aux parcs de production d'énergies renouvelables.

Justification :

Ces règles peuvent être difficilement applicables pour ce type de projet dont le périmètre est bien supérieur à celle d'une habitation ou d'un équipement commun.

Article N.6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD.936 et 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la « déviation de Ste Foy ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitations agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

En secteur Npv, cette interdiction ne s'applique pas aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Justification :

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, via son article 34, a modifié la rédaction de l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme. La présente procédure modifie l'article 6 du règlement écrit en conséquence, en limitant cependant son application à la zone Npv créée.

Article N.9 – Emprise au sol

Secteur Npv :

L'emprise au sol cumulée des locaux techniques et des postes de transformation électriques, ne peut dépasser 250 m².

Justification :

L'objectif des compléments réglementaires apportés est de s'assurer d'une bonne maîtrise spatiale du futur projet de parc photovoltaïque. L'emprise au sol est ainsi limitée à celle qu'induit l'ensemble des éléments techniques constituant le parc solaire.

Article N.10 – Hauteur maximum

Secteur Npv

La hauteur des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque ne peut excéder :

- Structures support : 3 m par rapport au sol ;
- Locaux techniques : 3,5 m

Justification :

Il s'agit à travers les éléments réglementaires proposés de s'appuyer sur les caractéristiques techniques du projet pour cadrer le mieux possible l'impact des installations dans le grand paysage, tout en conservant une certaine souplesse pour la mise en œuvre effective.

Article N.11 – Aspect extérieur

Dispositions particulières au secteur Npv

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2 m, en matériaux résistants et de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

Les postes électriques doivent être de coloris neutre permettant une bonne insertion paysagère.

Les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké.

Justification :

Il s'agit là encore d'apporter des éléments réglementaires à l'appui des caractéristiques techniques du projet pour cadrer le mieux possibles l'impact des installations dans le grand paysage.

Article N.13 – Espaces libres et plantations

Secteur Npv :

- Les espaces libres de toute constructions doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés ;
- Les haies existantes devront être renforcées ;
- Les essences végétales retenues devront être peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits).

Justification :

Les études d'impact ont permis de mettre en avant les mesures d'évitement et de réduction des projets pour en assurer la meilleure intégration paysagère possible, mais aussi limiter le risque d'incendie et faciliter la défense par le SDIS. Le règlement s'appuie donc sur les dispositifs proposés pour en assurer la bonne mise en œuvre.

V.3. Les OAP

Aucune des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi ne concerne le site de projet.

V.4. Le rapport de présentation

Le projet est compatible avec le rapport de présentation du PLUi actuel.

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Une modification est apportée au bilan des surfaces des zones.

Seules les zones UC et 2AUy sont modifiées, et le secteur Npv s'ajoute aux sous-secteurs de la zone N.

Zones	Surfaces en ha		
	Avant Decpro n°2	Après Decpro n°2	Différentiel
UC	547,175	547,008	-0,167
2AUy	6,033	0,942	-5,091
Npv	0	5,258	5,258

Ainsi, la zone UC connaît une réduction de 1670 m² (soit une diminution de 0,03% de sa surface totale). Quant à la zone 2AUy, elle est fortement réduite, passant de 6 ha à moins de 1 ha, soit une réduction de 84%.

V.5. Les SUP et autres contraintes règlementaires

- les Servitudes d'Utilité Publique

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal respecte les servitudes d'utilité publique figurant au dossier de PLUi approuvé.

Deux servitudes d'utilité publique sont identifiées sur les terrains concernés : une servitude relative à la conservation des eaux (AS1) et une servitude aéronautique de dégagement (T5).

- les Projets d'Intérêt Général

La communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson n'est pas concernée par la mise en œuvre d'un Projet d'Intérêt Général.

V.6. Compatibilité des évolutions projetées avec le PADD

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal respecte les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en œuvre du PLUi et qui demeurent inchangées.

« V.2. Répondre aux besoins économiques complémentaires du territoire

Assurer les conditions de maintien/développement des activités industrielles et artisanales sur l'ensemble du territoire »

VI.1.2. La procédure de déclaration de projet

La communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson a engagé une **procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT** afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, au lieu-dit du Noble.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de **soutenir le développement des énergies renouvelables tout en préservant les équilibres agricoles et naturels du territoire**. Le projet privilégie ainsi la **reconversion d'un site initialement destiné à une activité économique, limitant l'artificialisation de nouveaux espaces**.

Le rapport de présentation de cette procédure est structuré en six parties : les caractéristiques du projet, la justification de son intérêt général, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les modifications à apporter au document d'urbanisme et un résumé non technique. Cette organisation permet d'assurer une compréhension globale des enjeux et des impacts du projet.

Sur le plan réglementaire, **la déclaration de projet repose notamment sur l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, qui autorise les collectivités à se prononcer sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou de construction, qu'elle soit publique ou privée**. Cette notion d'intérêt général est essentielle, car elle conditionne la possibilité de mettre en compatibilité le PLUi. La procédure est également encadrée par les articles L.153-54 et suivants, qui précisent les conditions dans lesquelles un projet non conforme au document d'urbanisme peut être autorisé, notamment via une **enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur les adaptations du PLUi**.

L'article L.153-54 impose également un examen conjoint associant l'État, la collectivité compétente et les personnes publiques associées. En outre, **la procédure est soumise à une évaluation environnementale automatique** en raison de la surface concernée, supérieure à 5 hectares.

Le déroulement de la procédure comprend plusieurs étapes clés : une délibération initiale prescrivant la déclaration de projet, la constitution du dossier avec évaluation environnementale, la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et la consultation des personnes publiques associées. Une réunion d'examen conjoint est ensuite organisée, suivie de l'ouverture de l'enquête publique. À l'issue de celle-ci, le dossier est éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations recueillis.

Enfin, le conseil communautaire adopte la déclaration de projet, qui entraîne la mise en compatibilité du PLUi.

VI.2. Motivation de l'intérêt général et caractéristiques du projet

La production d'énergie photovoltaïque est reconnue comme relevant de l'intérêt général pour des raisons à la fois environnementales, économiques, énergétiques et sociales. Cette

reconnaissance a été renforcée par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), qui introduit, sous certaines conditions, une présomption d'intérêt public majeur pour ce type de projets. Ainsi, l'article R. 411-6-1 du code de l'environnement considère que les installations de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs infrastructures de raccordement, peuvent répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par le code de l'énergie.

Le projet de parc photovoltaïque à Saint-Antoine-de-Breuilh présente un intérêt général pour le territoire.

Il vise d'abord à **soutenir et diversifier l'activité économique locale** en implantant **une activité durable, compatible avec le caractère rural et paysager de la commune**.

Cette installation produira une énergie renouvelable, locale et compétitive, sans émissions de gaz à effet de serre, sans nuisances sonores ni consommation d'eau, contribuant ainsi à la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Le projet générera également des **retombées économiques directes** pour la collectivité grâce à diverses recettes fiscales (IFER, taxe foncière, taxe d'aménagement), dont certaines seront perçues sur toute la durée d'exploitation. En tant qu'installation raccordée au réseau public, il participe au service public de l'énergie en **fournissant une électricité non carbonée destinée à l'ensemble des** usagers.

Par ailleurs, les phases de construction et d'exploitation mobiliseront des entreprises et des travailleurs locaux, favorisant l'emploi et l'activité économique dans les secteurs du génie civil, de l'électricité, ainsi que dans l'hébergement et la restauration.

Enfin, **ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique**, en contribuant au **développement des énergies renouvelables** à différentes échelles territoriales.

VI.3. Etat initial de l'environnement, analyse des incidences notables prévisibles de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser

Au regard de la nature du projet introduit par cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CC Montaigne, Montravel et Gurson, l'état initial a été établi sur la base des données issues de l'étude d'impact du projet voué à être accueilli sur la zone. L'état initial a permis de mettre en évidence divers enjeux sur la zone qui sont :

Thème environnemental	Synthèse de l'état initial
Cadre physique	<p>Site caractérisé par un climat océanique présentant un ensoleillement supérieur à la moyenne nationale.</p> <p>Topographie uniformément plate à l'exception de la présence d'une dépression au sein de la peupleraie.</p> <p>Site positionné au sein du bassin versant de la Dordogne, à moins de 100 m au sud-est du cours d'eau de la Prunarède. Site directement concerné par un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.</p>
Milieu naturel	<p>Les limites du site étudié n'intersectent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel à l'exception de l'aire de transition de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne. Projet situé en zone urbanisée où la connectivité avec la trame verte est bleue est très fortement limitée.</p> <p>Investigations naturalistes conduites sur le site ayant permis de mettre en évidence les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de 2 887 m² de zone humide pédologique ; - Station de Laïche des renards (<i>Carex vulpina</i>) au sein de la zone humide, espèce non protégée mais menacée ; - Enjeux faunistiques diversifiés liés à l'avifaune menacée (Cisticole des joncs, Chardonneret élégant, Serin cini) et aux chauves-souris (à l'instar de la Pipistrelle de Nathusius) notamment.
Milieu humain, risques, pollutions et nuisances	<p>Site concerné par un aléa moyen vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles et par le risque d'inondation de cave (remontées de nappe). Il est néanmoins cependant extérieur aux zones à risque délimitées dans le PPRI applicable. Site compris dans le zonage de l'onde de submersion en lien avec l'aléa rupture de barrage de Bort les Orgues.</p> <p>Présence d'une canalisation de gaz en limite nord du site. Ambiance sonore générale plutôt calme, la zone d'étude n'étant pas concernée par le classement sonore de la RD936E2.</p>
Patrimoine bâti et paysager	<p>Site d'étude inscrit au sein de l'unité paysagère du Bergeracois. Site concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine paysager ou architectural. Les enjeux paysagers sur le site sont importants en termes d'implantation dans le boisement et dans les axes de covisibilité forte. Les enjeux paysagers sont modérés dans la partie Nord-Est du site qui correspond au fond des parcelles des jardins riverains.</p>

Le tableau ci-après permet de synthétiser les incidences potentielles de la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et les mesures proposées au regard des incidences mises en exergue.

Thème environnemental	Analyse des incidences potentielles	Mesures proposées
Cadre physique	<p>De par la nature même du projet et les caractéristiques du site, aucune incidence significative sur la topographie, le sol et le sous-sol n'est à attendre.</p> <p>En interdisant tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec les activités de production d'énergie renouvelable, le projet n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur la pression exercée sur la ressource en eau potable et les rejets d'effluents.</p> <p>Les évolutions apportées au dossier de PLUi par la procédure ne sont pas susceptibles d'aggraver significativement les impacts sur l'hydrographie et la qualité des eaux.</p> <p>Considérant le fait que le site objet de la présente procédure sera exclusivement dédié à la production d'énergies renouvelables, les incidences sont en matière d'énergie et climat positives eu égard à la nature même des projets autorisés dans cette zone.</p>	<p>Il n'est pas apparu nécessaire d'ajouter des mesures supplémentaires dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.</p>
Milieu naturel	<p>Le site de projet n'étant directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, l'évolution de son occupation du sol permise par la déclaration de projet n'aura pas d'impact particulier sur ces éléments.</p> <p>La création du nouveau secteur Npv entraîne un changement de statut des terrains puisqu'ils sont classés en à urbaniser (2AU). L'impact évolue donc par rapport à l'état actuel du PLUi (en autorisant les activités de production d'énergie renouvelable), mais les incidences restent limitées (pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire).</p>	<p>Ajout de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme au niveau de la zone humide.</p>
Milieu humain, risques, pollutions et nuisances	<p>Les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux. En raison de la nature du projet autorisé, aucun accroissement de la population aux risques n'est à attendre.</p> <p>Enfin, le changement de zonage permettra le développement d'une production locale d'énergie renouvelable.</p>	<p>Il n'est pas apparu nécessaire d'ajouter des mesures supplémentaires dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.</p>

Thème environnemental	Analyse des incidences potentielles	Mesures proposées
Patrimoine bâti et paysager	<p>Le site est implanté en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine et des paysages.</p> <p>Les impacts paysagers seront forts sur les perceptions proches des riverains de l'accès à la parcelle, modérés pour les autres riverains de la route du Noble. Les impacts paysagers seront également forts pour les riverains au sud. Les perceptions seront anthropisées par les différents éléments du projet.</p> <p>Les impacts paysagers seront nuls sur les perceptions proches des riverains de la route de la Fromagerie.</p>	<p>Un linéaire de 550 m de haies sera implanté en phase projet. Le zonage Npv limite également les incidences sur les paysages en autorisant uniquement les modes d'occupation ou d'utilisation du sol qui sont en rapport avec les activités de production d'énergie renouvelable.</p>
Réseau Natura 2000	<p>Les investigations naturalistes conduites dans le cadre du projet n'ont pas révélé la présence d'habitat d'intérêt communautaire sur le site étudié, et donc aucun des habitats naturels délimités au sein de ce site Natura 2000. Considérant la distance séparant le périmètre d'étude et le site Natura 2000 et l'absence de ces habitats d'intérêt communautaire au droit du site objet de la présente procédure, il est possible d'affirmer qu'il n'y aura pas de destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire. Par ailleurs, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée et le projet n'est pas susceptible de générer des incidences indirectes sur la ressource en eau.</p>	<p>Au vu de l'absence d'impacts significatifs, aucune mesure n'est à envisager.</p>

VI.4. Compatibilité du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi au regard des documents de planification en vigueur

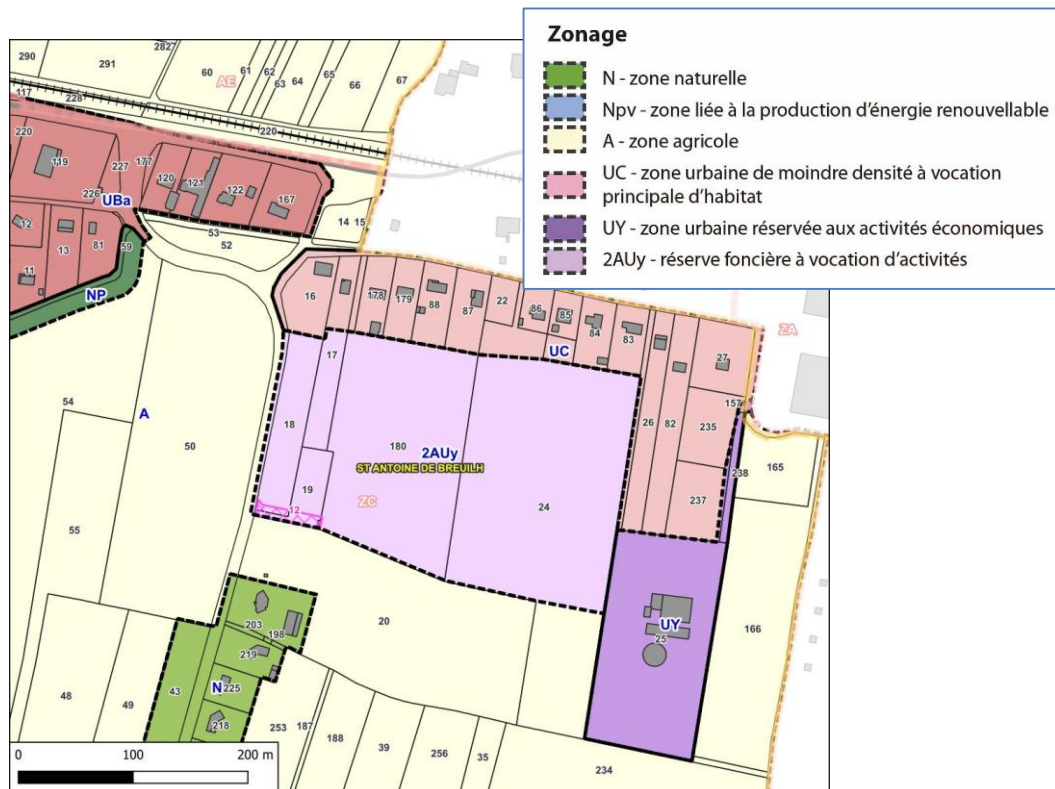
La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la CC Montaigne Montravel et Gurson se révèle parfaitement compatible avec les dispositions applicables dans les différents documents de planification en vigueur sur le territoire concerné à savoir :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Atlantique en cours d'élaboration.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Adour-Garonne ;
- Les différents Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

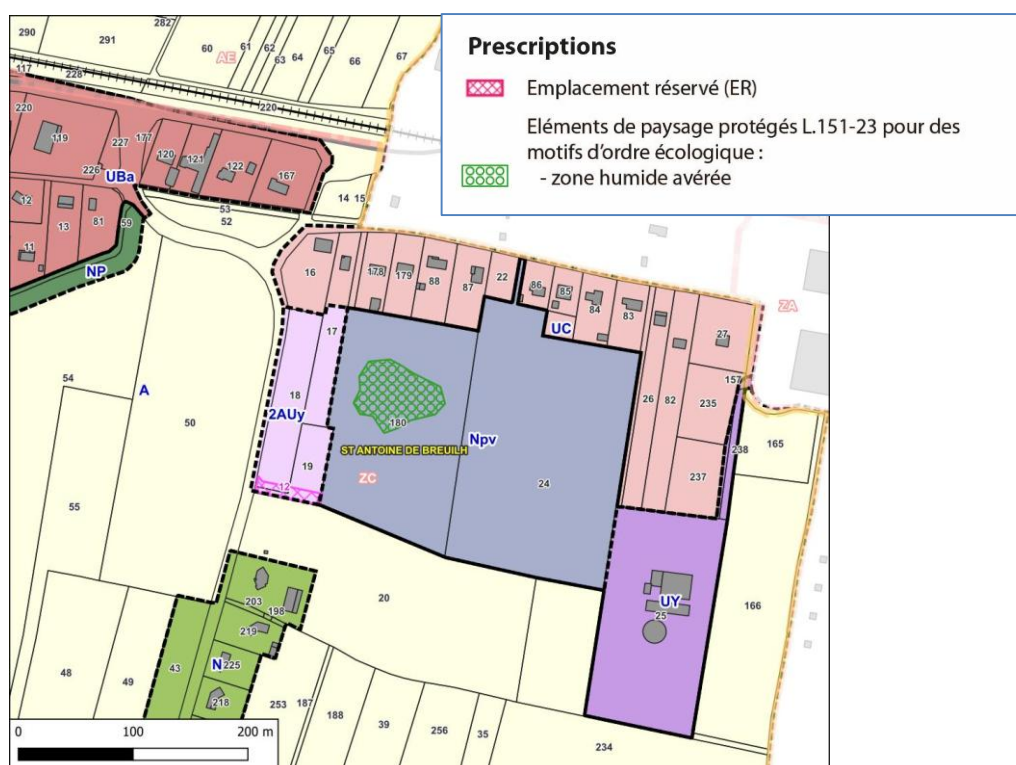
VI.5. Les pièces du PLUi mises en compatibilité

Le plan de zonage

Le plan de zonage de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh a été modifié.



Le zonage du secteur avant la modification



Le zonage du secteur après la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi

Le rapport de présentation

Le tableau des surfaces a été mis à jour :

Zones	Surfaces en ha		
	Avant Decpro n°2	Après Decpro n°2	Différentiel
UC	547,175	547,008	-0,167
2AUy	6,033	0,942	-5,091
Npv	0	5,258	5,258

Le règlement

Le règlement est modifié comme suit (les modifications apparaissent en rouge) :

Titre 1 - les dispositions générales

Article 3 – Division du territoire en zones

Zone N : zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé. Elle comprend les secteurs suivants :

[...]

- Npv : secteur dédié à la production d'énergie renouvelable

Règlement de la zone N

Caractère de la zone :

La zone N constitue une zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé.

Elle comprend différents secteurs de zone :

[...]

- Npv : secteur dédié au développement des équipements et installations de production d'énergie renouvelable.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N.1 – Occupation et utilisation du sol interdites

- En secteur Npv, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux de déblais/remblais ou de drainage.

Article N.2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Npv

Uniquement les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées :

- A condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :
 - démantèlement de tous les éléments ;
 - le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement ;

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article N.3 – Accès et voirie

Dans le secteur Npv

Les voies et accès devront être en graves naturelles ou gravier et conformes aux attentes des services de secours (SDIS).

Article N.4 – Desserte par les réseaux

4) Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit de l'unité foncière.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres définies par l'article L 332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

Ces règles ne s'appliquent pas aux parcs de production d'énergies renouvelables.

Article N.6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD.936 et 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la « déviation de Ste Foy ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitations agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

En secteur Npv, cette interdiction ne s'applique pas aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Article N.9 – Emprise au sol

Secteur Npv :

L'emprise au sol cumulée des locaux techniques et des postes de transformation électriques, ne peut dépasser 250 m².

Article N.10 – Hauteur maximum

Secteur Npv

La hauteur des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque ne peut excéder :

- Structures support : 3 m par rapport au sol ;
- Locaux techniques : 3,5 m

Article N.11 – Aspect extérieur

Dispositions particulières au secteur Npv

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2 m, en matériaux résistants et de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

Les postes électriques doivent être de coloris neutre permettant une bonne insertion paysagère.

Les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké.

Article N.13 – Espaces libres et plantations

Secteur Npv :

- Les espaces libres de toute constructions doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés ;
- Les haies existantes devront être renforcées ;
- Les essences végétales retenues devront être peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits).

Les autres pièces du PLUi

Le PADD, les OAP et les autres annexes n'ont pas été modifiés.

VII. SUIVI PROCEDURE

VII.1. Les pièces constitutives du dossier

1. Le présent rapport de présentation
2. Le document graphique (extrait du plan de zonage modifié)
3. Le règlement modifié avec l'intégration du secteur de zone Npv

VII.2. Déroulement de la procédure

- Saisine de la MRAe et notification aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- Réunion d'examen conjoint avec les PPA.
- Enquête publique accompagnée de l'avis des PPA et de la MRAe.
- Modification du dossier intégrant les remarques des services et de l'enquête publique.
- Adoption par le conseil communautaire de la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du plan.